



Mars 2016
Vol. 48 n° 2

barreau.qc.ca/journal
Poste-publication canadienne : 40013642

Projet de loi n° 66 – *Loi sur les activités funéraires* **Réforme du domaine funéraire**

Philippe Samson

Malgré le fait que plus de 70 % des gens choisissent la crémation comme façon de disposer de leur corps, il n'existait auparavant aucun statut légal pour les cendres, et la législation existante concernant les activités funéraires n'avait pas été mise à jour depuis plus de 40 ans.

Cependant, les mœurs funéraires ont changé, sans compter la pluralité des religions actives au Québec qui contribue à ce que les rites funéraires d'aujourd'hui soient plus variés et différents de ceux de l'époque. L'industrie funéraire s'est, elle aussi, transformée.

Afin de refléter ces différents changements, le gouvernement a choisi de présenter, en octobre dernier, le projet de loi n° 66 – *Loi sur les activités funéraires*¹. « L'industrie des services funéraires évolue à vitesse grand V et la législation actuelle, qui date de 1974, devait être revue et modernisée pour mieux correspondre à ce qui se fait maintenant. Ce projet de loi représente donc le vent de nouveauté qui était attendu de la part du gouvernement pour encadrer l'évolution des mœurs et s'arrimer à la réalité du monde funéraire », explique **M. Denis Desrochers**, président de la Corporation des thanatologues du Québec (CTQ).



Un besoin criant

Plusieurs modifications sont présentées dans le projet de loi n° 66. Parmi les changements proposés, le gouvernement prévoit intégrer la notion de dignité des cendres. « L'absence de législation sur le sujet a déjà conduit à trop de situations malencontreuses où des cendres sont abandonnées ou disposées d'une façon qui n'est pas digne ou respectueuse. Il faut aussi songer à la direction qu'on entend prendre en ce qui concerne les demandes de plus en plus fréquentes de division ou de dispersion des cendres », précise M. Desrochers.

La Fédération des coopératives funéraires se questionne quant à elle sur la pertinence d'introduire la notion de dignité humaine dans la loi.

Suite » page 3

Table des matières

PARMI NOUS 4 PROPOS DE LA BÂTONNIÈRE 6 DROIT DE REGARD 10 CAUSE PHARE 20
PROJETS DE LOI ET COMITÉS 24 JURICARRIÈRE 26 ET 27 TAUX 29 PETITES ANNONCES 30

Suivez le Barreau



» CONSULTEZ LE CAHIER SPÉCIAL

L'AMBITION AU FÉMININ

Imprévu ?



Pour que votre client ne soit plus pris
au dépourvu en cas d'imprévu

L'assurance juridique, environ 4 \$ par mois

Pour en savoir plus et obtenir gratuitement des outils
d'information à distribuer dans votre cabinet :

www.assurancejuridique.ca
1 866 954-3529

Barreau
du Québec



LES REGISTRES DES TESTAMENTS ET MANDATS DU BARREAU DU QUÉBEC



RECHERCHE SIMPLIFIÉE ET EN LIGNE!

Vous devez faire une demande de recherche dans les Registres des testaments et mandats du Barreau du Québec pour savoir si la personne décédée ou inapte a fait ou non un testament ou un mandat avec un avocat?

Cette recherche simplifiée se fait entièrement en ligne en 3 ÉTAPES FACILES :

1. Consultez l'application pour remplir une demande en ligne
2. Effectuez le paiement grâce à une application sécurisée
3. Soumettez la demande de recherche et le paiement en attestant sous serment d'office de la véracité des renseignements contenus dans le formulaire de demande de recherche et en attestant avoir en votre possession les originaux des documents requis par le Registraire du Barreau du Québec



Faire une demande auprès des Registres des testaments et mandats du Barreau du Québec est la seule façon de retracer un testament ou un mandat rédigé par un avocat et permet d'obtenir un certificat de recherche qui confirme si un testament ou un mandat a bel et bien été inscrit aux registres du Barreau du Québec. **Faites vos recherches dès maintenant!**

www.barreau.qc.ca/fr/avocats/testament-mandat/recherche

Il est important de contacter également la Chambre des notaires du Québec pour effectuer la même démarche afin d'obtenir un certificat de recherche dans les registres des notaires.

Barreau
du Québec 



DES QUESTIONS CONCERNANT VOS OBLIGATIONS?

Consultez la trousse d'aide à la pratique *Testaments et mandats*

www.barreau.qc.ca/fr/avocats/trousses

Projet de loi n° 66 – *Loi sur les activités funéraires* Réforme du domaine funéraire

» Suite de la page 1

« Qui pourra décider de ce qui est digne ? Si une dame qui se remarie décide de disperser les cendres de son premier mari dans son jardin de fleurs, qui pourra décider si ce geste respecte la dignité humaine ? Nous souhaitons que le législateur laisse libre arbitre aux familles du Québec pour déterminer ce qui est acceptable ou non. Les Québécois ont fait la preuve jusqu'ici qu'ils savent rendre hommage dignement aux 63 000 personnes qui décèdent chaque année au Québec », fait valoir **M. Alain Leclerc**, directeur général de la Fédération des coopératives funéraires du Québec.

Un nouveau mécanisme permettant l'octroi d'un permis de pratique à une entreprise plutôt qu'à un individu fait aussi partie des changements proposés. « Autrefois, les services funéraires étaient assumés par de petites entreprises familiales. Le permis de directeur de funérailles était décerné à un individu sur lequel reposait toute l'entreprise. Cette façon de faire ne reconnaissait pas l'existence des coopératives funéraires. En modifiant la loi pour décerner les permis à des organisations plutôt qu'à des individus, la loi reconnaît la variété des types d'entreprises funéraires », explique M. Leclerc.

D'autres suggestions

Plusieurs organismes ont présenté un mémoire à l'occasion de la commission parlementaire instiguée par le gouvernement. Certaines des interventions ont fait état du fait que le projet de loi pourrait être bonifié. Par exemple, la Corporation des thanatologues du Québec a mis de l'avant le besoin d'augmenter la prestation de décès de la Régie des rentes du Québec afin d'assurer des funérailles dignes à tous les travailleurs qui ont cotisé au régime. « Le montant de la prestation n'a pas été changé depuis 1998. En 2015, le montant de 2 500 \$ ne couvre plus les frais des funérailles dignes », met de l'avant M. Desrochers.

La création d'un registre provincial des contrats d'arrangements préalables pour enlever le fardeau des recherches aux proches lors d'un décès a aussi été suggérée. « Trop souvent, à la suite du décès d'un proche, les familles ignorent si des contrats de pré-arrangements ont déjà été payés pour les funérailles et elles ont le fardeau de faire les vérifications elles-mêmes au moment où elles devraient se consacrer pleinement à leur deuil », rappelle M. Desrochers. Il est donc suggéré qu'un système similaire à celui déjà implanté par le Barreau du Québec et la Chambre des notaires du Québec quant aux dernières volontés puisse être mis sur pied.

Il y aurait avantage aussi à accueillir l'arrivée d'un regroupement professionnel obligatoire afin de mieux définir les règles du monde funéraire. « Les lois actuelles sont beaucoup trop permissives dans le domaine funéraire et les sanctions beaucoup trop faibles. La CTQ croit qu'un organisme d'autorégulation, dont l'adhésion serait obligatoire, protégerait beaucoup mieux les Québécois », affirme M. Desrochers.

La suite des choses

À deux reprises, plusieurs intervenants ont été invités à venir présenter leur avis sur le projet de loi 66 par l'entremise de consultations particulières et d'auditions publiques. Une première séance s'est tenue le 26 novembre dernier et une seconde a suivi peu après, le 1^{er} décembre. « Nous souhaitons maintenant que le ministre précise ses intentions sur les règlements qui seront annexés à ce projet de loi et nous saluons son courage politique de faire en sorte que l'industrie des services funéraires, dans son ensemble, soit entendue dans une commission parlementaire la plus large possible », conclut M. Desrochers. ■

1 <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-66-41-1.html>

Avis aux membres du Barreau

Liste de jurisprudence du Tribunal des droits de la personne

Les mesures prévues dans le présent avis seront en place à compter du 1^{er} mars 2016.

La jurisprudence comprise dans la nouvelle liste de jurisprudence du Tribunal des droits de la personne est réputée figurer dans le cahier des autorités préparé par les parties en vertu de l'article 30 du *Règlement du Tribunal des droits de la personne* (RLRQ, c. C-12, r. 6).

Par conséquent, dans les instances devant le Tribunal, nulle partie n'est tenue de transmettre cette jurisprudence dans le cahier des autorités. Toutefois, si une partie a l'intention de citer un des jugements faisant partie de la liste de jurisprudence, le passage qu'elle invoque doit être inclus. En outre, lorsqu'une partie cite cette jurisprudence dans un document déposé au Tribunal, elle doit joindre une référence à la liste commune (ex. : *Béliveau St-Jacques*, LJ, onglet 1).

Pour la jurisprudence ne figurant pas dans la liste commune, la pratique habituelle doit être suivie, conformément aux articles 29 et 30 du *Règlement du Tribunal des droits de la personne*.

Veuillez noter que la liste de jurisprudence ne constitue ni une liste exhaustive des jugements pertinents dans un domaine donné ni une opinion à cet égard.

Les avis, incluant la liste de jurisprudence, sont disponibles en anglais et en français aux adresses suivantes :

- Français :
www.tribunaux.qc.ca/tdp/Liste%20de%20jurisprudence/FR_Liste_de_jurisprudence_2016-01-19.pdf
- Anglais :
www.tribunaux.qc.ca/mjq_en/TDP/Liste%20de%20jurisprudence/EN_Liste_de_jurisprudence_2016-01-19.pdf

Soyez prêts pour le nouveau code de procédure Initiez vous à la médiation et à la négociation raisonnée

Formations à venir

Médiation en civil, commercial et travail

Le séminaire dont la réputation n'est plus à faire (5 jours) | 25, 26, 27 mai et 2 et 3 juin 2016 à St-Lambert
6, 7, 8, 14 et 15 juillet 2016 à St-Lambert

Médiation en civil, commercial et travail avec M^e Miville Tremblay | 27, 28, 29 avril et 2 et 3 mai 2016 à Saguenay

Introduction à la médiation et accréditation au programme des petites créances
7 et 8 avril 2016 à St-Lambert

petits groupes limités

Formations reconnues par le Barreau du Québec

30 heures FCO | accréditation de médiateur 40 heures

16 heures FCO



M^e Dominique F. Bourcheix, BA, LL.L.
Médiatrice | Formatrice | Arbitre



MEDIATIONSOPHILEX

450 923-3550

www.meditationsophilex.ca

- **33** ans de droit
- **22** ans de médiation civile et commerciale
- Plus de 2 000 médiations

Parmi nous

Pour nous joindre

parminous@barreau.qc.ca



M^e Antonio Nadaira



M^e Frédéric Dionne



M^e Adam Allouba



M^e François Beaudry

Le cabinet BCF s.e.n.c.r.l. est fier d'accueillir quatre nouveaux associés au sein de son équipe de professionnels, soit **M^e Antonio Nadaira**, **M^e Frédéric Dionne**, **M^e Adam Allouba** et **M^e François Beaudry**. M^e Nadaira pratique le droit des affaires avec une expertise en droit fiscal canadien et international. M^e Dionne est agent de marques de commerce et fait partie de l'équipe stratégique propriété intellectuelle. M^e Allouba pratique le droit des affaires et possède une expertise en valeurs mobilières, en droit de la concurrence et en droit réglementaire. M^e Beaudry pratique en litige de droit civil et de droit commercial.



M^e Éric Lévesque

M^e Éric Lévesque, récemment inscrit à la liste des arbitres agréés selon le *Code du travail*, se joint à Adjudex où il exercera désormais exclusivement comme arbitre et médiateur.



M^e Guy-François Lamy

M^e Guy-François Lamy a été nommé vice-président, Travail et affaires juridiques, du Conseil du patronat du Québec (CPQ).



M^e Isabelle Nantais

M^e Isabelle Nantais a été nommée, en mai 2015, vice-présidente affaires juridiques et réglementaires au sein du Groupe Maurice.



M^e Véronique Gaumond-Carignan



M^e Nicolas Morin

Le cabinet Davies Ward Phillips & Vineberg est heureux d'annoncer la nomination de deux nouveaux associés. Il s'agit de **M^e Véronique Gaumond-Carignan**, qui pratique en droit immobilier, en droit bancaire et en capital-investissement, et de **M^e Nicolas Morin**, qui pratique en droit des sociétés et en droit commercial, ainsi qu'en marchés financiers et en fusions et acquisitions.



M^e Véronique Laurin

Le cabinet de comptables professionnels agréés, Hénare, Danis, Brunet, s.e.n.c.r.l. annonce la nomination de **M^e Véronique Laurin** à titre d'associée en fiscalité. Dans le cadre de son travail, M^e Laurin conseille les entrepreneurs pour l'organisation de leurs activités lors de ventes, d'acquisitions ou de fusions d'entreprise et dans la planification de leur succession.



M^e Joseph Reynaud

Le bureau montréalais de Stikeman Elliott est fier d'annoncer la nomination à titre d'associé de **M^e Joseph Reynaud**. La pratique de M^e Reynaud est axée sur les restructurations, l'insolvabilité et les litiges commerciaux.



M^e Benoît Gascon



M^e Anne Boutin



M^e Gabrielle Marceau



M^e Camille Rioux



M^e Gabriel Coulombe-Robitaille



M^e Michael Darveau



M^e Julia Thibault



M^e Charles Désy



M^e Sophie Gauvin-Sasseville



M^e Charles Guay



M^e Dominique Delisle



M^e Amélie Dion



M^e Isabelle Bélanger



M^e Sabrina Girard-Simard



M^e Guillaume Arcand

Quinze avocats se joignent au cabinet Cain Lamarre. Le bureau de Montréal accueille quatre avocats, soit **M^e Benoît Gascon**, **M^e Anne Boutin**, **M^e Gabrielle Marceau** et **M^e Camille Rioux**. Puis, trois avocats se joignent au bureau de Québec, soit **M^e Gabriel Coulombe-Robitaille**, **M^e Michael Darveau** et **M^e Julia Thibault**. Le bureau de Sherbrooke accueille trois avocats. Il s'agit de **M^e Charles Désy**, **M^e Sophie Gauvin-Sasseville** et **M^e Charles Guay**. Pour sa part, **M^e Dominique Delisle** se joint au bureau de Saguenay tandis que **M^e Amélie Dion** se joint au bureau de Val-d'Or. Le bureau de Sept-Îles accueille **M^e Isabelle Bélanger**. Finalement, **M^e Sabrina Girard-Simard** et **M^e Guillaume Arcand** se joignent respectivement aux bureaux d'Amos et de Roberval.



M^e Marjorie Bergeron

Bernard & Brassard annonce l'arrivée de **M^e Marjorie Bergeron** au sein de son équipe. M^e Bergeron possède une solide expérience en réorganisation fiscale, droit des affaires et droit corporatif.



M^e Antoine Leclerc

M^e Antoine Leclerc s'est joint au cabinet Stein Monast s.e.n.c.r.l. après y avoir complété son stage. M^e Leclerc œuvre principalement dans le domaine du droit des sociétés et du droit commercial et consacre une partie de ses activités professionnelles au domaine des valeurs mobilières.



M^e Dominique Gilbert



M^e Denis L. Blouin



M^e Andrée-Anne Ouimette

Le cabinet Monty Sylvestre, conseillers juridiques inc., est fier d'accueillir trois nouveaux avocats à Sherbrooke. Il s'agit de **M^es Dominique Gilbert**, **Denis L. Blouin** et **Andrée-Anne Ouimette**.



M^e Josée Potvin

Le cabinet Simard Boivin Lemieux S.E.N.C.R.L. est heureux d'accueillir **M^e Josée Potvin** au sein de son équipe de juristes du bureau de Dolbeau-Mistassini. M^e Potvin exerce notamment dans les domaines du droit de la personne et de la famille, du travail et de l'emploi, de la responsabilité civile et professionnelle, du litige civil et commercial ainsi qu'en droit public et administratif.



M^e Julie Forest



M^e Pierre Brossoit



M^e Julie C. Fortier



M^e Marc-André McCann

Le cabinet Robinson Sheppard Shapiro compte quatre nouveaux avocats plaidants. **M^e Julie Forest** s'est jointe comme associée au groupe de droit du travail et de l'emploi, alors que **M^e Pierre Brossoit**, également arbitre accrédité, s'est joint comme associé au groupe de litige. **M^es Julie C. Fortier** et **Marc-André McCann** se sont ajoutés au groupe de droit des assurances du cabinet.



M^e Marie-Hélène Racine



M^e Amélie Asselin

Joli-Cœur Lacasse Avocats est fier d'annoncer l'accession de **M^es Marie-Hélène Racine** et **Amélie Asselin** à titre d'associée. M^e Racine pratique principalement le litige commercial et le financement d'entreprises. Quant à M^e Asselin, le droit du travail et de l'emploi domine sa pratique.

Nominations à la Cour

Martine Leclerc a été désignée juge-présidente adjointe de la Cour municipale de la Ville de Montréal pour une durée de trois ans à compter du 22 janvier 2016.



Cathy Noseworthy

Cathy Noseworthy a été nommée juge de la Cour municipale de la Ville de Châteauguay le 4 février 2016.

Nathalie Thibeault a été nommée juge de la Cour municipale de la Ville de Blainville le 4 février 2016.

Conditions

Un nouvel emploi ou de nouvelles responsabilités ? Que vous soyez avocat ou juge, faites-nous parvenir un court texte (environ 180 caractères, espaces compris, en format Word) ainsi qu'une photo, si désiré (format JPG et résolution de 300 dpi), à parminous@barreau.qc.ca. Vous devez inscrire « PARMI NOUS » dans l'objet du courriel. Note: Le *Journal* se réserve le droit d'adapter les textes reçus en fonction de ses normes éditoriales et rédactionnelles.

Suivez-nous sur notre page d'entreprise et sur notre groupe LinkedIn

LinkedIn



À VOTRE AGENDA CE PRINTEMPS

ÉDITIONS YVON BLAIS

DROIT DE LA FAMILLE

La rédaction des conventions relatives aux aliments : l'arrêt *L.M.P. c. L.S.* de la Cour suprême et l'anxiété relative à la finalité des conventions

Michel Tétrault Ad. E., Proulx Tétrault Abran, Bureau d'aide juridique Sherbrooke

Webinaire, mardi 15 mars 2016, 12 h à 13 h 30



Les recours de nature familiale après le décès : même la mort ne nous séparera pas !

Sylvie Schirm, avocate

Montréal, mercredi 16 mars 2016, 8 h 45 à 12 h



Le contrat de vie commune – Un outil de protection essentiel !

Sylvie Schirm, avocate

Montréal, jeudi 19 mai 2016, 8 h 45 à 12 h



FIDUCIES ET SUCCESSIONS

La liquidation d'une succession étape par étape

Michel Beauchamp, notaire, Beauchamp et Gilbert

Montréal, mardi 15 mars 2016, 8 h 45 à 16 h 30



FAILLITE ET INSOLVABILITÉ

Faillite et insolvabilité – Notions incontournables et jurisprudence récente

François Viau, Geneviève Cloutier et Pierre-Luc Beauchesne, Gowlings

Montréal, mercredi 18 mai 2016, 8 h 45 à 12 h



PROCÉDURE CIVILE

Pleins feux sur le nouveau *Code de procédure civile*

Luc Chamberland, Ad. E., Beauvais Truchon

Montréal, mercredi 23 mars 2016, 8 h 45 à 16 h 30



TRAVAIL ET RESSOURCES HUMAINES

La gestion médicale d'une réclamation à la CSST : essentielle et pas si compliquée !

Mylène Lussier, Le Corre & Associés

Webinaire, mercredi 16 mars 2016, 12 h à 13 h 30



« Contrat de service » ou « contrat de travail » déguisé ? Comment déterminer le vrai statut du travailleur et, dans le cas d'une relation tripartite, comment identifier le « véritable employeur » ?

Mohamed Badreddine, CRHA, Fasken Martineau

Montréal, mardi 12 avril 2016, 8 h 45 à 12 h



Colloque en droit du travail patronal-syndical

Présidente d'honneur : Anne-Marie Laflamme, professeure titulaire, Faculté de droit de l'Université Laval

Conférenciers : Sylvain Chabot, Cain Lamarre Casgrain Wells; Johanne Drolet, Melançon, Marceau, Grenier, Sciortino; Geneviève Baillargeon Bouchard, Poudrier Bradet; Pierre-Étienne Morand, Norton Rose Fulbright; Marianne Bureau, Poudrier Bradet et Jean-Sébastien Cloutier, Norton Rose Fulbright.

Québec, mercredi 13 avril 2016, 8 h 45 à 16 h 30



THOMSON
REUTERS®

PROGRAMME ET INSCRIPTION : 1 800 363-3047 • www.editionsyvonblais.com



M^e Claudia P. Prémont, Ad. E.

Propos de la bâtonnière

Égalité des sexes et droits des femmes

Au-delà de la journée qui leur est consacrée, qu'en est-il de la progression des droits des femmes?

La question a du mérite. La réponse peut être à géométrie variable selon l'angle que l'on prend, le pays où l'on vit, l'âge que l'on a.

En matière de droits de la personne, rien n'est jamais acquis pleinement. L'histoire nous démontre que les avancées célébrées sont fragiles et les revirements toujours possibles.

Ainsi la *Journée internationale des droits des femmes*, célébrée le 8 mars, a malheureusement toujours sa raison d'être ici et ailleurs. Pour étayer cette affirmation, on n'a qu'à penser à la longue liste de problématiques non résolues touchant les droits des femmes: femmes autochtones disparues ou assassinées, harcèlement, iniquité salariale, sous-représentation des femmes dans les sphères du pouvoir de la vie en société et à la magistrature, etc. Nous avons encore beaucoup de chemin à parcourir. Mais, si on regarde dans le rétroviseur, on peut voir ce que nous avons accompli et en être fières!

2016: année symbolique

Pour faire avancer les choses, il faut poser des gestes structurants, porteurs d'évolution. C'est ce qu'ont fait des pionnières comme **Annie MacDonald Langstaff**, **Elizabeth C. Monk** et **Florence Seymour Bell** qui, en 1941, militaient pour l'accès des femmes à la profession. En 2016, nous célébrons le 75^e anniversaire de l'admission des femmes au Barreau du Québec.

En 2011, nous avons souligné l'apport de plusieurs pionnières dans une publication spéciale *De la dactylo au Barreau*¹. Cette publication, en plus d'honorer ces battantes du droit des femmes, dressait un portrait contemporain des enjeux auxquels les avocates doivent faire face.

Cette année est aussi l'année du 25^e anniversaire de la création du Comité sur les femmes dans la profession du Barreau du Québec. Ce comité est la première action entreprise pour les droits des femmes au sein de l'Ordre. La première pierre était placée. Il a été créé sous le bâtonnat de la première femme bâtonnière, **Sylviane Borenstein**. Depuis, huit présidentes², dont j'ai fait partie, ont consacré temps et énergie à faire avancer la cause des femmes, et plus de 60 membres, hommes et femmes, ont participé aux travaux de ce comité. Je les en remercie.

Sous la présidence de **Line Samoisette**, une deuxième action significative est mise en œuvre par le Barreau. En 2006, le poste de conseillère à l'équité voit le jour. Depuis une décennie, **M^e Fanie Pelletier**, conseillère à l'équité du Barreau du Québec, travaille à améliorer la cause des femmes dans la profession, mais aussi à promouvoir l'inclusion des minorités. C'est aussi la 10^e année consécutive où le Barreau organise une activité pour souligner la *Journée internationale des droits des femmes*.

En 25 ans, les enjeux sous la loupe changent peu: congés parentaux et conciliation travail-famille, harcèlement sexuel, parité dans la magistrature, les comités et les instances du Barreau, accès aux postes d'associés dans les cabinets, équité salariale, car les écarts salariaux entre hommes et femmes dans la profession persistent³. Toutefois, grâce aux actions structurantes énumérées ci-haut, le terreau est maintenant assez fertile pour voir fleurir des initiatives nous indiquant que nous sommes sur la bonne voie.

Au nombre des réalisations dont nous pouvons être fiers, notons l'instauration du programme Bébé-bonus qui offre un crédit de cotisation pour les membres qui ont eu un enfant dans l'année, le programme APTA (assistance parentale pour travailleurs autonomes), la création du Mérite Christine-Tourigny décerné à une avocate ou un avocat ayant travaillé à l'avancement des femmes en droit, le programme de développement professionnel pour avocates *Maître de sa carrière* ainsi que le projet Justicia qui portent sur l'avancement et la rétention des femmes dans la profession.

S'unir pour avancer

Le 8 mars peut servir aussi à marquer le point de départ de nouvelles discussions, de nouvelles actions.

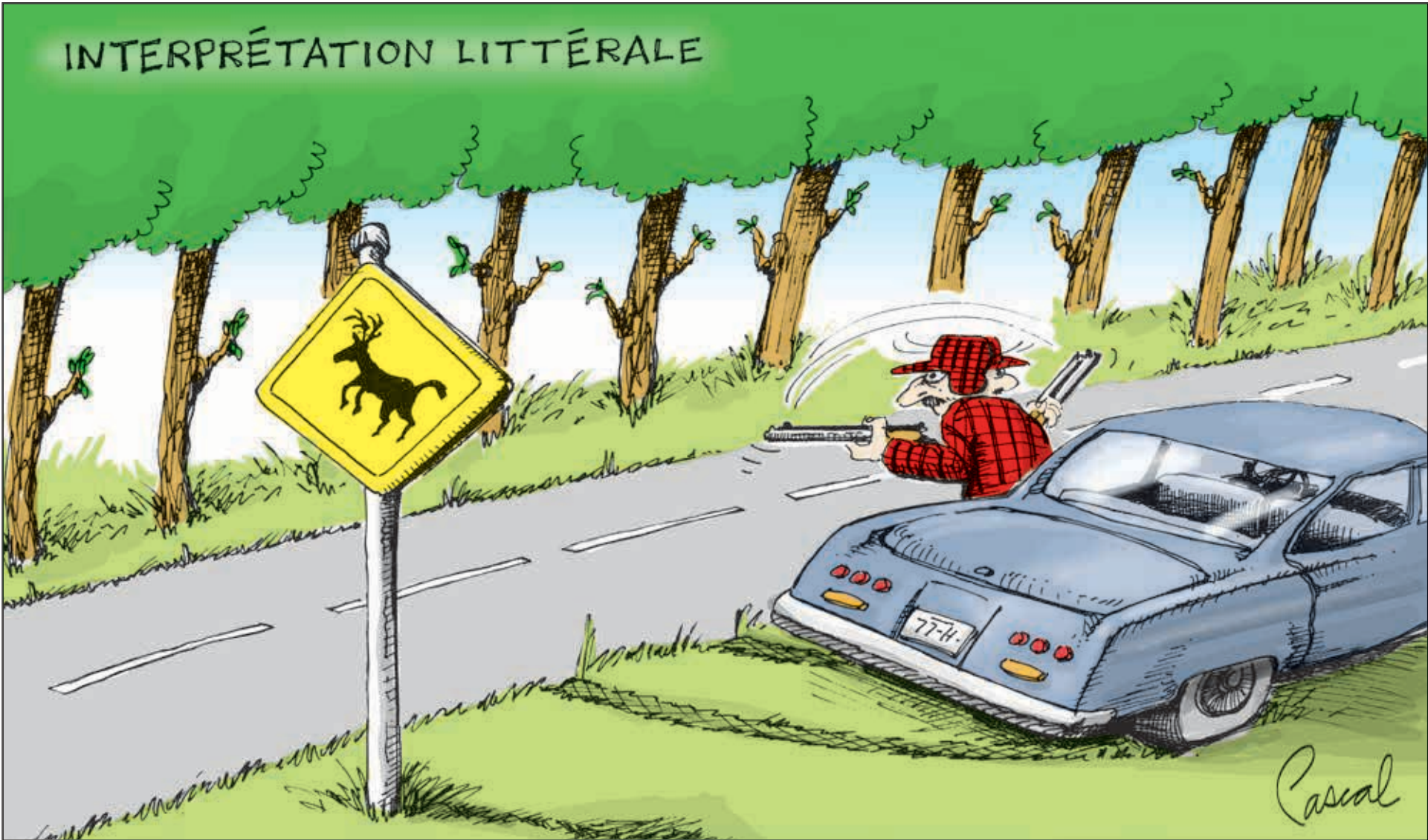
Ce 8 mars, nous traiterons, au féminin, d'ambition et de nouveaux modèles d'affaires pour ensemble travailler à faire avancer le droit des femmes, car malgré les pas de géants franchis au cours des 75 dernières années, il ne faut surtout pas croire que nous sommes arrivées à destination.

Loin de moi l'idée d'être pessimiste. Au contraire, je suis optimiste, mais je continue à clamer haut et fort qu'il y a encore du travail à faire, et ce, malgré l'arrivée des femmes en grand nombre dans la profession. Je lance donc à toutes et à tous, jeunes et moins jeunes, le message qu'il nous faut continuer à travailler solidairement à l'atteinte de l'équité et de l'égalité sous toutes ses facettes pour le bien de la profession. Alors, je serai heureuse de constater que le Comité des femmes dans la profession n'aura plus sa raison d'être!

Est-ce la prochaine étape?

La bâtonnière du Québec,
M^e Claudia P. Prémont, Ad. E.

1 www.barreau.qc.ca/fr/publications/public/dactylo-barreau/index.html
2 Voir liste à la page 4 du cahier spécial
3 www.ajbm.qc.ca/documents/file/rapport-sur-la-situation-de-l-emploi-chez-les-jeunes-avocats-du-quebec-web.pdf



Médiation familiale

Sixième *Journée québécoise de la médiation familiale*

Le Barreau du Québec souligne les bienfaits de la médiation

Le Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale (COAMF), dont fait partie le Barreau du Québec, a souligné le 3 février dernier la sixième Journée québécoise de la médiation familiale avec la diffusion de deux vidéos proposant des témoignages de parents sur leur participation aux séances d'information sur la parentalité après la rupture et sur leur expérience de médiation dans le cadre d'une séparation.

Officialisée par le Gouvernement du Québec en 2011, la *Journée québécoise de la médiation familiale* se donne comme mission de promouvoir la médiation familiale et de sensibiliser la population aux bienfaits et aux avantages de ce mode de prévention et de règlement des différends pour les parents qui vivent une rupture. Au Québec, 82 % des couples qui se tournent vers la médiation familiale parviennent à une entente. Le programme de médiation du ministère de la Justice du Québec permet aux ex-conjoints d'obtenir des séances de médiation gratuitement, s'ils ont des enfants à charge, et si le médiateur de leur choix est accrédité et disposé à participer au programme de médiation familiale du gouvernement.

Séance d'information sur la parentalité après la rupture

Le nouveau *Code de procédure civile*, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016, incite la population à envisager les modes de prévention et de règlement des différends tels que la médiation, l'arbitrage et le droit collaboratif. Entre autres changements apportés par le nouveau *Code de procédure civile*, mentionnons que la séance d'information sur la parentalité après la rupture est désormais obligatoire pour les parents qui souhaitent régler les modalités de leur rupture devant les tribunaux. Cette séance d'information est offerte gratuitement et vise à mieux outiller les parents pour vivre leur rupture et régler les modalités de leur séparation. Animée par deux médiateurs d'expérience, la séance d'information sur la parentalité après la rupture couvre les volets juridique et psychosocial.

La médiation sur CIBL Montréal 101,5 FM

Enfin, Le Barreau du Québec a coproduit une émission thématique sur la médiation familiale lors d'une rupture. Présentée le 3 février dernier, de 15h à 16h, l'émission *Maîtres en solutions* a fait entendre trois médiateurs de grande expérience: **M^e Jean-François Chabot**, **M^{me} Lorraine Filion**, travailleuse sociale et **M. Harry Timmermans**, psychologue.

WWW

Pour visionner les vidéos sur la médiation et sur les séances d'information sur la parentalité après la rupture, consultez le site Web du Barreau du Québec à l'adresse:

www.barreau.qc.ca/fr/public/acces-justice/justice-participative/journee-mediation.html

Les témoignages peuvent également être visionnés sur les sites Web des membres du Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale (COAMF), ainsi que sur les réseaux sociaux. Pour en connaître davantage sur le COAMF, consultez le: **coamf.org**



Centre Canadien d'Arbitrage Commercial

Pour un arbitrage **rapide, contraignant** et pour **éviter** les opportunités de **délai** offert par le **Nouveau C.p.c.** / optez, dès la rédaction du contrat, pour que votre arbitrage ait lieu sous l'égide du Centre.

Venez nous visiter au: **WWW.CCAC-ADR.ORG**

GROUPE RACINE MÉDIATEURS inc.

- Notre pratique est restreinte aux Médiations Commerciales et Civiles demandées par les confrères et consoeurs pour leurs clients.
- Nous ne sommes associés à AUCUN cabinet d'avocats.
- En d'autres termes, nous ne solliciterons PAS vos clients et n'accepterons PAS de représenter des clients.
- Nous acceptons vos demandes de Médiation de toutes les régions du Québec.

Jean Louis Racine, Avocat (78), Médiateur accrédité par Barreau du Québec et IMAQ

Appelez-moi: **(844) 674-6001** | Écrivez-moi: **jeanlouisracine@groupe-racine-mediateurs.com**



Jean-Louis Racine

Connaissez-vous les visites d’accompagnement professionnel ?

Julie Perreault

Après une première année couronnée de succès, l’an deux du programme de visites d’accompagnement professionnel promet d’aussi fructueux résultats avec un nombre accru de visites, pour le plus grand bénéfice des jeunes avocats en pratique privée.

Mis en place l’an dernier, le projet-pilote des visites d’accompagnement professionnel (VAP) semble avoir le vent dans les voiles. Après avoir réalisé 72 rencontres au cours de sa première année, **M^e Geneviève Lefebvre**, directrice de l’Inspection professionnelle, prévoit effectuer environ 110 visites pour l’exercice 2015-2016. On ne saurait donc nier l’engouement que suscite ce programme qui, 12 mois après son entrée en vigueur, fait l’objet d’éloges, autant de la part de ses instigateurs que des personnes rencontrées. Mais en quoi consistent au juste les visites d’accompagnement professionnel ?

La naissance des VAP

Selon de récentes données compilées par le Barreau du Québec, près de 40%¹ des avocats, tous âges confondus, ont choisi d’exercer en pratique privée. Également, le nombre d’étudiants en droit n’a cessé d’augmenter², et ce, de manière constante au cours de la dernière décennie. Dans ce contexte où l’on observe une imposante relève, dont la majorité tend à pratiquer en solo, l’équipe de M^e Lefebvre s’est retrouvée devant une problématique répétée. «À plusieurs reprises, nous avons constaté durant nos visites d’inspection que certains jeunes avocats étaient isolés et peu encadrés. Que ce soit en matière de tenue de dossiers, en matière de comptabilité, par rapport à leur facturation... Nous avons donc réfléchi à la question et avons proposé comme projet-pilote de visiter les avocats de moins de cinq ans de pratique qui travaillent à leur compte, pour leur offrir de l’accompagnement et ensuite les revoir environ un an plus tard», explique la directrice de l’Inspection professionnelle.

Prônant davantage un axe de prévention, la démarche vise à contribuer à rendre la pratique conforme et à aider, par le fait même, à limiter les erreurs en fournissant les outils nécessaires aux jeunes avocats dans leur pratique.

La structure des visites

Ainsi, afin de s’assurer que les jeunes avocats peuvent bénéficier de renseignements pratiques leur permettant de corriger ou de confirmer leur modus operandi, les VAP ont été élaborées dans une optique de coaching. Dans un premier temps, les rencontres, de deux à trois heures, ont été confiées à des inspecteurs de l’Inspection professionnelle qui exercent eux-mêmes en pratique privée. «Dans la mesure du possible, nous tentons d’assigner des inspecteurs qui évoluent dans le même domaine que les avocats qu’ils visitent», précise M^e Lefebvre. Lors des visites, divers aspects de la vie professionnelle du jeune avocat sont passés en revue : tenue de dossiers, tenue de bureau, normes comptables, utilisation des technologies de l’information, facturation, meilleures pratiques, etc. L’objectif est avant tout de s’assurer que l’avocat a mis en place tous les systèmes adéquats pour une bonne gestion de sa pratique. «On procède de manière plus personnalisée. Les avocats visités peuvent s’entretenir avec l’inspecteur pendant la visite. Il est là dans un contexte d’aide, pour répondre aux interrogations des jeunes juristes et aussi pour démystifier l’Inspection professionnelle», renchérit la directrice.

Aider à la pérennité

Deux autres sujets moins techniques sont également examinés dans le cadre des VAP, soit l’établissement d’un réseau professionnel et le plan de carrière. Ne sachant que trop bien les difficultés qui peuvent se dresser sur le chemin d’un avocat en pratique privée, les inspecteurs s’assurent entre autres que les juristes visités sont bien entourés. «Il est important de briser l’isolement. Les inspecteurs leur expliquent l’importance d’avoir recours à un mentor, de se joindre à des regroupements tels que l’Association des avocats et avocates de province (AAP), l’Association des avocats et avocates de la défense (AQAAD), les jeunes barreaux, etc. Ce sont des avenues qui peuvent non seulement les aider à tisser des liens professionnels, mais aussi à maintenir leurs compétences et leurs connaissances à jour», explique M^e Lefebvre.

Dans le même ordre d’idées, les inspecteurs abordent aussi la nécessité d’amorcer une réflexion sur leurs objectifs de carrière. «On discute avec les jeunes avocats de leur vision à court et à moyen termes, de l’endroit où ils se voient dans cinq ans, tant professionnellement que personnellement. On leur explique alors les services offerts par le Barreau, notamment la ligne Info-Déonto, le service d’aide et de consultation psychologique (PAMBA), les services en matière de conciliation travail-famille, les trousseaux d’aide à la pratique, etc. Bref, on leur expose tous les outils que leur ordre professionnel met à leur disposition pour les aider».

Puis, environ 12 mois plus tard suivra une visite d’inspection professionnelle afin de s’assurer que les commentaires émis concernant les normes ont été intégrés. Les avocats qui ont des questions peuvent en tout temps s’adresser directement à l’Inspection professionnelle auprès d’avocats ou de techniciens comptables, selon leurs interrogations.

Une bonne réponse des membres

Bien que le programme soit tout récent, la réaction du milieu juridique semble largement positive et témoigne d’un réel intérêt. À cet effet, du côté de l’équipe de l’Inspection professionnelle, on constate une nette amélioration quant aux résultats des visites d’inspection professionnelle après la tenue d’une VAP. «Les corrections sont en majorité intégrées et les résultats sont meilleurs. Nous voyons vraiment la différence», souligne M^e Lefebvre. De plus, selon les statistiques recueillies auprès des 100 premiers avocats visités par l’Inspection professionnelle dans le cadre de ce programme, 98% ont confirmé la pertinence des sujets abordés et le même pourcentage d’avocats a aussi relevé la qualité des commentaires des inspecteurs. Par ailleurs, 96% des sondés ont dit avoir apprécié le processus tandis que 91% ont trouvé la documentation fournie utile. Finalement, 96% ont indiqué être satisfait du lien établi avec l’inspecteur.

De ce lot d'avocats heureux de leur expérience fait partie **M^e Marilyn Desrochers-Dalcourt**. Rencontrées à leur demande par une inspectrice en novembre dernier, M^e Desrochers-Dalcourt et ses associées gardent un excellent souvenir de leur rencontre. «Nous avons eu la visite de M^e Pepin qui travaille comme nous en droit familial. Elle a répondu à toutes nos questions, a regardé certains de nos dossiers et nous a donné quelques conseils. Ce fut rassurant de se faire confirmer notre méthode de travail et nos procédures. Elle a vraiment pris le temps de discuter avec nous», se remémore M^e Desrochers-Dalcourt.

Ayant pu s'adresser à une professionnelle plus expérimentée qu'elles, les avocates ont également échangé sur les moyens de bonifier leur réseau et sur la gestion de leur vie personnelle par rapport à leur vie professionnelle. Fermement convaincues du bien-fondé du programme, c'est sans hésitation que les trois juristes recommanderaient les visites d'accompagnement professionnel. «À notre avis, c'est pratiquement essentiel pour un jeune avocat qui démarre son cabinet en pratique privée. Ce n'est pas que cela va changer entièrement votre manière d'exercer ou de gérer. Mais, les visites vous permettent de vous assurer que vous êtes bien enlignés ou non. Maintenant, c'est moins stressant pour la visite d'inspection professionnelle. Ça nous enlève un poids», résume l'avocate.

Un projet tout aussi inspirant pour ses inspecteurs

Inspectrice depuis 15 ans, **M^e Jocelyne Pepin** a tout de suite vu les avantages qu'apporterait l'implantation des VAP. Considérant son travail dans ce projet d'abord comme un service préventif plutôt que coercitif, cette dernière a été enchantée à l'idée de pouvoir offrir une approche plus personnalisée. «Avec les visites d'accompagnement professionnel, on peut vraiment aller plus loin avec les jeunes avocats, discuter de leur travail, leurs objectifs de carrière, leurs déceptions, leurs aspirations... J'analyse les modifications à apporter et ça me permet de les enligner vers les bons outils, les bonnes personnes-ressources, pour ainsi leur éviter certains "pièges" de la profession», explique M^e Pepin. Par sa participation au programme, l'inspectrice espère faire une différence, contribuer au cheminement de ses jeunes collègues et ainsi «créer de nouvelles routes qu'ils pourront emprunter», comme elle le dit si bien.

L'avenir s'annonce donc prospère pour le programme des visites d'accompagnement professionnel, avec vraisemblablement un accroissement du nombre de rencontres. Avec un parcours presque sans failles, la création et la mise en place de ce programme se révèlent un franc succès. «Normalement, lorsque l'on démarre un projet, on s'attend à rencontrer des obstacles. Mais, dans ce cas-ci, tout s'est bien déroulé. Les avocats inspecteurs et inspectés apprécient le programme qui répond très bien à un besoin que nos autres outils ne pouvaient combler. C'est l'un des projets dont je suis le plus fière», conclut M^e Lefebvre. ■

1 Barreau-mètre 2015, la profession en chiffres, page 22, janvier 2015
<https://www.barreau.qc.ca/pdf/publications/barreau-metre-2015.pdf>

2 Barreau-mètre 2015, la profession en chiffres, page 6 et 7, janvier 2015
<https://www.barreau.qc.ca/pdf/publications/barreau-metre-2015.pdf>

Les VAP en résumé

- Pour l'avocat de moins de cinq ans d'expérience exerçant à son compte ou en entreprise, seul.
- Offertes par l'Inspection professionnelle ou à la demande de l'avocat
- Durée de la visite : entre deux et trois heures
- 72 visites effectuées en 2014-2015
- Près de 110 visites prévues pour 2015-2016
- Rencontres gratuites

Pour plus de renseignements ou prendre rendez-vous pour une visite d'accompagnement professionnel, vous pouvez communiquer avec l'Inspection professionnelle à inspection.professionnelle@barreau.qc.ca.

Ensemble, célébrons la St-Patrick!



Belvédère du **Centre des sciences de Montréal**, 18 h

Merci d'appuyer Éducaloi!

Pour plus d'information, visitez le :

 educaloi.qc.ca/benefice

Faites-vous une loi de **DÉMARRER** du bon pied!

Vous venez d'être
assermenté?

Vous voulez réorienter
votre carrière en
pratique privée?

Démarrer votre propre
cabinet vous semble
la solution?

SERVICE DE DÉMARRAGE GRATUIT

POUR INFORMATION

514 954-3400 ou **1 800 361-8495** poste 3246

Télécopieur : 514 954-3470

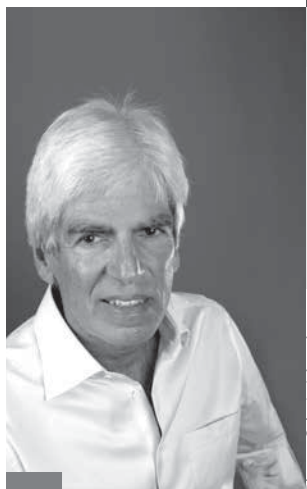
Courriel : inspection.professionnelle@barreau.qc.ca

En collaboration avec
 **RESSOURCES
ENTREPRISES**
Votre allié stratégique

Barreau
du Québec 

Droit de regard

Jean-Claude Hébert, Ad. E.



Professeur associé
au Département des
sciences juridiques
de l'UQAM

jch@videotron.ca

Photo : Sylvain Legaré

Enquêtes policières Tout voir et tout savoir

Soucieux de l'intérêt collectif et de la protection citoyenne, les agents de l'État souhaitent tout voir et tout savoir. Sur fond de menaces à la sécurité publique liées aux terroristes et aux organisations criminelles, les pouvoirs dévolus aux agences d'application de la loi et de surveillance prennent du volume. Notre société démocratique recherche constamment un point d'équilibre entre la nécessité de se prémunir contre les risques inhérents à toute forme de criminalité et le respect des droits et libertés fondamentaux. Outre l'utilité des débats parlementaires et des apports de la société civile, la sauvegarde de l'état de droit dépend assurément du contrôle judiciaire. Une méthode d'enquête policière canadienne appelée *Monsieur Big* a été récemment recadrée par la Cour suprême. Résultat : cherchant la vérité, les policiers sont limités dans leur démarche de tout voir et tout savoir.

Oscar Wilde a déjà déclaré que la vérité pure et simple est très rarement pure et jamais simple...

Notre système de justice pénale ne permet pas la poursuite de la vérité à tout prix et par tous les moyens. Certes, les tribunaux ont pour principal objectif la recherche, la défense et la découverte de la vérité, mais tous les procédés ne sont pas autorisés pour réaliser cet objectif, si valable et important soit-il.

La vérité comporte des dangers : son amour peut porter à la déraison ; sa recherche peut mener à des excès ; son coût peut s'avérer trop élevé¹. L'injustice et les moyens inévitables doivent être écartés.

Une opération d'insertion d'un individu dans une organisation criminelle factice peut favoriser un climat de proximité et d'amitié entre lui et des agents policiers banalisés. L'objectif ultime d'un tel scénario consiste à recueillir les aveux d'une personne concernant un crime grave qu'elle aurait commis.

Cette méthode d'enquête peut comporter des effets pervers sur l'équité du procès. En effet, la participation d'un sujet d'intérêt à des infractions fictives, au profit d'une organisation criminelle fantôme, entache la moralité de l'accusé face au jury.

Cour suprême du Canada

Puisque le risque d'abus est probant, la Cour suprême a souhaité baliser cette mise en scène, souvent coercitive, à l'égard d'une personne soupçonnée d'avoir perpétré un crime majeur. Prenant appui sur l'utilité de parfaire la common law, la Cour² a défini les conditions d'acceptabilité de cette délicate méthode d'enquête.

D'entrée de jeu, une réalité est notifiée : au Canada et à l'étranger, l'expérience enseigne qu'une déclaration de culpabilité injustifiée découle souvent d'une preuve non digne de foi ou hautement préjudiciable. Or, un tel verdict déconsidère le système de justice ; il faut donc le prévenir.

Pour contrer les risques liés à la fiabilité, au préjudice et au comportement policier répréhensible, la Cour a conçu une démarche à deux volets. Une nouvelle règle de preuve est née. Lorsque, à la suite de la participation d'une personne aux activités d'une organisation criminelle, l'État tente d'obtenir un aveu incriminant, une présomption d'inadmissibilité fait barrage à cette preuve. La poursuite peut toutefois réfuter cette présomption en établissant, selon la prépondérance des probabilités, que la valeur probante de l'aveu l'emporte sur son effet préjudiciable.

L'affaire n'est pas simple. La valeur probante de l'aveu tient à sa fiabilité. Le tribunal doit examiner le contexte, notamment la durée de l'opération, le nombre d'interactions entre les policiers et l'accusé, la nature de la relation qui s'est tissée entre les agents banalisés et l'accusé, la nature des incitations et leur importance, le recours à des menaces, la conduite de l'interrogatoire.

La personnalité de l'accusé, y compris son âge, ses connaissances et son état de santé mentale, sont des facteurs importants. Au final, le juge doit se demander si les circonstances permettent de douter de la fiabilité de l'aveu et, si oui, dans quelle mesure.

Le juge doit rechercher dans l'aveu même des indices de sa fiabilité. Cela peut être son caractère plus ou moins détaillé, ou le fait que d'autres éléments de preuve ont été découverts. Sans qu'elle ne soit impérative, une preuve de corroboration peut offrir une solide garantie de fiabilité. En somme, plus les circonstances de l'aveu soulèvent des doutes, plus il faut trouver des indices de fiabilité dans l'aveu même ou dans l'ensemble de la preuve.

Le second volet de la démarche porte sur l'incidence de la doctrine d'abus de procédure visant à protéger l'intégrité du système de justice et l'équité du procès contre le comportement répréhensible de l'État. Selon une ligne directrice, les policiers ne peuvent légitimement casser la volonté du suspect afin d'obtenir un aveu. La menace et la violence sont interdites. Les problèmes de santé mentale, la toxicomanie et l'immaturité d'un suspect sont des indices probants d'abus.

Selon la **juge Andromache Karakatsanis**, il n'était pas nécessaire d'élaborer une nouvelle règle de common law³. Le principe interdisant l'auto-incrimination (garanti par l'art. 7 de la Charte canadienne) permet de se prémunir, à tous égards et avec souplesse, contre ces risques d'abus inhérents à une opération *Monsieur Big*.

À son avis, cette méthode d'enquête fait directement intervenir les droits à la vie privée, à l'autonomie de la personne et à la dignité humaine que le principe vise à défendre. En cette matière, la jurisprudence fournit un cadre d'analyse ; inutile de créer une nouvelle règle. Le principe de non-incrimination permet d'apprécier des considérations étroitement liées concernant la fiabilité, l'autonomie et le comportement de l'État. Enfin, il protège les droits du suspect, aussi bien pendant l'opération qu'au procès.

Il incomberait à l'accusé, d'opiner la juge Karakatsanis, de démontrer l'atteinte *prima facie* au principe interdisant l'auto-incrimination. L'inculpé devrait alors établir que des craintes relatives à l'autonomie, à la fiabilité et à la conduite policière existent, ce qui sera le cas de la quasi totalité des opérations *Monsieur Big*. Dès lors, la poursuite aurait à prouver qu'il n'a pas été porté atteinte au principe précité.

Droit comparé

Un regard en droit comparé fait voir que la Cour de cassation française⁴ partage les mêmes préoccupations que notre Cour suprême. Par l'affermissement du principe de loyauté des preuves, cette haute juridiction a désavoué un subterfuge policier consistant à sonoriser une cellule afin de capter les confidences des prisonniers détenus. Selon la Cour, « porte atteinte au droit à un procès équitable et au principe de loyauté des preuves le stratagème qui en vicia la recherche par un agent de l'autorité publique ». Ce faisant, le plus haut tribunal français a affirmé le principe du droit reconnu au citoyen de ne pas contribuer à sa propre incrimination.

L'efficacité d'une mesure d'enquête devrait toujours être évaluée au regard du principe constitutionnel protégeant les citoyens contre l'auto-incrimination. Ainsi, en droit canadien, le refus des méthodes essentiellement utilitaires pourrait contribuer à la reconnaissance du principe (français) de loyauté des preuves.

Le Canada est non seulement un État de droit, c'est-à-dire un État où la loi s'impose à tous, mais également un État de justice, c'est-à-dire un État où l'institution judiciaire impose son pouvoir à tous. À cet égard, s'agissant de parfaire notre droit procédural, la Cour suprême canadienne pourrait utilement s'inspirer de l'enseignement formulé par la Cour de cassation française. ■

Cet article n'engage que la responsabilité de son auteur. Il ne vise aucunement à refléter la position du Barreau du Québec.

1 R. c. Noël, [2002] 3 R.C.S. 433, par.58

2 R. c. Hart, [2014] 2 RCS 544; R. c. Mack, [2014] 3 R.C.S. 3

3 Le juge Moldaver a rédigé l'opinion majoritaire.

4 Cass.ass.plén., 6 mars 2015, n° 14-84-339



LES CONTES DE LA FÉE DÉONTO



Casual

Bien voilà, Maître: un groupe d'investisseurs nous poursuit pour les pertes subies lors du dernier crash boursier...

Ont-ils obtenu un jugement autorisant le recours collectif?



Oui, leur représentant est un de nos plus vieux clients, Arthur Le Jésope...

Le vénérable M^e Le Jésope, avocat à la retraite? Il a la réputation d'un grand sage... Je vais lui parler pour régler ça pacifiquement.



M^e Le Jésope? M^e Latruite ici. J'aimerais discuter du dossier Lepéroux, courtier en valeurs mobilières... Maintenant?

Parfait, j'arrive!

Hé! Ho! Pas si vite! Minute!



Bon sang! Mais arrêtez-le, quelqu'un!



M^e Le Jésope, c'est un plaisir et un honneur de vous rencontrer!

Mmmoui... trop aimable, M^e Latruite...

Latruite...

Mes excuses! Après réflexion, je me demandais si cette rencontre est appropriée...

ELLE NE L'EST PAS!



Article 120 du Code de déontologie: tu peux pas aller jaser de l'affaire directement avec ce monsieur!

Mais je veux régler à l'amiable et il est avocat...

...à la retraite! Il est le représentant du groupe en recours collectif, pas son avocat! C'est avec ce dernier que tu dois discuter!



Mise à jour du *Guide des TI*

Les pratiques exemplaires pour assurer la sécurité des données

Johanne Landry

Le Barreau du Québec a mis à jour le *Guide des TI*, qui contient des recommandations quant aux pratiques exemplaires en matière de technologies afin de respecter le *Code de déontologie des avocats*.

En ligne sur le site Web du Barreau du Québec depuis novembre 2011, le *Guide des TI* vient d’être mis à jour à la suite des travaux du Comité sur la sécurité des technologies de l’information, présidé par **M^e Dominic Jaar, Ad. E.** Deux sections rendues nécessaires par le recours accru à l’infonuagique et l’utilisation fréquente d’équipement personnel à des fins professionnelles ont été ajoutées.

Constituant la principale nouveauté du guide, ces sections expliquent ce que sont l’infonuagique et le BYOD, acronyme souvent utilisé pour désigner le phénomène du *bring your own device*, traduit aux fins du guide par AVEC, pour apportez votre équipement personnel de communication. « Les avocats trouveront des explications détaillées quant aux risques inhérents, des solutions et des méthodes pour réduire ces risques, ainsi que des liens vers des sites de ressources », explique **M^e Annick Gariépy**, responsable du soutien à la profession du Barreau du Québec.

Si AVEC contribue à une meilleure productivité des employés et des avocats qui consultent leurs courriels et leurs dossiers à partir de la maison ou d’autres lieux à l’extérieur du bureau, ce n’est pas sans risque puisqu’on donne un accès aux données de l’organisation et de ses clients difficile à contrôler, d’où la vulnérabilité aux fuites et aux intrusions malveillantes. Parmi les mesures à instaurer pour réduire cette vulnérabilité, le guide mentionne la mise en place d’outils de gestion des équipements personnels ainsi qu’une politique d’utilisation qui devrait, entre autres, préciser ce qu’il est permis de faire ou non, établir la propriété des données transitant sur l’appareil, et établir clairement les paramètres de sécurité (accès et restriction) vis-à-vis les données de l’organisation et de ses clients.

D’autres mesures de base sont énumérées et expliquées, parmi lesquelles la déconnexion des sessions inactives, les stratégies pour le choix de mots de passe difficiles à déjouer, l’utilisation d’antivirus polyvalents et mis à jour régulièrement et les pare-feu. Il est également question des particularités liées aux réseaux WiFi et à la vulnérabilité des composantes mobiles comme les téléphones intelligents, les clés USB ou les disques durs externes qui peuvent être facilement volés ou égarés.

Quant à l’infonuagique, il comporte des risques par rapport à la protection des données confidentielles hébergées sur des serveurs soumis à des réglementations différentes selon les pays, provinces ou états où ils sont conservés. Il faut savoir, par exemple, que plusieurs prestataires de services d’infonuagique s’accordent une licence d’exploitation quant aux données hébergées, d’où un risque à l’égard de la confidentialité de ces données.

L’avocat qui désire héberger des données confidentielles dans un nuage – notamment des données visées par le secret professionnel – devrait privilégier les nuages composés de serveurs situés uniquement en sol canadien et sous le contrôle d’entités canadiennes, recommande le guide tout en déconseillant, dans le même ordre d’idée, l’utilisation de services gratuits d’infonuagique, toujours à cause des risques accrus quant à la sécurité et la confidentialité des données. Le recours à l’infonuagique peut aussi présenter des difficultés d’accès aux données en cas de panne ou de décisions du fournisseur.

Cela semble complexe? « Le Comité a travaillé sur un document, en annexe, afin d’aider les avocats à sélectionner leurs fournisseurs de services », souligne M^e Gariépy. Aux explications s’ajoute donc la *Liste de contrôle en matière d’infonuagique*, un outil pratique pour mieux évaluer différents aspects concernant la sécurité des services d’infonuagique offerts par un fournisseur ainsi que les différentes étapes de vérification à franchir avant de faire transiter ou stocker des données dans un nuage.

Bonnes pratiques et Code de déontologie des avocats

L’avocat a des obligations en regard du secret professionnel et du devoir de compétence qui inclut celle d’utiliser les outils technologiques dans le cadre de ses fonctions. Il a donc la responsabilité de s’informer adéquatement quant aux méthodes de prévention et de protection contre les risques d’intrusion, de piratage, de vol ou de pertes de données. C’est ce que le *Guide des TI* l’aide à faire.

« Les conseils et recommandations contenus dans le guide ne sont pas spécifiquement codifiés dans le *Code de déontologie* ou la réglementation professionnelle », précise M^e Gariépy. Le *Guide des TI* rappelle plutôt aux membres du Barreau qu’ils doivent assurer la sécurité des informations et des données qu’ils détiennent de façon à ce que tous en comprennent bien les tenants et aboutissants, qu’ils soient aguerris ou néophytes en matière de technologies. « Le guide décrit les pratiques exemplaires, celles généralement reconnues comme sécuritaires. Évidemment, il faut évaluer les risques particuliers associés à chaque type de pratique et prendre des mesures de sécurité plus élaborées si elles s’avèrent nécessaires. Si nous avons tous le même *Code de déontologie* et les mêmes objectifs de sécurité, les moyens, eux, diffèrent », ajoute-t-elle. C’est le cas en matière de propriété intellectuelle, par exemple, où le risque, les conséquences et les coûts associés au vol de secrets commerciaux ou industriels exigent des mesures supplémentaires.

Comment consulter le *Guide des TI*?

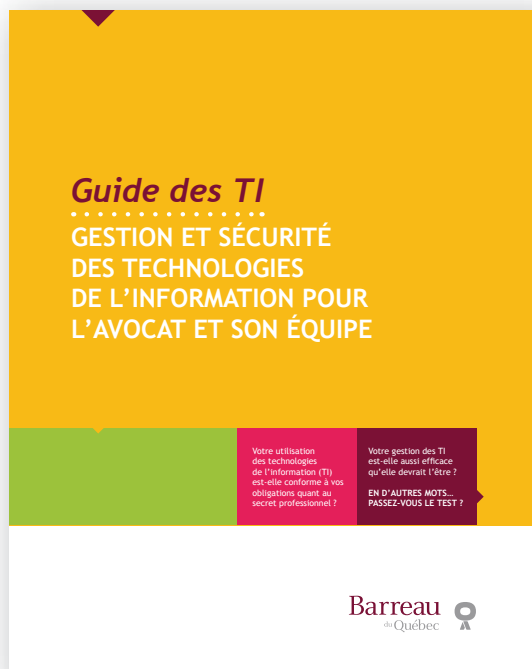
On peut accéder directement au *Guide des TI* à l’adresse <http://guideti.barreau.qc.ca>. D’entrée de jeu, on y propose l’exercice *24 questions pour évaluer votre utilisation des technologies*. Pour chaque réponse qui signale une certaine vulnérabilité, on sera automatiquement dirigé vers la section pertinente du guide et on aura une indication quant à la durée de l’intervention requise. « Tous les avocats veulent respecter leur Code de déontologie, dit M^e Gariépy, mais plusieurs n’ont pas de spécialistes à l’interne et ne connaissent pas les coûts d’un technicien. Avec le guide, nous leur disons voici à quoi vous attendre si vous entreprenez ce chantier. Il y a des mesures gratuites, des mesures que l’on peut mettre en place soi-même en cinq minutes, et d’autres pour lesquelles vous devrez engager des dépenses et voici l’ordre de grandeur de ces dépenses. »

On y indique, par exemple, que dans un bureau de dix avocats, il faut à peu près trois heures pour la mise en place d’une méthode de gestion des copies de sauvegarde, huit heures pour la mise en place d’un ensemble de mesures de sécurité pour protéger le réseau informatique et quinze heures pour élaborer un plan de continuité des affaires en cas de désastre.

Le questionnaire de vérification, souligne M^e Gariépy, peut aussi être remis à son fournisseur externe de services informatiques, ce qui l’aidera à mieux comprendre les enjeux de sécurité et de confidentialité liés au *Code de déontologie des avocats*.

Il est également possible de consulter rapidement les pages du guide qui nous intéressent ou nous concernent davantage via le menu à gauche de l’écran qui nous amène directement aux trois principales sections : la sécurité des communications, la protection de l’accès aux données, et la gestion des documents électroniques.

Enfin, souligne M^e Annick Gariépy, l’atelier de formation sur les technologies de l’information, développé par M^e Dominic Jaar et dispensé lors des Grands rendez-vous de la formation 2016, sera enregistré et mis en ligne dans la section Web Pro du site Web du Barreau du Québec (webpro.barreau.qc.ca) afin d’être disponible à faible coût pour tous les membres. Cette version sera également admissible aux heures de formation reconnues. ■



Avis aux membres

La notification par moyen technologique Nouveau Code de procédure civile

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civile, la notification par moyen technologique est maintenant possible dans certaines circonstances¹ dans le respect des règles énoncées dans la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information.

Code de procédure civile

133. La notification par un moyen technologique se fait par la transmission du document à l'adresse que le destinataire indique être l'emplacement où il accepte de le recevoir ou à celle qui est connue publiquement comme étant l'adresse où il accepte de recevoir les documents qui lui sont destinés, dans la mesure où cette adresse est active au moment de l'envoi.

Cependant, la notification par un tel moyen n'est admise à l'égard de la partie non représentée que si celle-ci y consent ou que le tribunal l'ordonne.

Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information

31. Un document technologique est présumé transmis, envoyé ou expédié lorsque le geste qui marque le début de son parcours vers l'adresse active du destinataire est accompli par l'expéditeur ou sur son ordre et que ce parcours ne peut être contremandé ou, s'il peut l'être, n'a pas été contremandé par lui ou sur son ordre.

Le document technologique est présumé reçu ou remis lorsqu'il devient accessible à l'adresse que le destinataire indique à quelqu'un être l'emplacement où il accepte de recevoir de lui un document ou celle qu'il représente publiquement être un emplacement où il accepte de recevoir les documents qui lui sont destinés, dans la mesure où cette adresse est active au moment de l'envoi. Le document reçu est présumé intelligible, à moins d'un avis contraire envoyé à l'expéditeur dès l'ouverture du document.

Lorsque le moment de l'envoi ou de la réception du document doit être établi, il peut l'être par un bordereau d'envoi ou un accusé de réception ou par la production des renseignements conservés avec le document lorsqu'ils garantissent les dates, heure, minute, seconde de l'envoi ou de la réception et l'indication de sa provenance et sa destination ou par un autre moyen convenu qui présente de telles garanties.

La désignation de l'adresse de notification technologique

Nous encourageons les avocats à prendre des mesures afin de désigner clairement l'emplacement où ils acceptent de recevoir les notifications comme le prévoit le Code de procédure civile.

Vous pouvez par exemple :

- créer, pour votre cabinet, une adresse électronique dédiée aux notifications et désigner une personne de votre cabinet responsable de traiter les notifications reçues;
- bien faire connaître cette adresse de notification. Voici quelques suggestions :
 - au dos de vos procédures
 - sur l'ensemble de votre correspondance et papier en-tête
 - sur le site Web de votre cabinet
 - sur vos signatures de courriel
 - en le prévoyant au protocole de gestion de l'instance.

La sécurité et la confidentialité de la notification technologique

Code de déontologie des avocats

60. L'avocat assure la confidentialité de tous les renseignements relatifs aux affaires et activités d'un client qui sont portés à sa connaissance à l'occasion de la relation professionnelle.

61. L'avocat prend les moyens raisonnables pour assurer la protection des renseignements confidentiels par toute personne qui coopère avec lui dans l'exercice de ses activités professionnelles, de même que, le cas échéant, par le cabinet au sein duquel il exerce de telles activités.

De même, lorsqu'il exerce ses activités professionnelles au sein d'une organisation, l'avocat prend les moyens raisonnables pour que celle-ci mette à sa disposition les moyens nécessaires pour lui permettre d'assurer la protection des renseignements confidentiels.

Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information

34. Lorsque la loi déclare confidentiels des renseignements que comporte un document, leur confidentialité doit être protégée par un moyen approprié au mode de transmission, y compris sur des réseaux de communication.

La documentation expliquant le mode de transmission convenu, incluant les moyens pris pour assurer la confidentialité du document transmis, doit être disponible pour production en preuve, le cas échéant.

L'utilisation de services gratuits de messagerie (Hotmail, Gmail, Yahoo Mail, etc.) ne convient pas à la pratique du droit, pour les raisons énoncées dans le Guide TI du Barreau puisque ces services n'offrent généralement pas les garanties nécessaires pour protéger la confidentialité et la sécurité des informations des clients.

Cette mise en garde vaut évidemment pour les notifications, mais également pour l'ensemble des communications électroniques avec les clients.

La preuve de la notification par moyen technologique

Code de procédure civile

134. La preuve de la notification par un moyen technologique est faite au moyen d'un bordereau d'envoi ou, à défaut, d'une déclaration sous serment de l'expéditeur.

Le bordereau indique la nature du document transmis, le numéro du dossier du tribunal, le nom de l'expéditeur et du destinataire et leurs coordonnées, de même que le lieu, la date et l'heure et les minutes de la transmission; il doit contenir également, à moins que la transmission ne soit effectuée par l'entremise d'un huissier, l'information nécessaire pour permettre au destinataire de vérifier l'intégrité de la transmission. Ce bordereau n'est produit au greffe que si une partie le demande.

Le législateur n'impose pas de format de bordereau. Certaines indications peuvent cependant être présentes dans le courriel ou dans les pièces qui y sont jointes permettant au destinataire de vérifier l'intégrité de la transmission :

- la nature du document transmis
- le numéro du dossier du tribunal
- le nom de l'expéditeur et du destinataire et leurs coordonnées
- le lieu, la date et l'heure et les minutes de la transmission
- le nombre de pages, nombre de documents, etc.

Lors de l'envoi par courriel d'une notification, les métadonnées, les confirmations de réception et de lecture d'un courriel, l'en-tête, etc., viendront compléter le bordereau.

Il y a des méthodes plus fiables que d'autres pour prouver la notification, mais il est possible de prouver de façon satisfaisante la transmission, la réception et l'intégrité d'une notification sans faire appel à un service externe ou logiciel particulier. À noter également les présomptions d'intégrité, de réception et de remise qui sont prévues à l'intérieur de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information.

¹ L'art. 139 énonce les situations où la notification par un moyen technologique n'est pas possible.



PRDSA facilite le règlement des différends

- Médiation
- Enquête impartiale
- Évaluation neutre
- Arbitrage
- Coaching
- Formations accréditées

M^e Jean Marois, Président
M^e Sofia Jabrane
M^e Louis Marquis, Ad.E.

M^e Geneviève Hardy
M^e Noémie Raza
M^e Valérie Gobeil

Création du Bureau des présidents des conseils de discipline Travailler en équipe améliore le processus

Johanne Landry

Le Bureau des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels a été créé le 13 juillet 2015 à l'initiative de l'Office des professions du Québec, qui voit dans ce nouvel encadrement centralisé de la gestion des plaintes une façon d'améliorer le processus et, surtout, de raccourcir les délais de traitement.

M^e Marie-Josée Corriveau, nommée présidente en chef, est secondée par **M^e Daniel Lord**, président en chef adjoint. Huit autres présidents complètent l'équipe, soit **M^e Guy Giguère**, **M^e Lyne Lavergne**, **M^e Pierre Sicotte**, **M^e Caroline Champagne**, **M^e Julie Charbonneau**, **M^e Jean-Guy Légaré**, **M^e Lydia Milazzo** et **M^e Chantal Perreault**.

C'est le gouvernement qui nomme les présidents des conseils de discipline. Avant la création du Bureau, ils étaient attitrés à un ou plusieurs ordres professionnels selon leur taille. Ils siégeaient au Conseil de discipline tout en poursuivant leur pratique, mais la disponibilité du président pouvait varier selon le genre de pratique, les engagements et les déplacements prévus à son horaire.



M^e Marie-Josée Corriveau, présidente en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline

« Il pouvait y avoir des lacunes dans la cohérence de certaines décisions, puisque chaque président travaillait en silo, explique M^e Corriveau. Ce constat a amené le besoin d'améliorer les choses. Mais c'est surtout la question des délais qui a servi de déclencheur. Il est arrivé que des délibérés durent plusieurs années avant qu'une décision ne soit rendue. » Une situation pouvant constituer un inconvénient autant pour le plaignant que pour le professionnel en cause, et qui représente aussi un enjeu quant à la protection du public.

Des présidents à temps plein

Qu'est-ce que la création du Bureau des présidents des conseils de discipline change dans le processus? Dorénavant, les secrétaires du conseil de discipline de chacun des 46 ordres professionnels du Québec ne transmettent plus les plaintes à un président attitré, mais plutôt à la présidente en chef. « La dynamique est différente et cela a demandé une ouverture de leur part pour s'y adapter », reconnaît M^e Corriveau.

« Notre équipe est constituée de présidents à temps plein et en exercice exclusif. Ils sont polyvalents et peuvent travailler avec chacun des ordres professionnels. Je n'en dédie aucun à un ordre en particulier. Cette méthode accroît leur disponibilité. Quand un dossier de plainte arrive à mon bureau, j'ai toujours un président qui peut s'en occuper », insiste M^e Corriveau, qui voit d'autres avantages à cette polyvalence, parmi lesquels une vision plus large du contexte disciplinaire. « Entendre une cause au Collège des médecins, par exemple, puis une autre à l'Ordre des infirmières et infirmiers pour une infraction similaire nous aide à mieux comprendre comment ça fonctionne dans ce milieu et nous aide par le fait même dans notre réflexion et notre raisonnement », ajoute-t-elle.

Ainsi, la réception des plaintes centralisée en un seul point de chute, le bureau de la présidente en chef, contribue à l'équilibre des charges de travail de chacun et entraîne une réduction importante des délais de traitement et d'audition, a déjà pu constater M^e Corriveau depuis l'instauration de cette nouvelle façon de faire. « J'ai mis en place un tableau des délibérés où chaque président inscrit les différentes étapes des dossiers qui lui sont confiés », mentionne-t-elle, par exemple des mécanismes et outils qui permettent une meilleure coordination et des suivis plus serrés. Résultat: la plupart des décisions sont maintenant rendues à l'intérieur de 90 jours comme le stipule la loi.

M^e Corriveau croit également que des présidents qui travaillent tantôt avec un ordre professionnel et tantôt avec un autre ne ressentiront pas les effets de la routine et la sensation confortable de s'installer dans de vieilles pantoufles, c'est-à-dire dans des habitudes qui se créent à force d'entendre toujours le même genre de causes. Ce sera pareil pour les procureurs. « Ça place tout le monde dans un certain degré d'incertitude qui est sain », dit-elle.

Les autres étapes du processus disciplinaire demeurent relativement les mêmes. Une date d'audition est fixée, le président assigné s'y rend (la plupart des auditions se tiennent à Montréal, mais cela peut aussi se faire dans d'autres villes pour réduire les coûts de déplacement de l'intimé et des experts). Toutes les causes sont entendues par un président (qui est un avocat responsable des aspects juridiques) et par deux membres de l'ordre professionnel concerné pour les questions d'expertise dans les discussions et délibérés. C'est le président qui rédige la décision sur culpabilité dans un premier temps, et sur sanction par la suite, le cas échéant, lesquelles sont soumises aux deux membres de l'ordre professionnel pour commentaires, puis ratifiées.

Une diversité enrichissante

Les membres du Bureau des présidents des conseils de discipline ont-ils des profils semblables? « Pas du tout, répond M^e Corriveau. C'est ce qui fait la richesse de cette équipe. » Venant de sphères d'activités différentes, ils apportent des points de vue différents, ce qui rend les réunions stimulantes, selon la présidente en chef. Ainsi, autour de la table prennent place d'anciens procureurs de syndic, des avocats de la défense, d'autres qui ont occupé des postes où ils ont acquis une grande expérience dans la gestion d'audition, ou encore d'anciens présidents de conseil de discipline. « Cette diversité génère de belles discussions, fait valoir M^e Corriveau. Se faire demander une précision sur un aspect qui est devenu un automatisme pour soi, par exemple, peut susciter une remise en question très positive. »

Des décisions bien motivées rendues avec célérité

Le Bureau des présidents des conseils de discipline est encore jeune, il a à peine huit mois d'existence. Quand, au jour un, M^e Corriveau et M^e Lord sont arrivés dans leurs bureaux, tout était à faire. Construire leur équipe, déterminer l'approche, la méthode et l'organisation du travail, et cela, tout en traitant déjà bon nombre de dossiers, car la loi est ainsi rédigée qu'au matin du 13 juillet 2015, les présidents sous l'ancien régime n'avaient plus juridiction pour entendre les causes qu'ils n'avaient pas commencées.

Un autre constat mis en lumière par la centralisation, c'est le nombre de plaintes beaucoup plus élevé que ce qu'on anticipait. Depuis sa création, en effet, le nouveau Bureau des présidents des conseils de discipline a reçu quelque 700 plaintes. « Tout un défi! », dit la présidente en chef, ajoutant que les choses vont déjà bon train, qu'elle est heureuse de compter sur une équipe enthousiaste ainsi que sur la collaboration précieuse des secrétaires de discipline et des procureurs.

Quels sont les objectifs du Bureau des présidents des conseils de discipline? Rendre des décisions de qualité dans le délai prescrit par la loi, affirme la présidente en chef, c'est-à-dire des décisions bien motivées, qui s'appuient sur les enseignements juridiques des tribunaux supérieurs, du tribunal des professions en grande partie, qui tiennent compte de l'évolution jurisprudentielle, qui sont faciles à comprendre pour les parties et qui suscitent l'adhésion.

Quant aux sanctions imposées aux professionnels fautifs, M^e Corriveau rappelle qu'elles ont pour but de protéger le public, de dissuader le professionnel afin qu'il ne récidive pas, et qu'elles comportent un aspect d'exemplarité auprès des autres membres de l'ordre comme moyen de prévention.

« L'objectif de la création du Bureau des présidents des conseils de discipline visait l'amélioration du processus, et je constate que c'est une formule gagnante », conclut M^e Marie-Josée Corriveau, qui devra fournir annuellement au ministre de la Justice un rapport qui couvre tous les aspects précisés à l'article 115.8 du *Code des professions*. ■



ÉLECTIONS

Candidate à un poste d'administrateur



M^e Jamilla Lebœuf

Membre du Barreau depuis 2012

Administrateur – 2 ans

Montréal

Barreau 2012, M^e Jamilla Lebœuf exerce en droit bancaire et financement d'entreprises chez BNP Paribas. Jamilla est diplômée de l'Université de Montréal après avoir terminé sa licence en droit en moins de deux ans. Parlant couramment l'anglais, le français et l'allemand, Jamilla a poursuivi des études à l'Université de Glasgow, en Écosse. Jamilla détient également un Baccalauréat en droit international et relations internationales de l'Université du Québec à Montréal ainsi qu'un *Juris Doctor* (Common Law) de l'Université de Montréal.

During this first year on the Board of Directors of the Quebec Bar, Jamilla has witnessed firsthand that we can build a proud and inclusive profession, increase community sense, adapt to our changing role and connect the public to our upcoming generation while seeking good governance. When she delivered a bilingual acceptance speech for the Leaders of Tomorrow Award of the YBM, many colleagues thanked her for this attention. Some young and not so young English speaking lawyers expressed that they don't always feel connected with the Quebec Bar. The English speaking community faces issues in the practice of law that the Quebec Bar gains to take into account in its mission of serving the public and ensuring the best practice of the law. The reality is that no matter if one comes from an English or a French background, these issues play a central role. It plays a role for most private, public and in-house counsels, but also, and maybe even mainly, for the public who necessitates access to justice in a language unambiguous to them.

For example, the English/French versions of the law or case law profit from being monitored to avoid inherent discrepancies and to ensure that the judicial system is upheld. Upholding the judicial system also means joining the discussion relating the lack of stenographers throughout Quebec. It is beneficial for the Quebec Bar to participate in the solutions offered whether it is to adapt the stenograph programs, to authorize stenographers from Ontario or elsewhere to practice in Quebec or even to allow recordings to be set down in writing outside the court rooms. As youngest director on the Board of the Quebec Bar, Jamilla serves to be part of long term solutions and translate that vision into reality.

Pour tout savoir sur les élections:

www.barreau.qc.ca/fr/barreau/elections/2016/tout-sur-les-elections



ÉLECTIONS

Candidat à un poste d'administrateur



M^e Christian Tanguay

Membre du Barreau depuis 2007

Administrateur – 2 ans

Québec

Pour tout savoir sur les élections:

www.barreau.qc.ca/fr/barreau/elections/2016/tout-sur-les-elections



ÉLECTIONS

Candidate à un poste d'administrateur



M^e Julie-Maude Greffe

Membre du Barreau depuis 1998

Administrateur – 2 ans

Longueuil

Pour tout savoir sur les élections:

www.barreau.qc.ca/fr/barreau/elections/2016/tout-sur-les-elections

FORMATION CONTINUE



POUR VOUS INSCRIRE,
CONSULTEZ NOTRE CATALOGUE :
WWW.BARREAU.QC.CA/formation



NOUVEAU
CODE DE DÉONTOLOGIE DES AVOCATS Formation obligatoire à suivre d’ici le 31 mars 2016

Le Code de déontologie des avocats fait peau neuve (10\$ + taxes) www.barreau.qc.ca/formations/deontologie **NOUVEAU**

IL EST ENCORE TEMPS DE VOUS INSCRIRE !
LES GRANDS RENDEZ-VOUS DE LA FORMATION

17 et 18 mars Québec Visitez le www.grandsrendezvous.qc.ca pour tous les détails 12

JOURNÉE INTERNATIONALE DE LA FEMME
L’AMBITION AU FÉMININ

8 mars Montréal Animée par la bâtonnière Claudia P. Prémont, Ad. E.
Conférencières : M^e Sophie Audet, M^e Joëlle Boisvert et M^e Pascale O’Bomsawin 1,5

NOUVEAU
CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Le nouveau Code de procédure civile : Pour une nouvelle culture	www.barreau.qc.ca/formations/procedurecivile	
Le nouveau Code de procédure civile : Administration de la preuve	www.barreau.qc.ca/formations/administrationpreuve	
Le nouveau Code de procédure civile : La procédure contentieuse	www.barreau.qc.ca/formations/contentieuse	
Le nouveau Code de procédure civile : Les pourvois	www.barreau.qc.ca/formations/pourvois	
Le nouveau Code de procédure civile : Droit des personnes et de la famille	www.barreau.qc.ca/formations/famille	
Regard neuf sur le nouveau Code de procédure civile : Le point de vue de la Cour supérieure	www.barreau.qc.ca/formations/regard	NOUVEAU
Regard neuf sur le nouveau Code de procédure civile : Le point de vue de la Cour du Québec	www.barreau.qc.ca/formations/courduquebec	NOUVEAU
Les premiers pas de la procédure technologique : Regard techno sur le nouveau Code de procédure civile	www.barreau.qc.ca/formations/techno	NOUVEAU

SÉMINAIRES
ET COLLOQUES

DATE	LIEU		CONFÉRENCIER(S)	HEURES RECONNUES
10-11 mars	Montréal	Colloque national sur l’action collective - Développement récents au Québec, au Canada et aux États-Unis	En collaboration avec M ^e Jean Saint-Onge, Ad. E., M ^e Yves Lauzon, Ad. E., et M ^e Valérie Beaudin	14
18 mars	Montréal	Les développements récents en successions et fiducies	En collaboration avec M ^e André J. Barette	6
18 mars 22 avril	Gatineau Longueuil	Rédaction des conventions de séparation et de divorce	M ^e Suzanne Anfousse	7,5
31 mars	Québec	Comment aider son client à choisir le mode approprié dans le cadre de « l’obligation de considérer » du nouveau Code de procédure civile	M ^e John Peter Weldon, avocat à la retraite, et collaborateurs	8
31 mars-1 ^{er} avril	Gatineau	Séminaire de médiation aux petites créances	M ^e Nathalie Croteau	16
4-11 avril	Montréal	Les styles de communication en médiation et négociation	M ^e John Peter Weldon, avocat à la retraite	12
8 avril	Trois-Rivières	Les développements récents en droit municipal	En collaboration avec M ^e Pierre Laurin	6
15 avril	Montréal	Les développements récents en droit du travail	En collaboration avec M ^e Robert L. Rivest	6
22 avril	Montréal	Les développements récents en matière d’accidents d’automobile	En collaboration avec M ^e Janick Perreault, Ad. E.	6
22 avril	Montréal	Favoriser un climat de collaboration	M ^e Hélène Rouleau	7
29 avril	Montréal	Les développements récents en droit du divertissement	En collaboration avec M ^e Martin Lavallée	6
13 mai	Montréal	Les développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire	En collaboration avec la juge Marie-Josée Hogue et M ^e Michel Tétrault, Ad. E.	6

COURS
EN SALLE

DATE	LIEU		CONFÉRENCIER(S)	HEURES RECONNUES
ADMINISTRATIF				
31 mars	Montréal	Le pourvoi en contrôle judiciaire	M ^e Paul Faribault	3
1 ^{er} avril	Sherbrooke	La responsabilité des administrateurs d’OSBL	M ^e Marc Legros	3
AFFAIRES				
8 avril	Saint-Jérôme	Comprendre et appliquer les états financiers	M. Jean Legault	6
14 avril	Montréal	Comprendre les états financiers d’une entreprise : Un complément nécessaire à sa pratique	M. Jean Legault	3

Cahier spécial

Mars 2016

Barreau
du Québec



L'AMBITION AU FÉMININ

DES PROGRÈS, MAIS ENCORE
DU CHEMIN À PARCOURIR

2

LE DROIT DE LA FAMILLE
PAS DU VRAI DROIT, VOUS DITES?

5

UN MODÈLE D'AFFAIRES
À REPENSER

8

L'AMBITION AU FÉMININ

DES PROGRÈS, MAIS ENCORE DU CHEMIN À PARCOURIR

– Emmanuelle Gril

La plupart du temps, le terme « ambition » a une connotation négative. Pire encore, l'expression « une femme ambitieuse » est presque péjorative. Qu'en pensent les femmes dans la profession et comment assumer son désir de réussir sans culpabiliser ? Quatre avocates témoignent et font tomber les préjugés.

Si l'on se fie à la définition du dictionnaire Larousse, l'ambition est le « désir ardent de posséder quelque chose, de parvenir à faire quelque chose ». L'ambition constituerait donc la base de toute carrière et pourrait aussi prendre diverses formes. Or, force est de constater que l'ambition est perçue et vécue différemment par les femmes. Pourquoi encore tant de réticence ?

M^e Sophie Audet

« Chez les femmes, la croyance en la "méritocratie" est très ancrée. Elles estiment que tout va arriver grâce au mérite objectif, que leur performance sera forcément visible, remarquée, et que cela va entraîner l'adhésion. »

– M^e Sophie Audet



La bâtonnière du Québec, M^e Claudia P. Prémont, Ad. E.

« Il faut être ouverte à toutes les occasions tout en respectant ses besoins, réfléchir à de nouvelles façons de faire. Il faut aussi être proactive, oser sortir de sa zone de confort et de sa routine. Toutes les femmes qui ont atteint leur objectif sont des femmes qui ont osé. »

– La bâtonnière du Québec, M^e Claudia P. Prémont, Ad. E.



UN MALAISE ENRACINÉ

M^e Sophie Audet apporte plusieurs éléments de réponse à cette question. Cette avocate de formation et coach professionnelle cumule plus de 20 ans d'expérience en droit des affaires et en gestion acquises en grand cabinet et grande entreprise. Elle est aujourd'hui à la tête de sa propre firme dédiée au coaching et au développement du leadership, et a de nombreuses femmes parmi sa clientèle. « L'ambition, c'est le désir de parvenir à quelque chose, de réussir dans sa carrière, d'avoir un impact, de laisser sa marque. C'est l'étincelle qui donne envie d'avancer et de se dépasser. Elle est une expression du besoin de réalisation de soi et un outil indispensable au développement de notre société », explique-t-elle.

Est-ce pleinement assumé par les femmes en général et les avocates en particulier ? « Chez les femmes, la croyance en la "méritocratie" est très ancrée. Elles estiment que tout va arriver grâce au mérite objectif, que leur performance sera forcément visible, remarquée, et que cela va entraîner l'adhésion. Elles pensent qu'une sorte de magie va opérer, que leur mérite sera reconnu sans qu'elles aient besoin de vendre leurs talents ni de se faire des alliés. Les efforts sont exclusivement concentrés sur les tâches à accomplir et, par conséquent, elles n'ont souvent aucun impact sur les événements », ajoute M^e Audet.

Elle précise qu'il existe encore une sorte de « malaise naturel » chez les femmes à poser des actions pour se faire valoir. Elles attendent qu'on leur propose le poste convoité plutôt que de se montrer proactives et faire en sorte de l'obtenir. À cet égard, M^e Audet donne un exemple frappant. « Les statistiques démontrent que pour postuler à un emploi, un homme se contente de posséder 60 % des critères pour celui-ci, alors qu'une femme attendra d'en avoir 100 % », mentionne-t-elle.

Par ailleurs, les femmes auraient encore beaucoup de préjugés par rapport aux habiletés stratégiques, qu'elles considèrent souvent comme de la « manipulation ». La **bâtonnière du Québec, M^e Claudia P. Prémont, Ad. E.**, va encore plus loin.

« Je crois que le plus grand obstacle réside dans le fait que les femmes doutent souvent de leurs capacités. Nous sommes sévères envers nous-mêmes, ce qui peut freiner notre progression. Et même lorsqu'on vient nous chercher pour nous offrir un poste, on a tendance à se demander si l'on est la meilleure personne pour celui-ci. »

M^e Joëlle Boisvert, associée-directrice d'un grand cabinet à Montréal et membre de l'équipe de direction nationale, fait partie de la deuxième cohorte de leaders du projet L'Effet A, une initiative vouée à la promotion de l'ambition chez les femmes. Elle constate que la connotation négative associée à l'ambition est très présente chez ces dernières. « L'ambition doit absolument être démystifiée. Il faut la "décriminaliser" aux yeux des femmes. Elle n'est pourtant que le goût de faire plus, le désir de faire mieux. Il faut comprendre que l'ambition peut aussi être de vouloir faire avancer une cause et non seulement rechercher un gain pour soi-même. On peut avoir envie d'atteindre un objectif pour un bénéfice qui n'est pas strictement personnel », fait valoir M^e Boisvert, qui estime également que l'on peut être ambitieux sans écraser les autres et mettre de côté ses valeurs fondamentales.

M^e Kim Thomassin, également associée-directrice d'un grand cabinet, a participé à la première cohorte de L'Effet A. Elle considère pour sa part qu'il est indispensable de légitimer l'ambition chez les femmes. « L'ambition est saine et nécessaire pour avancer; il faut enlever ce côté péjoratif et ce caractère uniquement pécuniaire. D'ailleurs, l'ambition peut prendre plusieurs formes : on peut, par exemple, avoir envie de travailler dans une équipe, vouloir atteindre un meilleur équilibre travail-famille, etc. Avoir de l'ambition, c'est vouloir prendre sa carrière et sa destinée en main et atteindre ses objectifs », assure-t-elle.

COMMENT DÉVELOPPER L'AMBITION ?

« Devenez le PDG de votre vie, suggère M^e Thomassin, et n'attendez pas qu'on vous l'offre ! » Elle conseille non seulement d'assumer ses choix, mais aussi de tracer sa propre voie : « L'ambition de toutes les avocates ne sera pas nécessairement de devenir associée dans un grand cabinet. On peut avoir envie d'autre chose et on doit apprendre à s'écouter », souligne-t-elle.

M^e Prémont abonde dans le même sens. « L'ambition peut prendre plusieurs couleurs. Pour ma part, après plusieurs années en grand cabinet, j'ai voulu démarrer ma pratique solo. Je me suis fait confiance et j'ai réussi. Il faut être ouverte à toutes les occasions tout en respectant ses besoins, réfléchir à de nouvelles façons de faire. Il faut aussi être proactive, oser sortir de sa zone de confort et de sa routine. Toutes les femmes qui ont atteint leur objectif sont des femmes qui ont osé », affirme la bâtonnière. Elle insiste aussi sur la nécessité de s'impliquer dans des domaines en dehors de son travail, siéger à des comités, des conseils d'administration, par exemple. « Cela apporte beaucoup tout en nous aidant à mieux nous définir et à nous développer », dit-elle.

Pour sa part, M^e Audet propose un plan d'action en trois points. « On a perdu la connexion avec nous-même, alors il faut commencer par faire un bilan qui deviendra la base sur laquelle on s'appuiera pour poser des actions », indique-t-elle.

Première étape : se recentrer sur soi, définir ses forces et voir de quelle façon elles peuvent nous aider à atteindre nos objectifs. Deuxième étape : faire le point sur ce qui nous tient à cœur et visualiser ce que l'on veut. Troisième étape : identifier les talents qui nous permettront d'atteindre nos objectifs. « C'est beaucoup plus motivant de travailler en fonction d'objectifs clairs », affirme M^e Audet.

JOURNÉE DE LA FEMME

DEUX ÉVÉNEMENTS À NE PAS MANQUER

À MONTRÉAL

La bâtonnière du Québec, **M^e Claudia P. Prémont, Ad. E.**, animera un déjeuner-conférence lors de la Journée de la femme sur l'ambition au féminin. À cette occasion, elle soulignera également le 25^e anniversaire du Comité des femmes dans la profession.

La conférence présentera l'expérience et le point de vue de trois avocates chevronnées, chacune provenant d'un milieu différent : **M^e Sophie Audet, M^e Joëlle Boisvert et M^e Pascale O'Bomsawin.**

Quand : **8 mars 2016 de 8 h 30 à 10 h.**

Où : **Institut de l'hôtellerie du Québec, 3535, rue Saint-Denis, Montréal.**

Pour en savoir plus :

www.barreau.qc.ca/fr/avocats/formation-continue/offre

À QUÉBEC

Le Barreau de Québec organise pour sa part un dîner-conférence, également sur le thème de l'ambition, animé par la bâtonnière **Catherine Claveau**. Les conférencières invitées sont **M^e Kim Thomassin et M^e Manuelle Oudar.**

M^e Thomassin abordera la thématique de l'ambition sous l'angle de l'importance de la négociation comme outil d'avancement et de reconnaissance, et M^e Oudar présentera son parcours au sein de la fonction publique et expliquera comment y faire sa place.

Quand : **9 mars à 11 h 45.**

Où : **Le Montego, 1460, avenue Maguire, Québec.**

Pour en savoir plus :

barreaudequebec.ca/avocats/evenements-2

M^e Joëlle Boisvert

« Les leaders doivent aider à promouvoir l'ambition chez les femmes pour qu'elles assument et affichent leurs aspirations librement. On doit casser l'ancien moule et leur dire que c'est correct d'être ambitieuses. »

Photo: Courtoisie de Joëlle Boisvert

- M^e Joëlle Boisvert

M^e Kim Thomassin

« L'ambition est saine et nécessaire pour avancer; il faut enlever ce côté péjoratif et ce caractère uniquement pécuniaire. »

Photo: Courtoisie de Kim Thomassin

- M^e Kim Thomassin



PROMOUVOIR L'AMBITION CHEZ LES AVOCATES

Les statistiques démontrent que les femmes ont tendance à délaisser la profession au bout de quelques années de pratique. « C'est un enjeu important. Dans mon cabinet, la base est essentiellement féminine, et si elles nous quittent après cinq ou dix ans, c'est très préoccupant », estime M^e Joëlle Boisvert. « Les leaders doivent aider à promouvoir l'ambition chez les femmes pour qu'elles assument et affichent leurs aspirations librement. On doit casser l'ancien moule et leur dire que c'est correct d'être ambitieuses. Les personnes en position de gestion doivent être des agents de changement », assure-t-elle.

De son côté, M^e Thomassin estime que la communication est l'une des clés. « Le gestionnaire devrait s'asseoir avec les jeunes avocates, les aider à faire leur plan de carrière et ne pas hésiter à le revoir plusieurs fois par année, car les besoins évoluent. Par exemple, on peut vouloir plaider puis changer d'avis. Notre rôle est d'encadrer ces jeunes femmes, de promouvoir et de valoriser leurs ambitions », soutient l'avocate qui ajoute qu'il faut aussi apprendre à apprivoiser l'échec. « Les gens qui ont réussi vont tous dire qu'à un moment où à un autre, ils ont été confrontés à l'échec, mais qu'ils ont réussi à le surmonter », constate-t-elle.

Développer le leadership chez un individu est un travail long et complexe, ajoute pour sa part M^e Audet. « Les organisations ont un rôle important à jouer dans ce processus. Elles devraient donner des occasions aux femmes d'être plus visibles et de grandir au sein de l'entreprise, par exemple en proposant des programmes de développement professionnel, du coaching, du mentorat. Ce sont des moyens encore trop peu utilisés, alors que c'est une excellente façon de faire naître et d'aller chercher les talents... », conclut-elle.

25^e ANNIVERSAIRE DU COMITÉ SUR LES FEMMES DANS LA PROFESSION DU BARREAU DU QUÉBEC

Créé le 6 mars 1991 sous le bâtonnat de la première bâtonnière du Québec, Sylviane Borenstein, le Comité sur les femmes dans la profession du Barreau du Québec fête son 25^e anniversaire, lequel sera souligné par la bâtonnière du Québec, M^e Claudia P. Prémont, Ad. E., lors du déjeuner-conférence présenté le 8 mars sur le thème de l'ambition au féminin (voir encadré).

Depuis sa création, le Comité poursuit le même objectif, soit de faire le point sur la situation des femmes dans la profession, de sensibiliser la communauté juridique aux problèmes rencontrés par les femmes dans la profession, de trouver des solutions à ces problèmes et de voir à leur application.

Voici les principaux enjeux sur lesquels le Comité s'est penché au fil des ans :

- Congés parentaux et conciliation travail-famille
- Harcèlement sexuel
- Parité dans la magistrature
- Parité dans les comités et instances du Barreau
- Accès (parité) aux postes d'associés dans les cabinets
- Équité salariale

Parmi ses principales réalisations ou contributions à des réalisations, notons la création du Mérite Christine-Tourigny, du programme APTA (assistance parentale pour travailleurs autonomes), du poste de conseillère à l'équité au Barreau du Québec et du programme *Maître de sa carrière*, un programme de développement professionnel pour les avocates.

Enfin, soulignons que huit femmes ont été présidente du Comité depuis sa création. Il s'agit de :

- M^e Sylvie Harvey (2014 - ...)
- M^e Marie-Josée Corriveau (2013 - 2014)
- La bâtonnière Claudia P. Prémont, Ad. E., (2009 - 2013)
- La juge France Bergeron, Ad. E., (2008 - 2009)
- La juge Line Samoisette (2005 - 2008)
- La juge Sophie Bourque (2002 - 2005)
- La bâtonnière Jocelyne Olivier, Ad. E., (1996 - 2002)
- La juge Lise Gaboury (1991 - 1996)

Plus de 60 membres, hommes et femmes, ont également siégé à ce comité depuis 1991.

LE DROIT DE LA FAMILLE

PAS DU VRAI DROIT, VOUS DITES ?

– Monique Veilleux

Le droit de la famille connaît actuellement une grande popularité en raison de la série *Ruptures*, diffusée depuis janvier sur ICI Radio-Canada Télé. Son personnage central, une avocate en droit de la famille, se consacre corps et âme à des causes chargées en émotion qui demandent non seulement de garder la tête froide, mais de maîtriser plusieurs aspects du droit. Pourtant, le droit familial est souvent considéré comme un droit peu sérieux et de second ordre. Au vu de cet écart béant, il est légitime de se demander si effectivement, ce champ de pratique souffre d'une vision aussi erronée.

**Six avocates en droit
de la famille font le point,
question de rétablir les faits.**

Alors que le droit de la famille est souvent perçu comme un champ de seconde classe dont l'essentiel de la pratique serait de faire du travail social, il inspire la télésérie *Ruptures* qui démontre qu'au contraire, il s'agit d'un droit bien plus complexe que le partage de couteaux et de fourchettes. Pour en avoir le cœur net, rien de tel que d'interroger des « vedettes » du droit familial.



M^e Patricia Fourcand

M^e Patricia Fourcand (Montréal), en droit de la famille depuis 1998. Elle représente des individus dans le cadre de procédures de séparation, de divorce et de requête pour garde d'enfants et se spécialise dans des dossiers à caractère international, dont ceux relatifs à l'enlèvement international d'enfants. M^e Fourcand participe au projet Justicia et au Groupe de travail Forum – Pour une profession inclusive.



M^e Sylvie Harvey

M^e Sylvie Harvey (Longueuil), en droit de la famille depuis 1994. Présidente du Comité sur les femmes dans la profession du Barreau du Québec, elle enseigne à l'École du Barreau du Québec tout en collaborant à la mise à jour de son matériel didactique.



M^e Valérie Laberge

M^e Valérie Laberge (Blainville), en droit de la famille depuis 2010. Elle est membre du Comité en droit de la famille du Barreau du Québec et est titulaire d'une maîtrise portant sur la garde partagée.

M^e Francine Larouche, Ad. E.

M^e Francine Larouche, Ad. E., (Rouyn-Noranda), en droit de la famille depuis 1984. Médiatrice accréditée, elle a développé, au fil des années, une expertise en droit familial.

M^e Elisabeth Pinard

M^e Elisabeth Pinard (Québec), en droit de la famille depuis 1980. Médiatrice accréditée, elle est également spécialisée dans les dossiers complexes de divorce, de droit international privé, de litiges successoraux et de droit des aînés. Elle agit aussi comme conseillère juridique auprès de cabinets comptables et d'évaluateurs en entreprise sur les impacts juridiques de la rupture conjugale. M^e Pinard est membre du Conseil de discipline du Barreau du Québec.

M^e Suzanne H. Pringle, Ad. E.

M^e Suzanne H. Pringle, Ad. E., (Laval), en droit de la famille depuis 1983. Médiatrice accréditée, elle se consacre aussi à des dossiers d'envergure, dont plusieurs, à caractère international. Elle est l'avocate de celui que les médias ont surnommé « Éric » dans l'affaire Éric et Lola, cause qui a fait l'objet d'une décision favorable de la Cour suprême du Canada. Sa carrière a d'ailleurs servi d'inspiration à la série *Ruptures*.

LE PALMARÈS DES PRÉJUGÉS

Évidemment, les six avocates interrogées les ont tous entendus à un moment ou un autre de leur vie professionnelle. Heureusement, elles n'ont accordé aucun crédit à ces préjugés. Mais pour les besoins de la cause, elles ont accepté de faire le tri entre le faux et le vrai.

Le droit de la famille, ce n'est pas du vrai droit. « Faux », lance M^e Sylvie Harvey. « Ce n'est pas parce que l'on passe beaucoup de temps sur des aspects qui ne sont pas juridiques que nous faisons moins de droit. »

« Cette perception existe effectivement au sein de la communauté juridique », confirme M^e Elisabeth Pinard. « Selon certains, le droit de la famille est un travail de psychologue ou de travailleur social. La réalité est pourtant tout autre. » Ce à quoi M^e Francine Larouche répond : « Effectivement, il ne s'agit plus de partager des fourchettes et des cuillères comme certains semblent le croire. Je défends des dossiers avec des partages d'entreprises, des fiducies familiales, des calculs par rapport à des biens acquis avant le mariage et des possibilités de prestations compensatoires. »

M^e Patricia Fourcand, qui règle des dossiers d'enlèvements internationaux d'enfants et d'autres traitant d'aspects de droit international privé, ajoute : « Je crois que ce que je fais est probablement plus complexe que la majorité des dossiers en litige civil. »

M^e Suzanne Pringle avoue qu'en début de carrière, les dossiers en droit de la famille avaient suscité, chez elle, la consternation. « J'avais fait irruption, en larmes, dans le bureau de mon ancien professeur, **Michel Yergeau** — aujourd'hui juge à la Cour supérieure du Québec — en l'accusant de me confier des dossiers en droit de la famille, plutôt qu'en droit plus sérieux, parce que j'étais une fille — ce qui me fait bien rire aujourd'hui. Je garde toutefois en souvenir la définition du droit familial qu'il m'avait alors donnée. Je le cite : « Le droit de la famille est un domaine de pratique protéiforme où se mêlent des questions de droit souvent complexes qui puisent au droit civil, au droit fiscal, au droit des fiducies et des successions, au droit international, et qui demande d'allier à la cérébralité de ces sujets le tact, la sensibilité aux drames humains qui se jouent à l'arrière-plan, la capacité de distanciation et la souplesse d'esprit qui permet de passer du prétoire aux modes alternatifs de règlement des conflits. Tout cela en gardant toujours à l'esprit qu'un client vient rarement seul puisque souvent se greffe à son problème celui des enfants nés de l'union. En somme, quoi de plus sérieux ? »

Le droit de la famille, c'est pour les filles. « Faux », répond M^e Valérie Laberge. « Voilà un préjugé qui m'irrite au plus haut point, car je pense qu'en droit de la famille, les hommes sont d'excellents avocats. D'ailleurs, il nous en faudrait plus. »

Il y a effectivement plus de femmes que d'hommes en droit de la famille selon le *Barreau-mètre*, publié en janvier 2015 par le Barreau du Québec. Par contre, aucune des avocates n'arrive à expliquer le phénomène sans nourrir d'autres préjugés. Chose certaine, M^e Pringle confirme qu'il est plus difficile, en droit de la famille, de recruter des hommes. « Pourtant, j'ouvre ma porte à tout le monde, mais peu d'hommes se présentent. Il faut dire qu'il y a présentement plus de filles que de garçons qui finissent leurs études en droit, il est donc normal d'observer ce décalage. »

Le droit familial participe à l'évolution du droit. « Vrai », confirme M^e Pinard. « C'est l'un des domaines du droit qui a fait l'objet du plus grand nombre de réformes. Pourquoi ? Parce que la société évolue. Au fil des années, le législateur a créé une société d'acquêts et introduit les dispositions relatives au patrimoine familial. On parle maintenant d'union de fait, de mariage entre conjoints de même sexe, du droit à la reproduction assistée. Bref, la société québécoise a beaucoup évolué à l'instar des autres sociétés, mais ici, contrairement aux autres sociétés, nos législateurs ont été des précurseurs. »

Son de cloche légèrement différent du côté de M^e Laberge : « Le droit est là pour aider la société. Il ne faudrait pas qu'il soit décalé. Or, en ce moment, le droit est un peu fossilisé. »

Le temps d'une réforme est venu. D'ailleurs, c'est ce que propose le Comité consultatif sur le droit de la famille (CCDF), présidé par **M^e Alain Roy**, dans son rapport publié en juin 2015. Le droit de la famille a plus de 35 ans. Tellement de changements se sont produits — la filiation, les mères porteuses, l'adoption par les couples homosexuels, les rapports entre conjoints de fait et les familles reconstituées —, mais le droit n'est pas rendu à la même place pour ces questions-là.»

GÉRER DES PROBLÈMES HUMAINS

Évidemment, certaines qualités sont essentielles pour travailler auprès d'une clientèle souvent en situation de crise. L'écoute, l'empathie, la patience ainsi que la capacité de dédramatiser, de calmer et de reconforter font l'unanimité. Mais selon M^e Harvey, il faut surtout éviter de jouer au psychologue ou au thérapeute. « Faire du droit de la famille, ça frôle la vocation. »

« Il faut d'abord garder une tête objective pour bien représenter son client. Il est souvent nécessaire de le ramener aux faits ou de lui rappeler que l'intérêt des enfants prime. La compassion ainsi qu'un bon sens éthique sont également essentiels, car il faut parfois le raisonner quant à son intérêt fondamental. On ne peut pas suivre aveuglément ses désirs immédiats, exprimés trop souvent sous le coup de l'émotion. Ensuite, il faut être extrêmement compétent dans plusieurs aspects du droit et développer des qualités de plaideur — on se retrouve encore régulièrement devant les tribunaux », résume M^e Fourcand.

UNE PRATIQUE BIEN DIFFÉRENTE

M^e Pinard en convient : « Ma pratique a beaucoup changé. Depuis quelques années, je vais rarement devant les tribunaux alors qu'avant, je pouvais y être tous les jours. Ce n'est pas seulement dû à la médiation, c'est aussi parce que je suis toujours en mode solution pour éviter à mes clients toutes les séquelles de la cour et les coûts inhérents. Évidemment, ces derniers sont de plus en plus conscients de l'impuissance des tribunaux à régler plusieurs de leurs problèmes. Je leur explique qu'il est préférable de prendre eux-mêmes les décisions qui auront un impact durable sur leur sort et celui de leurs enfants que de les laisser au soin du tribunal. »

À cela, M^e Larouche ajoute : « Maintenant, je règle 80 % de mes dossiers. Je me suis rendu compte, au cours de ma carrière, qu'un jugement répond souvent moins bien aux besoins du client. Il est toujours préférable de conclure un règlement moins parfait, mais qui répondrait beaucoup mieux à ses besoins qu'un jugement qui tranche. »

« La médiation est une excellente chose. En contrepartie, les dossiers qui nous parviennent sont souvent conflictuels puisque les dossiers les plus simples se règlent, dans la majorité des cas, en médiation », explique M^e Laberge.

ET SI C'ÉTAIT LE PLUS BEAU CHAMP DE PRATIQUE ?

M^e Laberge en est convaincue. « C'est un droit dans lequel nous avons beaucoup de latitude compte tenu des règles souples, qui laissent place à des évaluations au cas par cas et à la notion d'équité. Non seulement il y a de belles choses à plaider, mais nous avons l'occasion de le faire souvent. Il est possible, très rapidement, de développer une expertise, des réflexes de cour et une belle maturité. »

« J'ai tout de suite été séduite par le côté humain et la complexité des dossiers », avoue M^e Fourcand. « Il m'arrive de recevoir des lettres dans lesquelles mes clients me remercient d'avoir fait une différence dans leur vie. Quelle satisfaction », raconte M^e Larouche.

« Travailler étroitement à aider les gens à surmonter une période critique de leur vie me procure un très grand sentiment d'accomplissement », avoue M^e Pinard alors que M^e Pringle parle d'un sentiment grisant lorsque deux parties finissent par se serrer la main. « C'est un droit tellement gratifiant », conclut M^e Harvey.

UN MODÈLE D'AFFAIRES À REPENSER

– Emmanuelle Gril

Les statistiques sont claires : le modèle d'affaires traditionnel d'offre de services juridiques ne convient pas à tous, en particulier aux femmes. Portrait de la situation et aperçu de nouvelles façons de travailler développées par des avocates.

Quota d'heures facturables, manque de flexibilité, développement d'affaires demandant de la disponibilité en dehors des heures de bureau... La pratique n'est pas toujours rose pour les avocates qui doivent jongler avec leurs obligations professionnelles et personnelles.

M^e Fanie Pelletier, conseillère à l'équité au Service du développement et du soutien à la profession du Barreau du Québec, souligne que cette réalité se reflète dans les statistiques. « Les femmes restent moins longtemps dans la profession que les hommes, particulièrement en pratique privée, entre autres parce que les modèles d'affaires traditionnels pénalisent celles qui doivent assumer des responsabilités familiales », mentionne-t-elle.

La pratique solo et la souplesse qu'elle offre constituent-elles une solution ? En partie seulement, puisque ce type de pratique – qui compte 40 % de femmes – comporte aussi son lot de risques et de défis. Quant à la pratique avec des associés, c'est un milieu où les femmes sont encore peu présentes : seulement 30 % des associés de toutes les sociétés d'avocats au Québec, toutes tailles confondues, sont des femmes.

Par ailleurs, une enquête réalisée en 2015 par le Jeune Barreau de Montréal chez les avocats de moins de dix ans de pratique à l'échelle du Québec a révélé que 61 % des avocates n'avaient jamais songé à démarrer leur propre bureau. « C'est préoccupant pour la profession quand on sait que les emplois salariés en droit ne sont pas illimités et que l'entrepreneuriat constitue une voie d'avenir », souligne M^e Pelletier.

Par ailleurs, qui dit pratique privée dit aussi développement d'affaires. Or, le modèle classique du réseautage passe encore très souvent par les parties de golf en fin de semaine, les 5 à 7 après le bureau ou l'engagement au sein de conseils d'administration qui tiennent leurs réunions le soir. Pas facile lorsqu'il faut s'occuper de jeunes enfants...

« La pratique privée reste à réinventer. On n'a pas nécessairement besoin d'une révolution, le changement peut passer simplement par de petites choses. Par exemple, utiliser davantage les technologies dans la production ou la livraison des services comme les consultations à distance, ou encore maximiser le réseautage et le développement d'affaires virtuels sur le Web et les réseaux sociaux relativement à notre stratégie d'affaires. On peut aussi développer un créneau spécifique – soit un segment de clientèle précis ou un type de services juridiques très ciblé – ou avoir recours à d'autres professionnels, notamment des gestionnaires, des spécialistes en TI ou en marketing », illustre M^e Pelletier qui ajoute : « Il y a encore des besoins juridiques non desservis dans la population, que ce soit pour des services juridiques précis ou dans la façon de rendre

ces services. Il n'en tient qu'à nous de faire preuve d'imagination et de créer un modèle d'affaires qui répond à la fois aux attentes des clients et à nos besoins et valeurs. »

Comment tirer son épingle du jeu et réinventer la façon d'offrir des services juridiques ? Deux avocates ont relevé le défi.

MARIAGE DE CŒUR ET DE RAISON



M^e Stéphanie Raymond-Bougie

LEJ inc. a vu le jour en 2009. « Mon conjoint est CPA-CA et travaillait chez Deloitte. Il a décidé d'ouvrir son propre cabinet comptable. À l'époque, je pratiquais chez Heenan Blaikie », raconte **M^e Stéphanie Raymond-Bougie**. Après son congé de maternité et constatant que plusieurs besoins légaux émergeaient parmi les clients de son mari, le couple décide de constituer une société au sein de laquelle chacun exercerait sa profession, au sein d'une firme multidisciplinaire en droit et en comptabilité.

Photo : Courtoisie Stéphanie Raymond-Bougie

« Nous connaissons bien nos clients et nous les accompagnons autant en ce qui concerne les chiffres que dans leurs besoins en droit corporatif, acquisition, etc. », explique M^e Raymond-Bougie, qui précise qu'elle ne pratique pas le litige. « Tout a changé par rapport à ma vie d'avant, se réjouit-elle. Je contrôle mieux les délais et je peux aussi mieux gérer les attentes de mes clients. Je ne suis pas obligée d'être présente au bureau, si nécessaire je peux travailler de partout. J'ai autant de travail qu'avant, mais c'est moi qui gère et non pas l'associé qui me confie un dossier. »

L'autre avantage, selon l'avocate, est qu'elle vient en soutien aux services en comptabilité et répond à des besoins juridiques ponctuels, sans avoir à piloter tout le dossier. « Notre facturation est également différente. Dans les cabinets traditionnels, la façon de facturer les clients peut les rebuter. Nous avons choisi de proposer des forfaits mensuels, révisables chaque année : les clients payent un montant fixe tous les mois, et par conséquent, ils n'hésitent pas à nous appeler lorsqu'ils en ont besoin. Ils n'ont pas l'impression que l'on démarre le compteur chaque fois qu'on répond à un appel ou qu'on leur envoie un courriel ! », souligne M^e Raymond-Bougie.

Elle estime que c'est aussi une façon de se familiariser davantage avec les affaires des clients, de mieux les comprendre et d'ainsi offrir de meilleurs services. « Nos clients se sentent bien accompagnés. On se déplace souvent dans leurs locaux, on voit leur milieu et on comprend comment ils fonctionnent. Cela fait de moi une avocate plus accessible, au courant de leur réalité », ajoute-t-elle. Résultat : une pratique orientée sur les valeurs de M^e Raymond-Bougie, qui lui permet aussi de consacrer du temps à des causes qui lui tiennent à cœur. Par exemple, elle siège au conseil d'administration des Amis du Devoir. « Quand on s'implique dans sa communauté, je suis persuadée que cela fait de nous de meilleurs praticiens », assure-t-elle.

LA FORCE DU RÉSEAU



M^e Geneviève Foster

M^e Geneviève Foster a lancé son propre cabinet en 2008. Dans le but de briser l'isolement, il y a quelques années, elle a eu l'idée de développer

Le réseau des avocates solo.

Comme son nom l'indique, il s'agit d'un regroupement de juristes qui pratiquent seules. Le concept a germé en 2012, alors qu'elle dînait avec l'une de ses consœurs, également en pratique solo.

Photo : Courtoisie Geneviève Foster

« Nous sommes environ une quinzaine. Il n'y a aucune obligation ni mise en commun, mais on se rencontre régulièrement de façon informelle et on communique ensemble lorsqu'on a une question pour laquelle l'une d'entre nous pourrait avoir une réponse. On peut se référer des clients, faire des présentations en commun le cas échéant. Cela brise non seulement l'isolement de la pratique solo, mais cela crée également des occasions d'affaires », dit-elle, conseillant d'ailleurs aux avocates en solo de s'inspirer du même modèle.

M^e Foster a exercé pendant plusieurs années en litige dans un grand cabinet puis en contentieux d'entreprise avant de décider de se partir à son compte. « Réussir la conciliation travail-famille n'est pas évident lorsqu'on œuvre dans un grand cabinet. En contentieux, c'est plus facile, car les horaires sont plus réguliers. On n'a qu'un seul client et on s'ajuste en fonction de ses priorités », dit-elle.

Aujourd'hui, elle a installé son bureau à domicile. Dans sa pratique, elle agit comme conseiller juridique auprès d'un petit nombre d'entreprises, se spécialisant en droit commercial et en gestion des affaires courantes des sociétés inscrites à la bourse, avec une spécialité dans le domaine pharmaceutique. « Par l'entremise du réseau, mes clients ont bénéficié des services de mes consœurs qui œuvrent dans d'autres champs de pratique, comme le droit fiscal, le droit du travail, la propriété intellectuelle et le litige, et ce, à coût très concurrentiel. »

Son mode de fonctionnement lui donne plus de liberté, un atout pour M^e Foster qui a quatre enfants à la maison. « Je travaille aussi fort, mais j'ai davantage de flexibilité, ça change tout ! », assure-t-elle.

DES ALLIÉES PERFORMANTES

De gauche à droite : Valérie Boucher, Magali Cournoyer-Proulx, Édith Jacques, Marie Cossette, Awatif Lakhdar, Victoria Cohene, Nadine Landry, Zeineb Mellouli et Josiane L'Heureux



Lavery est fier de souligner la contribution des femmes en droit.

lavery.ca

lavery
Avocats

DROIT DES FEMMES

CONSULTATION SUR
LE THÈME DE
L'ÉGALITÉ

– Mélanie Beaudoin

Dans le cadre d'une consultation afin d'établir un nouveau plan d'action gouvernemental sur l'égalité entre les femmes et les hommes, le Barreau du Québec a fait part de ses commentaires et recommandations au Secrétariat à la condition féminine.

Le deuxième plan gouvernemental pour l'égalité entre les femmes et les hommes, découlant de la politique *Pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait*, est arrivé à terme le 31 mars 2015 et a été prolongé pour l'année 2015-2016, permettant l'élaboration d'un futur plan d'action gouvernemental. La ministre responsable de la Condition féminine a mandaté le Secrétariat à la condition féminine pour mettre en place une démarche de consultations afin d'actualiser la politique, ce qui mènera à un nouveau plan d'action contribuant concrètement à réduire les inégalités persistantes et préoccupantes.

M^e Lucie Lamarche, Ad. E., explique la distinction entre le Secrétariat et le Conseil du statut de la femme. « Le Secrétariat est une instance gouvernementale qui recommande, influence et conseille les actions des différents ministères et instances gouvernementales. En quelque sorte, il façonne l'action gouvernementale, alors que le Conseil est plus indépendant et n'a pas cette mission d'influence. »

TERMINOLOGIE

D'entrée de jeu, le Barreau a souhaité rappeler au Secrétariat la notion de l'égalité substantive. « En effet, le Cahier de consultation parle de l'égalité entre les hommes et les femmes, alors que l'on devrait plutôt parler du droit des femmes à l'égalité, droit protégé par les instruments fondateurs du droit québécois et canadien. Historiquement, ce sont les femmes qui ont été victimes de discrimination », indique M^e Lamarche. « Il faut faire attention aux termes employés, car les termes sont porteurs de concepts et ces concepts sont porteurs d'orientations de l'action gouvernementale », ajoute-t-elle. C'est pourquoi, afin d'exposer clairement les obligations juridiques qui sous-tendent la question de l'égalité entre les femmes et les hommes, le Barreau croit qu'à l'avenir, l'expression employée dans le Cahier de consultation « égalité entre les femmes et les hommes » doit être remplacée. De manière générale, l'emploi de l'expression « droit à l'égalité sans discrimination fondée sur le sexe » est plus approprié. Dans le cadre de la lutte contre la discrimination faite aux femmes, la notion de « droit des femmes à l'égalité » doit être privilégiée.

ANCRAGE

M^e Pearl Eliadis rappelle que le Québec a ancré les actions dans les Chartes et les grands instruments internationaux, comme le *Pacte international relatif aux droits économiques,*

sociaux et culturels et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. « Il faudrait prévoir, dans l'énoncé introductif de l'éventuel plan d'action en matière d'égalité entre les femmes et les hommes au Québec, une référence explicite aux documents constitutionnels, quasi constitutionnels et internationaux desquels il prend sa source », signale-t-elle.

INTERSECTORIALITÉ ET MINORITÉS

Le droit à l'égalité ne dépend pas seulement du marqueur du sexe, mais aussi du maillage intersectoriel. En effet, explique M^e Eliadis, toutes les femmes sont différentes : appartenance ethnique ou religieuse, responsabilités familiales ou classe socio-économique sont autant de motifs de discrimination qui peuvent marquer les femmes. Bien que ce document de consultation semble prendre en considération le phénomène de l'intersectionnalité dans son analyse différenciée selon les sexes, le Barreau regrette qu'il mentionne uniquement que des situations sont vécues « différemment » par les femmes issues de groupes minoritaires. Pour M^e Lamarche, le Cahier de consultation est effectivement timide pour imaginer des stratégies qui cibleraient des groupes de femmes de la société québécoise, par exemple, les immigrantes ou les travailleuses domestiques, ces dernières étant exclues de la protection en cas d'accident de travail. Selon le Barreau, le futur plan d'action gouvernemental devra identifier des enjeux particuliers pour les femmes issues de groupes minoritaires et pas seulement des enjeux généraux qui pourraient être vécus différemment par ces femmes.

Particulièrement, M^{es} Lamarche et Eliadis soulignent que le Cahier de consultation est silencieux quant aux femmes autochtones. Elles rappellent que le Barreau a piloté plusieurs missions dans le Nord québécois afin d'étudier la question de la justice dans cette région. « Ces nombreux travaux, qui se poursuivent à l'heure actuelle, ont permis de soulever plusieurs problématiques relatives à la population autochtone et notamment, aux femmes. Le Barreau est d'avis que le futur plan d'action gouvernemental devra traiter de la situation des femmes autochtones indépendamment des autres. Ce traitement différencié se justifie par les événements qui ont secoué la société civile récemment, comme la situation à Val-d'Or, les femmes autochtones assassinées ou disparues et l'état général des populations autochtones au Québec », retrouve-t-on au Mémoire.

De plus, M^e Lamarche rappelle que le bilan de 2003 de la Commission des droits de la personne et de la jeunesse, portant sur les 25 ans de la *Charte des droits et libertés de la personne*, mentionnait qu'il y avait des faiblesses quant aux droits économiques et sociaux dans la Charte, faiblesses qui n'ont jamais été corrigées. « Si ces droits sont moins protégés et que les femmes sont plus pauvres, les femmes seront certainement un groupe qui bénéficierait d'un meilleur enchâssement ou d'une protection accrue ou explicite des droits économiques et sociaux », dit M^e Lamarche. Il y a une déconnexion entre ce que pourraient être les actions gouvernementales et les lois fondatrices en matière d'égalité hommes-femmes, au Québec, croit-elle. Pour le Barreau, l'atteinte de l'égalité de fait par les femmes, particulièrement les femmes autochtones, les travailleuses migrantes et les femmes provenant de l'immigration ou de minorités visibles, va de pair avec la reconnaissance des droits économiques et sociaux, condition qui ne se traduit pas dans le Cahier de consultation.

FAMILLE

M^e Lamarche témoigne qu'il y a de plus en plus de revendications afin d'intégrer parmi les motifs de discrimination le statut ou l'état familial, alors que le document de consultation n'en parle pas. « Les responsabilités familiales pèsent lourd sur le dos des femmes dans cette recherche de l'égalité. » Pour le Barreau, la parité entre les femmes et les hommes dans les responsabilités familiales ne pourra être atteinte que si le législateur prend les moyens nécessaires. Le Barreau souligne que l'absence du « statut familial » à titre de motif de discrimination interdit à l'article 10 de la Charte québécoise constitue une lacune dans la législation québécoise actuelle, alors que ce motif est prévu à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. « À titre d'exemple, la jurisprudence québécoise n'a pas à ce jour clairement reconnu l'obligation d'accommodement de l'employeur relative aux obligations parentales de son employé ou employée. L'analyse de cet aspect précis pourrait faire partie d'un exercice de révision globale de la Charte québécoise préconisé depuis plusieurs années par le Barreau et la Commission des droits de la personne et de la jeunesse », peut-on lire au Mémoire.

SYSTÈME DE JUSTICE

Dans son Mémoire, le Barreau dit regretter que le Cahier de consultation ne prévoie aucune référence explicite à l'interaction entre le système judiciaire et les femmes. M^e Lamarche souligne l'importance de la recherche de la parité au sein de la magistrature. « Les chiffres sont déboussolants, considérant que la majorité des membres du Barreau, aujourd'hui, est constituée de femmes. » Le Mémoire rappelle qu'il n'y a encore que 37 % de femmes nommées juges par le gouvernement fédéral et peu de femmes provenant des groupes minoritaires, alors que 43 % des juges provinciaux sont des femmes. « Démographiquement, il n'y a plus de raisons de ne pas reconnaître que cette parité peut être possible et atteignable, en 2016 », signale M^e Lamarche.

Le nouveau *Code de procédure civile* étant entré en vigueur le 1^{er} janvier dernier, il aurait été également utile que le Cahier de consultation aborde la question des femmes et de l'accessibilité à la justice, croit le Barreau. Notamment, les effets potentiels pour les femmes face à l'obligation de considérer les modes privés de règlement

des différends n'ont pas été évalués, précise-t-on. « Les femmes sont très présentes en tant que partie, en chambre de la famille, notamment », ajoute M^e Lamarche.

IMPUTABILITÉ

M^e Lamarche souligne que l'action gouvernementale en général est de plus en plus habitée par une obligation d'imputabilité. « Il n'y a rien dans le Cahier de consultation concernant les clauses d'impact ou les mécanismes précis d'imputabilité permettant d'évaluer si une éventuelle action gouvernementale aurait un impact positif ou négatif sur le droit des femmes à l'égalité », regrette-t-elle. M^e Eliadis ajoute qu'il est crucial que le droit à l'égalité sans discrimination fondée sur le sexe se traduise concrètement par des politiques et des stratégies destinées à garantir les moyens dont les femmes et les hommes ont besoin pour atteindre une égalité de fait.

MEMBRES DES COMITÉS

Le Mémoire du Barreau a été réalisé grâce à la participation et la collaboration des membres de deux comités consultatifs du Barreau du Québec.

Les membres du Comité en droit de la famille :

- M^e Jocelyn Verdon, président
- M^e Marie-Hélène Dubé
- M^e Stephan Foisy
- M^e Denis Gobeil
- M^e Dominique Goubau
- M^e Elizabeth Greene
- M^e Suzanne Guillet
- M^e Marie Christine Kirouack, Ad. E.
- M^e Valérie Laberge
- M^e Christiane Lalonde
- M^e Hugues Létourneau
- M^e Nancy Malo
- M^{me} la bâtonnière Claudia P. Prémont, Ad. E.

Les membres du Comité sur les droits de la personne :

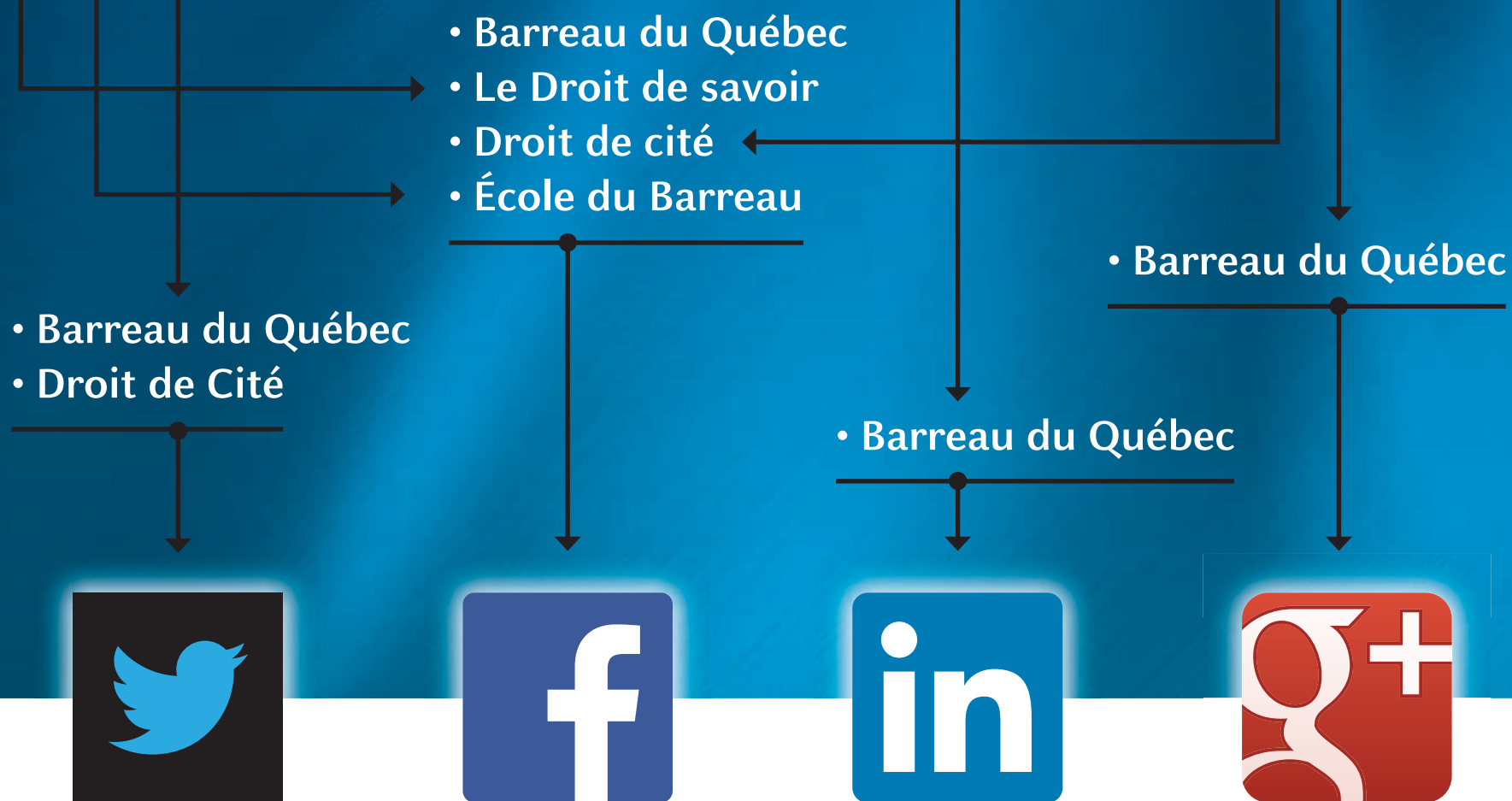
- M^e Pearl Eliadis, présidente
- M^e Alexandre-Philippe Avard
- M^e Pierre Bosset
- M^e Fannie Lafontaine
- M^e Lucie Lamarche, Ad. E.
- M^e Véronique Lamontagne
- M^e Jocelin Lecomte
- M^e Shahad Salman
- M^e Sharon Sandiford
- M^e Marie-Josée Villeneuve
- M^e Béatrice Vizkelety

Ont également participé aux travaux :

- M^e Ana Victoria Aguerre
- M^e Nicolas Le Grand Alary
- M^e Fanie Pelletier

Le Barreau du Québec

DANS LES RÉSEAUX SOCIAUX, C'EST PLUS de 23 000 ABONNÉS à travers différentes vitrines.



REJOIGNEZ-NOUS!
www.barreau.qc.ca/rs



CARCÉRAL				
11 mars 22 avril	Trois-Rivières Montréal	Droit carcéral : Survol des principes généraux des libérations conditionnelles	M ^e Pierre Tabah	3
CIVIL				
8 avril	Valleyfield	Évaluation des dommages : Blessures corporelles	M ^{me} Carolyn Martel	3
COMMERCIAL				
1 ^{er} avril	Laval	Les contrats usuels de l'entreprise	M ^e Sylvie Grégoire	3
CRIMINEL				
11 mars	St-Jean-sur-Richelieu	L'étendue du pouvoir d'arrestation sans mandat et les récents développements jurisprudentiels	M ^e Alexandre Tardif	3
11 mars	St-Jean-sur-Richelieu	Les sanctions administratives prévues au <i>Code de la sécurité routière</i> à la suite de la commission d'infractions criminelles	M ^e Alexandre Tardif	3
18 mars	Montréal	Les moyens de défense - Partie 1	M ^e Josée Ferrari	3
18 mars	Montréal	Les moyens de défense - Partie 2	M ^e Josée Ferrari	3
1 ^{er} avril 8 avril	Trois-Rivières Québec	Le droit criminel économique : Jurisprudence nouvelle et changements législatifs récents	M ^e Simon Roy	3
1 ^{er} avril 8 avril	Trois-Rivières Québec	L'ABC du régime des produits de la criminalité et des biens infractionnels	M ^e Simon Roy	3
DÉVELOPPEMENT ET PRATIQUE PROFESSIONNELS				
11 mars 17 mars 18 mars 8 avril 15 avril	Joliette Longueuil Laval Bromont Québec	Maîtres en mémoire ! (FORMATION GRATUITE)	M ^e Guylaine LeBrun	3
ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE				
18 mars 1 ^{er} avril 22 avril	Saint-Jérôme Québec Montréal	Une nouvelle tendance en gouvernance : Accompagner les organisations vers une gouvernance créatrice de valeur	M ^e Donald Riendeau	6
FAILLITE ET INSOLVABILITÉ				
1 ^{er} avril 15 avril	Laval Montréal	Principes de base en insolvabilité	M ^e Laurier Richard	3
FAMILLE ET JEUNESSE				
17 mars 14 avril	Longueuil Québec	Droit de la protection de la jeunesse : Trousse de départ	M ^e Marie-José Lavigueur	3
8 avril	Valleyfield	Partage des régimes de retraite lors de la rupture du mariage	M ^{me} Carolyn Martel	3
IMMIGRATION				
15 mars	Montréal	Immigration : Le droit d'asile en vertu de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>	M ^e Joseph W. Allen	3
15 mars	Montréal	Immigration : Les conventions internationales et le droit d'asile canadien	M ^e Alain Vallières	3
31 mars	Montréal	La section d'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR)	M ^e Roberto Godoy	3
31 mars	Montréal	Les recours devant la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR)	M ^e Jacques Beauchemin	3
5 avril	Montréal	Les procédures ex-parte et la preuve secrète (incluant les certificats de sécurité)	M ^e Johanne Doyon	3
5 avril	Montréal	Immigration : La « résidence » en immigration et en citoyenneté : deux notions divergentes	M ^e Hugues Langlais	3
19 avril	Montréal	La contestation des décisions en matière d'immigration (Cour fédérale, Cour supérieure et TAQ)	M ^e Jean-François Bertrand	3
IMMIGRATION / CRIMINEL				
19 AVRIL	Montréal	Immigration et criminalité	M ^e Stephen James Fogarty	3
MODES DE PRÉVENTION ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS				
17 mars	Montréal	Regard sur les modes appropriés de règlement des différends : Comment bien accompagner son client en médiation ?	M ^e Nathalie Croteau, M ^e Violaine Belzile	2
10 mars 7 avril 14 avril	Québec Montréal Québec	Comprendre et pratiquer la justice participative conformément au nouveau <i>Code de procédure civile</i>	M ^e Miville Tremblay	6
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE				
18 mars	Bromont	Propriété intellectuelle pour tous : Comprendre les éléments de base et conseiller vos clients sans devenir un expert	M ^e Nelson Landry	7
11 mars 1 ^{er} avril	Montréal Saint-Jérôme	Les marques de commerce et les noms de domaine pour tous	M ^e Nelson Landry	7

FORMATIONS EN LIGNE

Le droit criminel et la personne atteinte de troubles mentaux : pour ne pas perdre la tête	www.barreau.qc.ca/formations/troublesmentaux	
Introduction au droit de l'immigration	www.barreau.qc.ca/formations/immigration	NOUVEAU
Justice pour tous : Rendre la justice accessible	www.barreau.qc.ca/formations/justicepourtous	
La jurisprudence marquante 2014-2015 en droit familial	www.barreau.qc.ca/formations/jurisprudence	NOUVEAU
La médiation : Pourquoi ? Quand ? Comment ? Et les bénéfices ?	www.barreau.qc.ca/formations/mediation	
Les personnalités difficiles : Qui sont-elles ?	www.barreau.qc.ca/formations/personnalite	
Techniques de plaidoirie : Préparation du procès	www.barreau.qc.ca/formations/preparationduproces	
Techniques de plaidoirie : Interrogatoire et contre-interrogatoire	www.barreau.qc.ca/formations/interrogatoire	

Avis aux membres

Distinction *Avocat émérite* Proposez des candidatures

Instaurée par le Barreau du Québec, la distinction *Avocat émérite* est un titre de prestige qui reconnaît l'excellence des membres au parcours exemplaire. Outre la visibilité et la valorisation qui entourent un tel honneur, les récipiendaires peuvent adjoindre l'abréviation « Ad. E. » à leur nom.

Processus d'attribution

Le Comité de recommandation est composé de sept membres détenteurs de la distinction *Avocat émérite*, dont trois du Barreau de Montréal, deux du Barreau de Québec et deux des barreaux de section, nommés par le Conseil d'administration pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

Après l'étude des candidatures proposées, le Comité de recommandation fait un rapport au Conseil d'administration qui entérine ou non ses recommandations. Le nombre d'avocats émérites est soumis à un quota, soit 2% des membres inscrits au Barreau.

Critères d'admissibilité

L'admissibilité au titre *Avocat émérite* repose sur des critères sélectifs et définis touchant trois aspects :

1. L'excellence professionnelle d'une carrière menée de façon brillante.

L'ascendant d'un candidat au sein de sa profession doit être de notoriété publique, et la qualité de ses interventions se situer au-delà de la moyenne de son champ de pratique et dans la région où il exerce sa profession. Il doit servir de modèle et de référence pour les membres du Barreau du Québec. Il doit être connu comme une sommité dans son domaine.

2. Une contribution exceptionnelle à la profession au-delà de ce qui est inhérent aux fonctions qu'il exerce soit par un engagement au sein du Barreau ou par le développement du droit.

3. Un rayonnement exceptionnel par ses engagements dans sa communauté ou à l'étranger (par exemple, au sein d'organismes à but non lucratif, implication politique, humanitaire, travail pro bono...). Connu comme avocat, il doit, par ses actions, avoir donné une image des plus positives et servi de modèle pour la population en fonction de son engagement et de son leadership.

Proposer une candidature

Vous désirez proposer la candidature d'un avocat de votre entourage dont l'excellence est notoire et dont le parcours correspond aux critères de sélection de la distinction *Avocat émérite*? La mise en candidature se fait par un proposant, appuyée par au moins cinq membres du Barreau du Québec, au moyen d'un formulaire de candidature et d'un dossier de présentation contenant les informations pertinentes sur les réalisations du candidat. Le formulaire, disponible sur le site Web du Barreau du Québec, doit être rempli, dûment daté et signé par le proposant.

Le proposant doit également, en fonction des trois critères susceptibles de retenir l'attention du Comité de sélection, préparer un dossier de présentation contenant les éléments à retenir de la carrière ou de l'engagement personnel du candidat. La personne qui propose un candidat doit faire état des raisons pour lesquelles le Comité devrait considérer cette candidature dans l'attribution de la distinction *Avocat émérite*. Il doit fournir le maximum d'informations à cet égard tout en faisant état de sa notoriété.

La date limite pour proposer des candidatures est le **31 mars 2016**.

Le formulaire de mise en candidature doit être téléchargé du :

www.barreau.qc.ca/pdf/formulaires/avocats/reconnaissance/ade-candidat.pdf

Les distinctions honorifiques *Avocat émérite* de l'année 2016 seront décernées lors d'une cérémonie spéciale qui aura lieu à l'automne 2016.

Pour tout connaître sur la distinction *Avocat émérite*, les récipiendaires, le processus d'attribution, les critères et le processus de sélection, les détails pour proposer une candidature ou pour obtenir le formulaire, visitez le :

www.barreau.qc.ca/fr/barreau/reconnaissance/avocats-emerites



BESOIN D'EXPERTISE?

Bereskin & Parr : une équipe spécialisée dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle et déterminée à assurer le succès de vos clients. Constamment classé comme cabinet de premier plan au Canada en propriété intellectuelle, Bereskin & Parr maximise la protection des actifs de vos clients et ajoute de la valeur à leurs idées et leurs innovations.

Laissez-nous le soin de nous occuper de la propriété intellectuelle de vos clients, vous pourrez vous concentrer sur leurs autres besoins.

Bereskin & Parr
DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

bereskinparr.com

Avis aux membres

Appel de candidatures pour 2016

Médaille et Mérites du Barreau du Québec

Le Barreau du Québec peut décerner annuellement la Médaille et les Mérites du Barreau du Québec à des personnes qui se sont distinguées au cours de leur carrière par leur contribution à la justice, au droit et à leur profession.

La Médaille du Barreau du Québec

La Médaille du Barreau du Québec souligne l'apport considérable d'un membre de la communauté juridique ayant contribué au développement de la société québécoise dans le domaine du droit, ainsi qu'à l'avancement du droit et de son exercice. Elle constitue la plus haute distinction du Barreau du Québec.

Les Mérites du Barreau du Québec

Au plus, trois Mérites du Barreau du Québec peuvent être attribués pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- la réputation professionnelle;
- le dévouement à la cause du Barreau du Québec;
- l'implication dans la défense des intérêts de la justice;
- la reconnaissance de son engagement social;
- une contribution particulière à l'avancement du droit et de la justice;
- une contribution particulière à la progression et à l'intégration des femmes dans la profession;
- le développement et l'implantation avec succès de solutions favorisant un environnement de travail sain (exemple : conciliation travail-vie personnelle) dans les divers milieux de travail des avocats. Les solutions implantées n'ont pas à être exclusives aux employés avocats et peuvent également bénéficier à d'autres membres du personnel. La candidature d'une personne ou d'une organisation peut être soumise;
- tout autre motif jugé pertinent.

Deux autres Mérites particuliers peuvent également être octroyés :

Le Mérite Innovations – Accès justice

Le Barreau du Québec souhaite soutenir et reconnaître l'innovation de ses membres et des organisations qui mettent en place des solutions pour améliorer l'accès à la justice ou encore faciliter l'administration de la justice. Par conséquent, le Mérite Innovations – Accès justice est désigné pour saluer les avancées d'une organisation ou d'un membre en matière d'innovation.

Ces innovations peuvent être de nature :

- technologiques (exemples: logiciels maison, utilisation novatrice des technologies dans le déroulement d'un dossier, etc.);
- communicationnelles (exemples: outils mis en place pour aider les justiciables, initiative portant sur le langage clair, etc.);
- administratives (exemples: systèmes améliorant l'efficacité, gestion de projet juridique, etc.).

Le Mérite Christine-Tourigny

Ce Mérite souligne l'engagement d'un membre ou ancien membre du Barreau du Québec envers la profession, son engagement social et sa contribution particulière à la progression des femmes dans la profession.

Le Conseil d'administration peut décider de ne pas décerner la Médaille ou les Mérites du Barreau du Québec.

La Médaille et les Mérites du Barreau du Québec peuvent être attribués à titre posthume.

Une personne qui s'est déjà vu décerner un Mérite peut être récipiendaire de la Médaille du Barreau du Québec une année subséquente.

Les personnes suivantes ne peuvent se voir attribuer la Médaille ou les Mérites du Barreau du Québec :

- les membres, pour l'année courante, du Conseil d'administration et du Conseil des sections;
- les membres, pour l'année courante, du Comité de nomination de la Médaille et des Mérites du Barreau du Québec ainsi que tout membre de comité recommandant l'octroi d'un Mérite particulier.

Les candidatures peuvent émaner d'individus, de groupes ou comités. Elles doivent parvenir au Comité de nomination au plus tard quarante-cinq (45) jours après la publication d'un appel de candidatures dans le *Journal du Barreau*.

Dossier de candidature

Les candidatures sont présentées sur proposition écrite, signées par au moins deux personnes et accompagnées du curriculum vitæ du candidat, de sa photo électronique (format JPEG, 300 dpi, 5 X 7 pouces minimum), ainsi que d'un exposé sommaire des motifs de la mise en candidature. Elles peuvent aussi émaner du Comité de nomination, sur simple proposition d'un de ses membres.

La Médaille et les Mérites du Barreau du Québec seront remis par la bâtonnière du Québec.

Soumettez une candidature avant le **vendredi 18 mars 2016, 17 h**, en nous acheminant par courriel à l'adresse reconnaisances@barreau.qc.ca les documents requis ainsi que le formulaire électronique disponible aux adresses suivantes :

Médaille

www.barreau.qc.ca/fr/barreau/reconnaissance/medaille/candidature.html

Mérites

www.barreau.qc.ca/fr/barreau/reconnaissance/merites-barreau/candidature.html

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec:

M^e Sylvie Champagne, Secrétaire de l'Ordre

Téléphone : 514 954-3400, poste 3103

Courriel : schampagne@barreau.qc.ca

Veuillez noter que le proposant recevra un accusé de réception et que les candidatures feront l'objet d'une vérification au Bureau du syndic et à l'Inspection professionnelle.

WWW

Une copie des Règles relatives à la Médaille et aux Mérites du Barreau du Québec est disponible sur le site Web du Barreau du Québec
www.barreau.qc.ca/barreau/reconnaissance/index.html

Cause phare

Marie-Andrée Denis-Boileau, *avocate*

Production de cannabis

Un propriétaire d'immeuble acquitté par la Cour d'appel du Québec



Photo : Marie-Josée Hains

Vulgarisatrice juridique

mdenisboileau
@uottawa.ca

Le fait qu'un individu soit propriétaire d'un immeuble dans lequel est produit du cannabis et qu'il soit arrêté à proximité de cet immeuble n'est pas suffisant pour conclure qu'il joue un rôle dans la production, établit la Cour d'appel du Québec dans *Pinard c. R*¹.

En janvier 2007, les policiers de la municipalité de Rivière-Rouge découvrent un bâtiment abritant une plantation de cannabis situé au 740, chemin du Lac Vert. Suite à une enquête, les policiers concluent que les occupants d'une résidence située non loin du chemin du Lac Vert – résidence se trouvant au 106, chemin de la Colline – sont liés à la production de cannabis. La résidence située au 106, chemin de la Colline, appartient à un certain Patrick Bergeron. Poussant leur investigation, les policiers découvrent sur un lot contigu à la résidence la présence d'un autre bâtiment portant l'adresse 180, chemin de la Butte, d'où émanent plusieurs indices caractéristiques de plantations de cannabis (odeur, chaleur, lumière, bruit). Le seul accès au 180 se fait par le 106, les deux bâtiments étant reliés par un sentier dont l'accès indique qu'il est couramment utilisé.

La suite de l'enquête démontre cependant que l'immeuble du 180, chemin de la Butte appartient à Danny Pinard, l'appelant, qui l'a acheté de Patrick Bergeron, le 29 août 2006. Lors de cet achat, M. Bergeron purge une peine de prison pour possession de cannabis en vue d'en faire le trafic. Bergeron sort du pénitencier à la mi-février 2007, et l'appelant lui rétrocède l'immeuble par acte notarié du 20 octobre 2008. Pendant toute la période où il est propriétaire du 180, Danny Pinard est responsable des comptes d'Hydro-Québec afférents à l'immeuble. Toutefois, à cet effet, la seule pièce au dossier indique un relevé de 44,04 \$ pour le mois de janvier 2007 : les installations électriques du 180 ont été trafiquées de sorte que ce compte ne reflète pas la réalité de la consommation qui se fait à cet endroit.

Forts de ces renseignements, les policiers obtiennent un mandat de perquisition pour ces trois immeubles, qu'ils exécutent le 21 avril 2007. Les policiers découvrent alors une plantation de cannabis au 740, et une autre au 180. Finalement, au 106, aucune substance illégale n'est trouvée. Lors de l'exécution du mandat, Danny Pinard se trouve dans la résidence du 106 en compagnie de Patrick Bergeron : les deux hommes sont mis en état d'arrestation.

Aucune preuve démontrant la présence de Danny Pinard sur les lieux à un autre moment que lors de son arrestation n'a été récoltée : M. Pinard est domicilié à Boisbriand. Lors de son interrogatoire par les policiers, M. Pinard confirme être le propriétaire du 180, mais affirme ignorer s'il y a des stupéfiants dans son immeuble.

En première instance, le juge déclare Danny Pinard coupable de production de cannabis et de possession de cannabis en vue d'en faire le trafic. À son avis, la preuve *prima facie* présentée par la Couronne et les éléments sérieux qui en découlent le privent de la possibilité d'en venir à une conclusion autre qu'un verdict de culpabilité², puisque cette preuve n'a pas été réfutée par la défense, Danny Pinard n'ayant ni témoigné, ni cité de témoins.

La Cour d'appel en vient à la conclusion que le juge de première instance ne pouvait pas raisonnablement en venir à une telle conclusion, renverse le verdict et acquitte l'appelant.

Absence de preuve hors de tout doute raisonnable

Selon la Cour d'appel, le juge de première instance n'a pas démontré en quoi et comment les faits prouvés par le ministère public démontrent hors de tout doute raisonnable que l'appelant avait le contrôle de la plantation découverte au 180 et celui des stupéfiants à des fins de trafic, ou qu'il a participé à la commission des infractions. D'après la Cour, il aurait fallu que le juge explique en quoi les faits établissaient cette culpabilité hors de tout doute : il ne pouvait pas simplement conclure que le silence de l'appelant le « prive de la possibilité d'en venir à une conclusion autre qu'un verdict de culpabilité ».

La Cour d'appel rappelle les enseignements de la Cour suprême en évoquant que le juge du procès qui a affaire à une preuve entièrement circonstancielle doit être convaincu hors de tout doute raisonnable que la culpabilité de l'accusé est la seule inférence logique ou rationnelle, et donc qu'aucune autre inférence raisonnable ne pourrait être tirée.

En l'espèce, la Cour d'appel affirme que la preuve n'exclut pas la possibilité que Danny Pinard soit coupable, ajoutant que cette culpabilité est même probable. Toutefois, elle précise que la culpabilité n'est pas la seule conclusion rationnelle pouvant résulter de la preuve circonstancielle administrée par le ministère public ou la seule inférence raisonnable qui s'impose à l'esprit.

Le contrôle de la plantation

Les infractions en vertu desquelles est accusé Danny Pinard supposent un certain contrôle des substances illicites. Or, ici, ce contrôle n'a pas été démontré par le ministère public.

D'abord, même si la Cour infère que l'appelant, en tant que propriétaire du 180 et visiteur du 106, savait ce qui se passait dans son immeuble, cela ne suffirait pas puisque l'élément de contrôle requis par les infractions de production et de possession ne peut se déduire ou se satisfaire de la simple connaissance.

Ensuite, il n'est pas exclu que le contrôle requis par les infractions de production et de possession puisse être inféré de l'occupation par l'accusé des lieux où elles sont commises. Toutefois, en l'espèce, il n'y a aucune preuve d'occupation. Rien ne révèle que l'appelant ait occupé le 180 ou le 106, ni même qu'il ait jamais mis les pieds au 180. De plus, on ne peut pas raisonnablement inférer que parce qu'il est propriétaire du 180, il l'occupe dans les faits.

Une inférence de ce genre serait du reste contraire à la réalité quotidienne des propriétaires d'immeuble qui sont nombreux à ne pas occuper leur bien.

Bien sûr, ajoute la Cour, on peut ne pas occuper un lieu et néanmoins savoir et contrôler ce qui s'y passe ou en être complice. Mais les éléments de preuve présentés par le ministère public, en l'espèce, ne permettent pas de tirer cette conclusion. À la rigueur, écrit la Cour, on peut inférer de son titre de propriété sur le 180 que l'appelant connaissait l'existence de la plantation, mais de cette connaissance présumée ne pourrait ensuite s'inférer, directement ou par complicité, le contrôle.

Toutefois, que chacun de ces éléments ne soit pas en lui-même concluant ne signifie pas que, conjointement, ils ne le soient pas. En effet, il ne faut pas examiner séparément chacun des éléments de la preuve circonstancielle : il faut plutôt les considérer globalement, le tout pouvant être plus probant que chacune des parties. Il faut se demander si, ensemble, les circonstances montrent la culpabilité de l'appelant tout en excluant « *any reasonable hypothesis of innocence* »³. La Cour doit pouvoir affirmer que « *the final evidentiary structure completely entraps the prisoner in a situation from which he cannot escape* » et tisse une toile qui est tout à la fois « *continuous and consistent* »⁴ et que la culpabilité de l'appelant soit « la seule conclusion rationnelle pouvant être tirée »⁵ de la preuve administrée par le ministère public.

En l'espèce, la Cour d'appel conclut que ce n'est pas le cas. En l'absence de toute preuve directe d'une manipulation quelconque des substances par l'appelant, ou d'une présence de l'appelant au 180, « sur l'aspect contrôle, il faudrait spéculer »⁶. L'ensemble de la preuve présentée est tout aussi compatible avec la seule culpabilité de M. Bergeron qu'avec celle de l'appelant. Le juge de première instance ne pouvait donc conclure à la culpabilité de l'appelant hors de tout doute raisonnable. L'appel est accueilli et l'appelant est acquitté. ■

1 2015 QCCA 1715.

2 S'appuyant sur *R c P. (M.B.)*, [1994] 1 RCS 555 et *R c Lepage*, [1995] 1 RCS 654.3 Citant *Reference Re: Steven Murray Truscott*, [1967] SCR 309 à la p. 384.4 *Ibid.*5 Citant *R c. Griffin*, [2009] 2 RCS 42 au para 33.6 Citant *Marc c. R*, [2006] RJQ 357 au para 63.

Programme de remboursement volontaire

Une formule gagnante pour toutes les parties

En vigueur depuis novembre dernier, le Programme de remboursement volontaire (PRV) mis sur pied par le gouvernement du Québec se veut novateur, tant dans son fonctionnement que dans les effets qu'il aura pour tous les Québécois.

Juge en chef retraité de la Cour supérieure du Québec, M. François Rolland est l'administrateur du Programme de remboursement volontaire. Comme il l'a souvent fait remarquer depuis son entrée en fonction, le 2 septembre 2015: «Les dernières années ont marqué une période malheureuse dans l'histoire économique du Québec. En 2016, le Programme de remboursement volontaire offre l'occasion de tourner la page et d'entrevoir l'avenir avec optimisme.»

Un processus avantageux pour les entreprises et les contribuables

Mis sur pied par la ministre de la Justice à la suite de l'adoption du projet de loi n° 26 (à l'unanimité des parlementaires) en mars 2015, le PRV permet aux contribuables de se faire rembourser rapidement les sommes payées en trop dans les contrats publics.

De manière volontaire, confidentielle et sans aveu de responsabilité, les personnes et les entreprises peuvent proposer des offres de remboursement des montants perçus injustement lors de contrats conclus avec des corps publics depuis 1996. Le PRV est l'occasion unique permettant de se réhabiliter tout en évitant des procédures judiciaires longues et coûteuses. Le processus s'apparente aux conférences de règlement à l'amiable déjà largement utilisées avec succès par les tribunaux et, dans une certaine mesure, au processus de divulgation volontaire.

Ce programme novateur s'inscrit clairement dans la nouvelle culture judiciaire qui fait la promotion des modes privés de règlement.

Les avantages de participer au PRV sont nombreux. Ainsi, en plus de s'éviter les coûts d'un procès, les intérêts et les frais judiciaires supplémentaires importants prévus à la loi, ceux qui réussiront à s'entendre avec Québec seront exempts de poursuites civiles relativement aux contrats qui ont fait l'objet de règlement. Évidemment, ces derniers pourront à nouveau obtenir des contrats de la part de l'État, sécuriser des emplois et ainsi continuer à faire prospérer le Québec.

Faire le bon choix au bon moment

Au contraire des recours judiciaires qui peuvent être longs, stressants et onéreux, le PRV a une durée limitée et propose une solution avantageuse pour toutes les parties. Toutefois, après le 1^{er} novembre 2016, il ne sera plus possible de se prévaloir du Programme de remboursement volontaire. En y participant avant cette date, les parties pourront dès lors trouver un terrain d'entente, d'ici le 1^{er} novembre 2017, date d'expiration du programme.

«Choisir de ne pas régler pourrait cependant être lourd de conséquences. En effet, explique M. Rolland, les entreprises ou personnes en cause qui ne participeront pas au PRV ou qui n'auront pas trouvé un terrain d'entente s'exposent dès la fin du Programme à des poursuites civiles quant à tous les contrats conclus avec les organismes publics ayant fait l'objet de manœuvres frauduleuses, et ce, depuis 1996. Les poursuites pourront être intentées jusqu'en novembre 2022.»

Les intéressés ont donc un avantage évident à se prévaloir du Programme de remboursement volontaire.

Ayant présidé de nombreuses conférences de règlement à l'amiable, M. Rolland est convaincu que plusieurs entreprises et personnes se prévaudront du Programme afin de permettre leur réhabilitation commerciale dans un contexte plus propice que la voie judiciaire. Suite aux nombreuses rencontres que le Bureau de l'administrateur du Programme de remboursement volontaire a eues au cours des dernières semaines avec divers acteurs des industries visées, M. Rolland se dit confiant que ceux qui ont malheureusement fait partie du problème décideront désormais de faire partie de la solution. ■

Fondation pour la recherche juridique

Prix Walter-Owen 2016

La Fondation pour la recherche juridique sollicite la mise en candidature d'ouvrages pour le Prix Walter-Owen qui sera décerné lors du prochain congrès annuel de l'Association du Barreau canadien au cours de l'été 2016.

Ce prix vise à récompenser l'excellence de certaines contributions à la doctrine juridique canadienne afin de mettre en valeur la recherche en droit au pays.

Le prix d'un montant de 10000\$ sera attribué à l'auteur(e) d'un ouvrage de droit canadien de langue française et publié en 2014 ou 2015.

La date limite d'inscription est le **4 mars 2016**. Pour plus de détails quant aux critères de sélection et aux modalités de présentation des ouvrages: <https://www.cba.org/Who-We-Are/About-us/Awards-and-Recognition/Search-Awards/Literature/Walter-Owen-Book-Prize-Award?lang=fr-CA>

Les demandes de renseignement peuvent être adressées à la secrétaire du comité de sélection svetlana.kochkina@mcgill.ca ou à M^e Julie Latour, présidente du comité julie.latour@loto-quebec.com

jean h gagnon
AVOCAT | MÉDIATEUR | ARBITRE

**POUR UNE
MÉDIATION,
UN NOM...**

Pour des modèles de clauses et de contrats et pour des outils pratiques en médiation commerciale.

jeanhgagnon.com

Pour un médiateur reconnu
comptant plus de
40 ans d'expérience
en matière commerciale.

514.931.2602
jhgagnon@jeanhgagnon.com

Une histoire qui vaut son pesant d'or

Marc-André Séguin, avocat

Lorsqu'on a affaire à des biens dont le titre remonte à quelques siècles, la recherche dévoile parfois toute une histoire...

Tout commence par une déclaration sur Twitter, le 4 décembre dernier, du président colombien **Juan Manuel Santos** : « Bonne nouvelle ! Nous avons trouvé le galion *San José*. » L'annonce, faite en grande pompe, n'est pas anodine. Coulé par la flotte britannique au large de Carthagène en 1708, ce galion espagnol est réputé contenir un immense trésor composé de plus de 500 000 pièces d'or et d'argent, et de 116 coffres d'émeraudes, de perles des Antilles et d'autres bijoux dont la valeur pourrait atteindre plus de 23 milliards de dollars. Dans la foulée, le président déclare son pays propriétaire du trésor et annonce vouloir construire un musée pour exposer les merveilles. Or, la Colombie n'est pas la seule à réclamer le trésor du *San José*. En réponse à l'annonce, l'entreprise américaine *Sea Search Armada* réclame peu après sa part du butin, soutenant qu'elle aurait dévoilé l'emplacement de l'épave aux autorités colombiennes en 1982, ce que la Colombie dément.

Quand l'histoire rattrape

Une autre partie s'oppose également aux affirmations de la Colombie sur le galion : l'État espagnol, car lorsque qu'il a coulé il y a plus de 300 ans, le galion battait pavillon de la Couronne d'Espagne, alors tenue par le roi Philippe V. Malgré la position de la Colombie quant à son droit de propriété sur les épaves retrouvées au large de ses côtes, l'Espagne est d'avis que l'épave lui appartient de plein droit et compte défendre son titre de propriété, en justice si nécessaire.

Un porte-parole du gouvernement espagnol a par ailleurs rappelé que l'Espagne avait obtenu gain de cause, en 2012, contre l'entreprise américaine *Odyssey Marine Exploration*, dans le dossier de l'épave *Nuestra Señora de la Mercedes*, coulé par la flotte britannique en 1804 près des côtes portugaises. Un tribunal d'Atlanta avait alors statué en faveur de l'État espagnol et forcé l'entreprise à rendre à l'Espagne un butin estimé à plus de 500 millions de dollars. La décision, ensuite entérinée par la Cour suprême des États-Unis, faisait notamment état de la nature militaire du navire, qui rendait celui-ci sujet à la souveraineté de l'État propriétaire.

Le débat sur le *San José* n'est pas sans générer la controverse en Amérique du Sud, qui y verrait là l'imposition d'un droit de propriété rappelant la Conquête et une vision colonialiste quant aux richesses soutirées au Nouveau Monde.

Des cas au Québec

Galions et pièces d'or en moins, les titres de propriété au Québec peuvent aussi être rattrapés par l'histoire. En effet, certains litiges du passé ont exigé qu'on remonte le titre de propriété jusqu'au régime de la Nouvelle-France afin de bien en cerner la teneur. Et l'étude des documents requiert parfois qu'on s'arme de patience. « D'un dictionnaire et d'une bonne loupe aussi ! », ajoute **M^e Jacques Demers**, qui a été confronté à plusieurs recherches documentaires de ce type. Par exemple, certains propriétaires terriens de la Côte-de-Beaupré, au sud du boulevard Sainte-Anne, réclament toujours un titre de propriété en vertu de droits ancestraux s'étendant, selon le texte du titre, jusqu'à la limite des basses eaux, « à l'endroit où l'eau touche le poitrail d'un cheval blanc ». Une description employée sous l'ancien régime français.

En 1990, la Cour d'appel, pour bien déterminer les droits des parties au litige dans *Société du Port de Québec c. Mary Lortie-Coté* a, quant à elle, dû remonter jusqu'au texte d'une concession faite aux Jésuites en 1652, elle-même effectuée en vertu de concessions datant de 1626 et 1637 faites par Couronne de France à la Compagnie de la Nouvelle-France.

Pour rendre sa décision, la Cour a étudié une série de documents d'époque, dont l'*Amortissement du Louix XIV en faveur des révérends pères Jésuites* de 1678, signé par le roi de France. L'objectif ? Bien cerner la nature du titre des parties concernées, relativement à des propriétés près de Québec, et à savoir si celui-ci incluait ou non « les préz que la mer couvre et découvre à chaque marée ».

Portant essentiellement sur la terminologie et l'emplacement du terme des « préz » dans le titre, le tribunal s'est lancé dans un exercice d'interprétation se fondant sur une analyse de la rédaction des documents de l'époque. « Si le roi avait voulu imposer une distinction et borner le lot à la ligne de fertilité, il aurait sans doute trouvé les mots pour l'exprimer. Le tribunal ne saurait distinguer là où le roi de France ne l'a point fait... », a-t-on finalement conclu, en citant la décision rendue en première instance en 1987... soit 335 ans après la publication du titre original.

Plus récemment, dans *Marina de la Chaudière inc. c. Thibeault*, la Cour supérieure a conclu, en décembre dernier, à la propriété du lit d'une partie de la rivière Chaudière par un justiciable, suivant une analyse de titre remontant notamment à un acte de concession par le roi de France en 1636. Une partie du litige relevait également de l'interprétation du terme « embouchure », apparu dans la chaîne des titres analysés et dont on déterminait le sens en faisant référence à une série de documents d'époque, notamment un livre intitulé le *Thresor de la langue francoyse*, publié en 1606.

Une « bonne loupe »

Mais comment composer avec une telle preuve de nos jours ? Selon **M^e Kathleen Dufour**, qui a notamment été impliquée dans l'affaire *Marina de la Chaudière*, ce type d'étude arrive généralement un peu par surprise. « Les titres de propriété sont généralement l'objet de transactions de consentement, sans qu'on les conteste si fréquemment, explique-t-elle. Ce n'est vraiment que lorsqu'on se confronte à une chicane qu'on se lance vraiment dans une recherche poussée. » Et on peut certainement avoir des surprises lorsqu'on remonte la chaîne du titre, fait-elle remarquer. Mais encore faut-il les comprendre. « On a souvent droit à un langage coloré, et on doit parfois faire des recherches supplémentaires pour comprendre les documents d'époque et le sens des mots au moment où le document a été rédigé. »

M^e Demers, qui a également plaidé dans l'affaire *Marina*, abonde dans le même sens. « Il faut passer beaucoup de temps dans les archives, trouver des actes en vieux français, écrits à la main et au long. C'est un vrai travail de moine que de déchiffrer les vieux titres, de se mettre dans la tête des gens qui ont écrit le document, de bien comprendre les termes qu'ils employaient. »

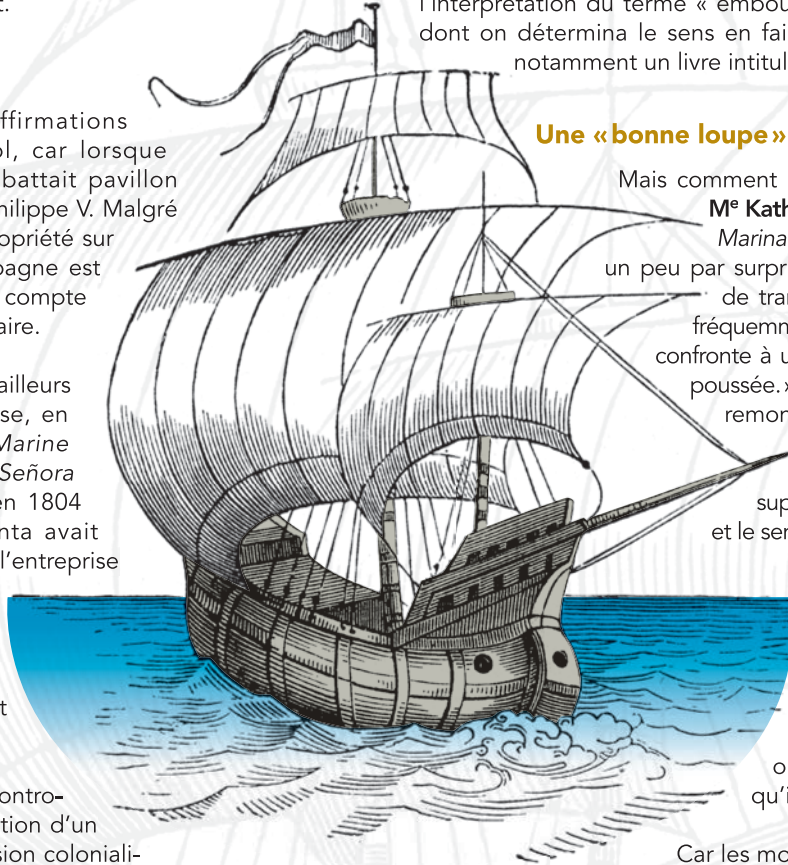
Car les mots peuvent changer avec le temps, ajoute M^e Demers. « Il est essentiel de retourner aux dictionnaires de l'époque, voire de trouver des documents contemporains à celui qu'on étudie pour bien cerner les termes dans leur contexte », recommande-t-il. Pour ce faire, un travail de collaboration avec les arpenteurs-géomètres s'impose. « C'est d'abord eux qui font les recherches. Ensuite, c'est à mon tour de traiter la documentation et de faire ma preuve, en présentant celle-ci de manière appropriée au tribunal pour qu'il puisse y voir clair. »

Des titres de pleine propriété ?

M^e Demers demeure convaincu que les recherches historiques n'ont pas tâté de nous surprendre, même au Québec. Il demeure convaincu qu'on pourrait éventuellement se retrouver face à des titres qu'on croyait disparus et qui pourraient faire l'objet de débats de profondeur.

« À l'époque, quand le roi de France offrait des concessions en fiefs, il offrait une concession en pleine propriété, explique-t-il. S'il y avait une mine d'or, un puits de pétrole sur la propriété, cela appartenait au seigneur, et non à l'État. Cela défie les attributs d'un titre de propriété tels qu'on les conçoit dans le *Code civil*. » Est-ce à dire que ces titres pourraient toujours exister aujourd'hui ? « Il y en a sûrement qui traînent ici et là... Suffit de les trouver ! », estime-t-il.

En attendant que l'histoire se précise au Québec sur ces mystérieux titres qui pourraient donner un plein droit aux richesses qu'ils recouvrent, un nouveau chapitre s'ouvrira dans la chasse au trésor du vieux galion *San José*, où une lutte juridique féroce s'annonce entre la Colombie, l'Espagne et *Sea Search Armada*. ■



Prix Magna Carta

Prix du concours de la Magna Carta Canada

M. David Desbaillets est le récipiendaire du prix du Concours de la Magna Carta Canada, prix qui lui a été décerné par la **bâtonnière du Québec, M^e Claudia P. Prémont, Ad. E.**, le 18 février dernier à la Maison du Barreau.

M. Desbaillets a remporté le volet provincial du concours national avec son essai intitulé *Symbolism & Significance: The Place of Magna Carta in Contemporary Canadian Law*.

Étudiant au doctorat en droit de l'Université du Québec à Montréal (UQAM), il a travaillé dans plusieurs organisations en lien avec le droit international, les droits de la personne et les communications au sein notamment de la Société québécoise de droit international, la Canadian Social Democracy Study et plus récemment, l'Association canadienne Droit et Société. Il a été sélectionné pour représenter le Québec et l'UQAM dans le *National Law Student Essay Contest* de Magna Carta Canada qu'il a remporté en octobre 2015.

Rappelons que l'année 2015 a marqué le 800^e anniversaire de la Grande Charte. Cet icône culturel incontournable pour les juristes a eu une influence majeure sur le principe de primauté du droit et sur la conception des droits de la personne. Le Barreau du Québec a souligné cet anniversaire important avec trois événements :

1. Une plénière présentée lors du Congrès annuel du Barreau, soit le 12 juin 2015, le jour même du 800^e anniversaire de la Magna Carta.
2. Un concours de rédaction et de vidéo auprès des élèves du secondaire des écoles québécoises.
3. Un soutien financier et promotionnel au concours mis de l'avant par Magna Carta Canada, soit le *National Law Student Essay Contest*.

Pour cette dernière activité, le Barreau du Québec a offert une bourse de 1000\$ au gagnant provincial du concours national. Le but premier de ce concours était d'engager une conversation sur les droits de la personne d'aujourd'hui, et ce, en les remettant dans leur contexte historique.



Photo: Sylvain Légaré

M. David Desbaillets et la bâtonnière du Québec, M^e Claudia P. Prémont, Ad. E.

Barreau

du Québec



Service de la formation continue

Colloque de 2 jours

COLLOQUE NATIONAL SUR LES ACTIONS COLLECTIVES

13^e édition

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS AU QUÉBEC, AU CANADA ET AUX ÉTATS-UNIS

Le domaine des actions collectives fait l'objet de développements jurisprudentiels constants. Ce colloque de deux jours s'adresse aux personnes qui souhaitent se familiariser davantage avec ce domaine de pratique ainsi qu'à celles qui veulent parfaire leurs connaissances pour être à la fine pointe des tendances actuelles au Québec, au Canada et aux États-Unis.

Comme par les années passées, des conférenciers présenteront une revue de la jurisprudence récente en matière d'actions collectives (au Québec, dans les provinces de *common law* et aux États-Unis) et des juges des cours supérieures de différentes provinces canadiennes échangeront sur leur vision respective de la gestion des actions collectives. Un groupe formé de juristes, d'un juge et d'un administrateur traitera du nouveau Guide du Barreau sur les avis aux membres. Des conférenciers discuteront de l'exécution des jugements et de la cohabitation des divers modes de recouvrement, de même que du statut des membres à titre de demandeurs et de quasi-parties. Il y aura également une table ronde qui traitera de l'évolution de l'action collective dans le domaine de la consommation, puis une autre qui abordera la question dans le domaine de l'alimentation et des suppléments alimentaires. Il y aura aussi une présentation portant sur les couvertures d'assurance. Une autre table ronde d'avocats chevronnés analysera les tendances de la Cour suprême en matière d'actions collectives. Finalement, il sera question de la mission du Fonds d'aide aux recours collectifs (FARC) et des modes de financement alternatifs.



lavery
Avocats

Sous la présidence de
Jean Saint-Onge, Ad. E.

Avec la collaboration de M^e Yves Lauzon, Ad. E.
TRUDEL, JOHNSTON & LESPÉRANCE
et de
M^e Valérie Beaudin
Chef adjoint du Service juridique, BELL CANADA

Les 10 et 11 mars 2016

Jeu. de 8 h 30 à 17 h 30
Vend. de 8 h 30 à 16 h 00

Palais des Congrès de Montréal
(Salle 520 B-F)
1001, place Jean-Paul-Riopelle
Montréal (Québec) H2Z 1H2

COÛTS (taxes en sus)
Membres du Barreau
depuis moins de 5 ans : 442 \$
Membres du Barreau
depuis 5 ans ou plus : 605 \$
Non-membres : 749 \$

INSCRIPTION :

Ginette Vallée : 514 954-3400, poste 3341
Télécopieur : 514 954-3481
Courriel : gvallee@barreau.qc.ca

Pour plus de détails,
consulter notre site Internet

www.barreau.qc.ca/formations/recourscollectifs

Activité offerte avec service
de traduction simultanée



Ce colloque sera
reconnu pour 14 heures
de formation continue
obligatoire

Participeront notamment à ce colloque à titre de conférenciers :

Marie Audren, Ad. E.
BORDEN LADNER GÉRALD
Montréal, Québec

Frika Belogbi
FONDS D'AIDE
AUX RECOURS COLLECTIFS
Montréal, Québec

David T. Biderman
PERKINS COIE
Los Angeles, Californie

Sonia Bjorkquist
OSLER
Toronto, Ontario

Pierre Boivin
KUGLER KANDESTEIN
Montréal, Québec

Christine A. Carron, Ad. E.
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA
Montréal, Québec

Luc Chamberland, Ad. E.
BEAUVAIS TRUCHON
Québec, Québec

Pierre J. Dalphond
STIKEMAN ELLIOTT
Montréal, Québec

Eric David
BELLEAU LAPOINTE
Montréal, Québec

Vincent de L'Étoile
LANGLOIS
Montréal, Québec

Michael A. Eizenga
BENNETT JONES
Toronto, Ontario

L'honorable Pierre-C. Gagnon
COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC
Montréal, Québec

L'honorable Bernard Godbout
COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC
Québec, Québec

Stéphanie Grammond
JOURNALISTE À LA PRESSE
Montréal, Québec

Philippe Hubert Trudel
TRUDEL JOHNSTON LESPÉRANCE
Montréal, Québec

Marianne Ignacz
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA
Montréal, Québec

Bruce Johnston
TRUDEL JOHNSTON LESPÉRANCE
Montréal, Québec

Rima Kayssi
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DU QUÉBEC
Montréal, Québec

Yves Lauzon, Ad. E.
TRUDEL JOHNSTON LESPÉRANCE
Montréal, Québec

Kristen Law Sagafi
TYCKO & ZAVAREE
San Francisco, Californie

Marie-Claude Le Ber
CHUBB DU CANADA,
COMPAGNIE D'ASSURANCE
Montréal, Québec

André Lespérance
TRUDEL JOHNSTON LESPÉRANCE
Montréal, Québec

Mary Margaret Fox
CLYDE & CO CANADA
Toronto, Ontario

Benoit Marion
SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD
Montréal, Québec

Yves Martineau
STIKEMAN ELLIOTT
Montréal, Québec

Catherine McKenzie
IRVING MITCHELL KALICHMAN
Montréal, Québec

Maxime Nasr
BELLEAU LAPOINTE
Montréal, Québec

Normand Painchaud
SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD
Montréal, Québec

John Parker Sweeney
BRADLEY ARANT BOULT CUMMINGS
Washington, DC

Michael Peerless
MCKENZIE LAKE
London, Ontario

Catherine Piché
FACULTÉ DE DROIT
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL
Québec

Sylvie Rodrigue
TORYS
Toronto, Ontario

L'honorable J.D. Rooke
COURT OF QUEEN'S BENCH
OF ALBERTA
Edmonton, Alberta

Stephen Rosenkek
FASKEN MARTINEAU
Toronto, Ontario

Luc Thibaut
LAVERY, DE BILLY
Montréal, Québec

Robert Torralbo
BLAKE, CASSELS & GRAYDON
Montréal, Québec

David Weir, président
NPT RICEPOINT CLASS ACTION
SERVICES INC.
London, Ontario

Mario Welsh
BCF
Québec, Québec

Margaret Weltrowska
DENTONS CANADA
Montréal, Québec

Glenn Zakaib
CASSELS BROCK
Toronto, Ontario

Merci à nos commanditaires



Projets de loi et comités

Cette chronique, qui présente des résumés d'intervention, est préparée par le Service de recherche et de législation du Barreau du Québec. Pour consulter les versions officielles : www.barreau.qc.ca/actualites-medias/positions/index.html

■ CAHIER DE CONSULTATION — ENSEMBLE POUR L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Le 27 janvier 2016, le Barreau du Québec a envoyé au Secrétariat à la condition féminine ses commentaires au sujet de la consultation *Ensemble pour l'égalité entre les femmes et les hommes* visant l'actualisation du plan d'action gouvernemental pour l'égalité entre les femmes et les hommes découlant de la politique *Pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait*¹.

Dans son mémoire, le Barreau commence en rappelant qu'un plan d'action gouvernemental ne constitue pas un texte normatif, mais est plutôt de nature administrative ou politique et gouverne l'action publique, tout en engageant la société civile. Néanmoins, il demeure qu'un plan d'action destiné à l'atteinte de l'égalité de fait entre les femmes et les hommes a ceci de particulier qu'il découle de droits fondamentaux de la personne, eux-mêmes arrimés aux engagements nationaux et internationaux du Canada et du Québec qui sont de même nature. Les Chartes canadienne et québécoise reconnaissent le droit des femmes à l'égalité et à la non-discrimination. La législation dans le domaine des droits de la personne est donc essentielle au développement durable, au développement humain, à la justice sociale, à la paix et à la sécurité.

Voici la liste des recommandations contenues dans le mémoire du Barreau :

- 1) Prévoir une référence explicite dans l'énoncé introductif de l'éventuel plan d'action en matière d'égalité entre les femmes et les hommes au Québec aux documents constitutionnels, quasi constitutionnels et internationaux desquels il prend sa source : les Chartes canadienne et québécoise, ainsi que le PIDESC et la CÉDEF.
- 2) Renforcer les droits économiques et sociaux dans la Charte québécoise et accorder plus de pouvoirs à la CDPDJ à cet égard. Les recommandations de la CDPDJ dans leur bilan de la Charte québécoise doivent également être mises en œuvre.
- 3) Utiliser, à l'avenir, la notion du « droit à l'égalité sans discrimination fondée sur le sexe » en remplacement de la notion d'« égalité entre les femmes et les hommes » et, dans le contexte particulier de la lutte à la discrimination faite aux femmes, employer la notion de « droit des femmes à l'égalité ».
- 4) Prévoir un arrimage plus opérationnel entre l'ensemble de ces politiques et la Charte québécoise.
- 5) S'assurer que l'État québécois joue un rôle prépondérant pour informer l'ensemble de la population sur l'importance accordée à l'égalité entre les sexes par le biais de campagnes de sensibilisation et par le biais de ses programmes éducatifs. L'État doit également informer le public de son obligation envers le droit des femmes à l'égalité.
- 6) L'État doit, dans le choix de ses politiques, tenir également compte des inégalités sociales, économiques et politiques entre les femmes et les hommes.
- 7) Mettre en œuvre davantage de mesures concrètes visant le respect des Chartes et l'objectif d'égalité, en prévoyant notamment un système d'imputabilité visant l'action gouvernementale.
- 8) Planifier les politiques et les stratégies gouvernementales suivant une approche participative. Elles doivent être assorties d'indicateurs de rendement et faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation, particulièrement celles en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

- 9) Évaluer les politiques gouvernementales non seulement de manière quantitative, mais aussi en terme qualitatif pour apprécier la pertinence, l'efficacité, l'efficience et le niveau d'atteinte des résultats afin d'assurer une reddition de compte adéquate et de tirer des leçons utiles à la prise de décision dans le cadre de programmes gouvernementaux futurs.
- 10) Le futur plan d'action gouvernemental doit traiter de la situation des femmes autochtones indépendamment de celles des autres femmes.
- 11) Que le « statut familial » soit intégré à titre de motif de discrimination explicitement interdit à l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.
- 12) Il est souhaitable que la prochaine intervention gouvernementale en matière d'égalité des sexes lutte contre les inégalités économiques entre conjoints.
- 13) Identifier la question des travailleuses domestiques comme étant un enjeu important dans le cadre du prochain plan gouvernemental.
- 14) Le droit à l'égalité des femmes immigrantes doit tenir une place importante dans le cadre du prochain plan d'action gouvernemental.
- 15) Intégrer dans la réflexion menant au prochain plan d'action gouvernemental un volet « justice » soutenu par des données et des faits saillants, comme les autres thèmes abordés dans le Cahier de consultation.

■ PROJET DE LOI NO 77 — LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

Le 29 janvier 2016, le Barreau du Québec a envoyé un mémoire sur le projet de loi n° 77 — *Loi sur l'immigration au Québec* à la Commission des relations avec les citoyens de l'Assemblée nationale. Les commentaires du Barreau avaient trait particulièrement aux questions de l'équité procédurale au sein des instances décisionnelles et des mécanismes de contrôle judiciaire à l'égard des candidats ayant présenté une déclaration d'intérêt à séjourner ou à s'établir au Québec et, le cas échéant, une demande de sélection.

À la suite d'une demande d'accès à l'information à l'endroit du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI), le Barreau du Québec a obtenu le nombre de certificats de sélection du Québec demandés par des immigrants des catégories travailleurs qualifiés et gens d'affaires, refusés et rejetés entre les années 2010 à 2015. Le Barreau constate qu'en 2014, il y a eu, toutes catégories confondues, trois fois plus de dossiers rejetés que refusés. À la lecture des statistiques, sur les 13 752 dossiers rejetés en 2014, 11 469 l'ont été en raison de documents non fournis. La majorité des candidats fournissent les documents demandés, mais ceux-ci ne répondent pas aux critères très rigoureux du MIDI dont l'objectif manifeste est de diminuer rapidement un inventaire de dossiers. Les chiffres obtenus démontrent une augmentation exponentielle du nombre de dossiers rejetés en raison de documents non fournis. Quelque 64 travailleurs qualifiés ont vu leurs demandes rejetées en 2010 pour 10 090 en 2014. Le Barreau se préoccupe du grand nombre de dossiers rejetés en raison de documents non fournis, particulièrement parce qu'il n'existe aucun mécanisme de révision interne et aucune révision possible auprès du Tribunal administratif du Québec suite à une telle décision.

Par ailleurs, le projet de loi no 77 prévoit², à l'instar de la *Loi sur l'immigration au Québec*³ actuelle, que plusieurs des règlements qui seront adoptés ne seront pas soumis à l'obligation de publication (en tant que projets) prévue à l'article 8 de la *Loi sur les règlements*.

Malgré le fait que cela soit permis lorsque le motif, prévu par la loi, justifiant l'absence d'une telle publication est publié avec le règlement⁴, le Barreau considère néanmoins que l'utilisation de cette méthode prive le gouvernement des réflexions et commentaires des membres de la société civile, notamment des associations qui représentent les avocats qui œuvrent dans le domaine du droit de l'immigration. Par ailleurs, la publication de projets de règlements contribuerait à accroître à la fois la transparence et la prévisibilité du processus d'évaluation des demandes en permettant aux ressortissants étrangers et à leurs avocats d'évaluer l'impact de modifications éventuelles et de se conformer à ces dernières.

Dans l'éventualité où un règlement n'est pas soumis à une publication en tant que projet, le Barreau recommande qu'une date d'entrée en vigueur postérieure à la date de publication du règlement soit préconisée. Un délai raisonnable, d'au moins 45 jours, permettrait aux demandeurs de mieux se conformer à toute modification à la réglementation en vigueur.

1 SECRÉTARIAT À LA CONDITION FÉMININE, *Pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait*, 2007, en ligne : http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/politique_fr.pdf.
2 PL-77, art. 99.
3 RLRQ, c. I-0.2, art. 3.3 al. 2 et 3.4 al. 2.
4 *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, art. 12 et 13.

Avis aux membres

Encadrement des commerçants et des recycleurs de véhicules routiers

Du Code de la sécurité routière à la Loi sur la protection du consommateur

Depuis le 19 octobre 2015, l'Office de la protection du consommateur est responsable de la délivrance et de la gestion des permis de commerçant et de recycleur de véhicules routiers. Ils étaient auparavant sous la responsabilité de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), qui les appelait « licences ». Les dispositions pertinentes du *Code de la sécurité routière* et de sa réglementation ont été abrogées, et de nouvelles dispositions ont été intégrées à la *Loi sur la protection du consommateur* ainsi qu'à son règlement d'application.

Au Québec, toute personne qui fait le commerce ou le recyclage de véhicules routiers (automobiles neuves ou d'occasion, motos, motoneiges, véhicules récréatifs, etc.) doit avoir un permis. L'Office se charge dorénavant de délivrer les permis et de les renouveler, et s'assure que les commerçants et les recycleurs concernés respectent leurs obligations. Le fait de poursuivre un commerçant, ou de suspendre ou d'annuler un permis en vigueur fait partie de ses moyens d'intervention.

Rappelons que les contrats de vente et de location à long terme d'automobiles d'occasion, les contrats de financement qui y sont associés, les réparations et les pratiques de commerces sont aussi encadrés par la *Loi sur la protection du consommateur*.

La section Commerçants et recycleurs de véhicules routiers du site Web de l'Office présente toutes les obligations des commerçants et des recycleurs : www.opc.gouv.qc.ca/commerçant-recycleur.

Droit de l'énergie

En développement constant

Philippe Samson

En attendant la nouvelle politique énergétique au Québec, le droit de l'énergie et sa réglementation économique continuent d'évoluer pour s'adapter aux nouvelles réalités qui l'entourent.

Qui plus est, avec les nombreuses questions environnementales et économiques au plan international qui ont fait l'actualité ces derniers temps avec la conférence de Paris ou au plan local avec, par exemple, les fluctuations du prix du pétrole ou la hausse des tarifs d'électricité d'Hydro-Québec, les citoyens se sentent de plus en plus interpellés par les aspects juridiques de la réglementation du secteur de l'énergie.

Des tarifs mieux calculés

Au Québec, c'est la Régie de l'énergie qui est l'organisme de régulation économique responsable d'assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et le traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. C'est donc elle qui a le pouvoir de fixer ou de modifier les conditions et les tarifs auxquels l'électricité et le gaz naturel sont transportés, distribués, livrés et emmagasinés, le cas échéant.

Pour comprendre quels sont les critères et les balises qui permettent de déterminer les coûts et les tarifs de ces différentes formes d'énergie, il faut se référer à la loi et aux réglementations applicables. «Pendant plus de deux décennies, les tarifs d'électricité ont donc été fixés en utilisant une approche économique de type "coûts de service" déterminée dans la *Loi sur la Régie de l'énergie* et ses règlements correspondants. Puis, au cours des dernières années, les diverses agences de régulation énergétique du Canada ont entrepris avec les gouvernements de chercher d'autres moyens plus efficaces et moins coûteux de permettre aux entreprises d'obtenir des gains et de l'efficacité tout en promouvant l'amélioration de la qualité des services», explique **M^e Louis Legault**, directeur des Services juridiques de la Régie de l'énergie.

Au Québec, cela a conduit en 2013 à l'adoption du nouvel article 48.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* qui a marqué un renouveau dans la façon de fixer les tarifs d'Hydro-Québec, avec l'obligation de mettre en place un nouveau mécanisme de réglementation incitative (MRI). «Les tarifs seront dorénavant fixés ou modifiés en favorisant des mesures ou des mécanismes incitatifs afin d'améliorer la performance du transporteur d'électricité ou du distributeur d'électricité et la satisfaction des besoins des consommateurs. Il est tout de même opportun de rappeler que dès l'an 2000, la Régie avait vu à la mise en place d'un mécanisme de réglementation incitative pour Gaz Métro et, par la suite, pour Gazifère», précise M^e Legault. En définitive, cette nouvelle méthode de calcul contribue à favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif, poursuivant ainsi la mission de la Régie.

Développements en droit administratif

Outre les innovations du législateur, d'autres développements jurisprudentiels récents dans le domaine du droit de l'énergie sont aussi venus préciser des pouvoirs et même transformer de façon significative certaines notions fondamentales du droit administratif.

Dans l'affaire *Atco Gas*¹, par exemple, la Cour suprême est venue confirmer le pouvoir des agences de réglementation d'énergie d'utiliser le critère de prudence ou de raisonabilité dans les choix faits par les entreprises d'énergie réglementées au niveau de leurs dépenses lorsque vient le temps de justifier l'établissement du tarif aux consommateurs.

«Pour évaluer le coût de service d'une entreprise de services publics, celle-ci doit faire la démonstration du taux de rendement dont elle a besoin pour rendre son service de façon sécuritaire, fonctionnel et avec professionnalisme tout en tenant compte de ses actifs, amortissements et frais d'exploitation. Cette décision vient confirmer la discrétion qui revient à l'agence de réglementation de déterminer si les dépenses sont faites de façon prudente et raisonnable. Dans le cas contraire, ces dépenses pourraient se voir refuser l'octroi d'un recouvrement et ainsi être à la charge des actionnaires par leur bénéfice réduit», indique M^e Legault.

La Cour suprême du Canada, dans une autre décision récente² est venue préciser la notion de l'intérêt pour agir en droit administratif. Il est généralement admis qu'un tribunal administratif n'a pas l'intérêt requis pour défendre une décision qu'il a lui-même rendue. Ses interventions visent plutôt à éclairer la Cour, par exemple, sur sa juridiction ou s'enquérir de la norme de révision à appliquer à une situation. Cependant, dans cette décision, la Cour a accepté qu'un tribunal administratif puisse se pourvoir lui-même en appel dans le cas où aucune des parties n'a d'intérêt à le faire.

«Il est assez inusité qu'un tribunal administratif intervienne lui-même pour défendre sa décision. C'est donc une véritable petite révolution en matière de droit administratif, non seulement pour tout ce qui concerne la notion de l'intérêt pour agir, mais aussi quant à la qualité pour intervenir et défendre sa propre décision», opine M^e Legault.

La conférence CAMPUT

Pour en savoir plus sur ce qui concerne la réglementation économique du secteur de l'énergie, la conférence annuelle des Régulateurs en énergie et de services publics du Canada (l'organisation à but non lucratif CAMPUT) se tiendra du 15 au 18 mai prochain au Centre Sheraton de Montréal. Cette conférence a pour but d'améliorer la réglementation des services publics au Canada et de soutenir l'éducation et la formation des commissaires et du personnel des tribunaux d'utilité publique. Elle présentera les grands enjeux de l'heure dans le domaine de l'énergie auxquels sont confrontés les tribunaux, les entreprises d'énergie et les consommateurs. «Cette conférence sera une occasion pour l'industrie et les parties prenantes de se questionner et d'apporter des réponses aux divers acteurs impliqués dans les grands enjeux énergétiques de l'heure», conclut M^e Legault. ■

1 ATCO Gas and Pipelines Ltd. c. Alberta (Utilities Commission), 2015 CSC 45.
2 Ontario (Commission de l'énergie) c. Ontario Power Generation Inc., 2015 CSC 44.



Pour en savoir plus, la Régie de l'énergie publie sur son site Web (www.regie-energie.qc.ca) l'ensemble des textes législatifs et réglementaires applicables, de même que toutes ses décisions en matière réglementaire.

Faites d’une pierre deux coups ! JuriCarrière vous offre un rabais potentiel de 20 %

JuriCarrière, une formule d’affichage d’offres d’emplois liées au monde juridique, jumelle le *Journal du Barreau* et **JuriCarriere.com**, un site Web développé par la Corporation de services du Barreau du Québec.

Comment faire ?

Pour afficher une offre d’emploi sur le Web, rendez-vous à :

www.juricarriere.com

Pour publier une offre d’emploi dans le *Journal du Barreau*, adressez-vous à :

M^{me} Claire Mercier

Service des communications du Barreau du Québec

514-954-3400, poste 3237 • 1-800-361-8495, poste 3237

AVIS DE RADIATION

AVIS est par les présentes donné que le Conseil d’administration du Barreau du Québec, à sa séance du 20 janvier 2016 a, en vertu du devoir lui étant imposé par l’article 85.3 du *Code des professions*, prononcé la **radiation** des membres ayant fait défaut d’avoir effectué le paiement de cotisations dans le délai imparti.

Le Conseil d’administration du Barreau du Québec a prononcé la radiation des personnes suivantes :

M^e Yves Caron*

187231-1

Laurentides / Lanaudière

Fait à Montréal le 9 février 2016.

La directrice générale,
Lise Tremblay, LL.B., MBA

* Lorsque le nom d’une personne est suivi d’un astérisque, cela signifie qu’elle s’est réinscrite depuis la radiation et est maintenant membre en règle du Barreau du Québec.

Veuillez communiquer avec le Tableau de l’Ordre du Barreau du Québec (Montréal: 514-954-3411; extérieur : 1-800-361-8495, poste 3411) afin de vérifier si la personne dont le nom n’est pas suivi d’un astérisque a régularisé sa situation depuis le 9 février 2016.

PR01089

AVIS DE RADIATION

AVIS est par les présentes donné que le Conseil d’administration du Barreau du Québec, à sa séance du 20 janvier 2016 a, en vertu de l’article 51 du *Code des professions*, prononcé la radiation de **Monsieur Pierre Beaunoyer** (n° de membre : 185812-2) du Tableau de l’Ordre.

L’article 51 du *Code des professions* prévoit ce qui suit :

« 51. Lorsque la personne visée refuse de se soumettre à l’examen médical ou lorsqu’elle présente, d’après le rapport des trois médecins, un état physique ou psychique incompatible avec l’exercice de sa profession, le Conseil d’administration peut, après lui avoir donné l’occasion de présenter ses observations :

a) si cette personne est membre de l’ordre, la radier du tableau ou limiter ou suspendre son droit d’exercer des activités professionnelles;

b) (...)

Une décision prise en vertu du premier alinéa doit être signifiée immédiatement à la personne visée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25). »

Monsieur Pierre Beaunoyer est donc radié du Tableau de l’Ordre des avocats du Barreau du Québec à compter du **2 février 2016**, date de la signification de la décision du Conseil d’administration du Barreau du Québec.

Le présent avis est donné en vertu de l’article 182.9 du *Code des professions*.

Montréal, le 11 février 2016.

La directrice générale,
Lise Tremblay, LL.B., MBA

PR01090

Rendements

au 29 janvier 2016



Fonds de placement
DU BARREAU DU QUÉBEC

Fonds	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Actions	-1,37 %	7,78 %	6,58 %	5,07 %
Équilibré	-5,70 %	5,05 %	4,49 %	4,17 %
Obligations	-0,99 %	1,86 %	3,51 %	3,90 %
Mondial*	n/d	n/d	n/d	n/d
Dividendes*	n/d	n/d	n/d	n/d

* Date de création le 30 décembre 2015

Un placement dans l'OPC peut donner lieu à des courtages, des commissions de suivi, des frais de gestion et autres frais. Veuillez lire le prospectus avant de faire un placement. Chaque taux de rendement indiqué est un taux de rendement total composé annuel historique qui tient compte des fluctuations de la valeur des parts et du réinvestissement de toutes les distributions et qui ne tient pas compte des commissions d'achat et de rachat, des frais de placement ni des frais optionnels ou de l'impôt sur le revenu payables par un porteur, qui auraient pour effet de réduire le rendement. Les OPC ne sont pas garantis, leur valeur fluctue souvent et leur rendement passé n'est pas indicatif de leur rendement dans l'avenir.

Pour nous rejoindre
514 954-3491
1 800 361-8495 poste 3491
www.csbcq.ca/fonds

Corporation
de services
Barreau



JURI-SECOURS

Si vous pensez que vos problèmes peuvent être reliés à l'alcool ou à la drogue, appelez des confrères ou consoeurs qui s'en sont sorti(e)s, en toute confidentialité, à:

Région de Montréal	De l'extérieur de Montréal
(514) 286-0831	1-800-747-2622

service jour et nuit

TAUX D'INTÉRÊT

Article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, c. A-6.002)

RÉFÉRENCE	TAUX	DATE DE MISE EN VIGUEUR
(1999), G.O. I, 52, 1295	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2000
(2000), G.O. I, 12, 291	10 %	Le 1 ^{er} avril 2000
(2000), G.O. I, 25, 659	10 %	Le 1 ^{er} juillet 2000
(2000), G.O. I, 38, 954	10 %	Le 1 ^{er} octobre 2000
(2000), G.O. I, 52, 1276	10 %	Le 1 ^{er} janvier 2001
(2001), G.O. I, 13, 374	10 %	Le 1 ^{er} avril 2001
(2001), G.O. I, 26, 787	10 %	Le 1 ^{er} juillet 2001
(2001), G.O. I, 39,1069	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2001
(2001), G.O. I, 52, 1450	8 %	Le 1 ^{er} janvier 2002
(2002), G.O. I, 13, 382	7 %	Le 1 ^{er} avril 2002
(2002), G.O. I, 25, 760	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2002
(2002), G.O. I, 39, 1139	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2002
(2002), G.O. I, 52, 1492	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2003
(2003), G.O. I, 13, 345	7 %	Le 1 ^{er} avril 2003
(2003), G.O. I, 26, 706	8 %	Le 1 ^{er} juillet 2003
(2003), G.O. I, 39, 1027	8 %	Le 1 ^{er} octobre 2003
(2003), G.O. I, 52, 1320	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2004
(2004), G.O. I, 13, 314	7 %	Le 1 ^{er} avril 2004
(2004), G.O. I, 26, 634	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2004
(2004), G.O. I, 39, 961	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2004
(2004), G.O. I, 53, 1322	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2005
(2005), G.O. I, 12, 287	7 %	Le 1 ^{er} avril 2005
(2005), G.O. I, 25, 594	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2005
(2005), G.O. I, 38, 834	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2005
(2005), G.O. I, 52, 1113	8 %	Le 1 ^{er} janvier 2006
(2006), G.O. I, 12, 311	8 %	Le 1 ^{er} avril 2006
(2006), G.O. I, 26, 736	9 %	Le 1 ^{er} juillet 2006
(2006), G.O. I, 39, 1041	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2006
(2006), G.O. I, 51, 1342	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2007
(2007), G.O. I, 12, 303	9 %	Le 1 ^{er} avril 2007
(2007), G.O. I, 25, 583	9 %	Le 1 ^{er} juillet 2007
(2007), G.O. I, 38, 854	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2007
(2007), G.O. I, 51, 1130	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2008
(2008), G.O. I, 12, 241	9 %	Le 1 ^{er} avril 2008
(2008), G.O. I, 25, 533	8 %	Le 1 ^{er} juillet 2008
(2008), G.O. I, 38, 792	8 %	Le 1 ^{er} octobre 2008
(2009), G.O. I, 51, 1083	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2009
(2009), G.O. I, 11, 322	6 %	Le 1 ^{er} avril 2009
(2009), G.O. I, 24, 622	5 %	Le 1 ^{er} juillet 2009
(2009), G.O. I, 37, 877	5 %	Le 1 ^{er} octobre 2009
(2010), G.O. I, 50, 1181	5 %	Le 1 ^{er} janvier 2010
(2010), G.O. I, 11, 315	5 %	Le 1 ^{er} avril 2010
(2010), G.O. I, 24, 672	5 %	Le 1 ^{er} juillet 2010
(2010), G.O. I, 38, 1054	6 %	Le 1 ^{er} octobre 2010
(2010), G.O. I, 51, 1473	6 %	Le 1 ^{er} janvier 2011
(2011), G.O. I, 11, 327	6 %	Le 1 ^{er} avril 2011
(2011), G.O. I, 25, 728	6 %	Le 1 ^{er} juillet 2011
(2011), G.O. I, 38, 1021	6 %	Le 1 ^{er} octobre 2011
(2012), G.O. I, 51, 1389	6 %	Le 1 ^{er} janvier 2012
(2012), G.O. I, 12, 400	6 %	Le 1 ^{er} avril 2012
(2012), G.O. I, 25, 836	6 %	Le 1 ^{er} juillet 2012
(2012), G.O. I, 38, 1114	6 %	Le 1 ^{er} octobre 2012
(2012), G.O. I, 51, 1527	6 %	Le 1 ^{er} janvier 2013
(2013), G.O. I, 12, 412	6 %	Le 1 ^{er} avril 2013
(2013), G.O. I, 25, 725	6 %	Le 1 ^{er} juillet 2013
(2013), G.O. I, 38, 1075	6 %	Le 1 ^{er} octobre 2013
(2014), G.O. I, 52, 1383	6 %	Le 1 ^{er} janvier 2014
(2014), G.O. I, 12, 357	6 %	Le 1 ^{er} avril 2014
(2014), G.O. I, 25, 653	6 %	Le 1 ^{er} juillet 2014
(2014), G.O. I, 25, 959	6 %	Le 1 ^{er} octobre 2014
(2014), G.O. I, 51, 1261	6 %	Le 1 ^{er} janvier 2015
(2015), G.O. I, 13, 369	6 %	Le 1 ^{er} avril 2015
(2015), G.O. I, 25, 659	6 %	Le 1 ^{er} juillet 2015
(2015), G.O. I, 38, 965	6 %	Le 1 ^{er} octobre 2015
(2015), G.O. I, 51, 1297	6 %	Le 1 ^{er} janvier 2016

TAUX D'INDEXATION

Tableau des taux d'indexation des pensions alimentaires

RÉFÉRENCE	TAUX	DATE DE MISE EN VIGUEUR
Avis, G.O. I, du 12 décembre 2015, p. 1254	1,2 %	Le 1 ^{er} janvier 2016
Avis, G.O. I, du 13 décembre 2014, p. 1225	1,8 %	Le 1 ^{er} janvier 2015
Avis, G.O. I, du 7 décembre 2013, p. 1313	0,9 %	Le 1 ^{er} janvier 2014
Avis, G.O. I, du 8 décembre 2012, p. 1432	1,8 %	Le 1 ^{er} janvier 2013
Avis, G.O. I, du 3 décembre 2011, p.1309	2,8 %	Le 1 ^{er} janvier 2012
Avis, G.O. I, du 11 décembre 2010, p.1407	1,7 %	Le 1 ^{er} janvier 2011
Avis, G.O. I, du 5 décembre 2009, p.1124	0,4 %	Le 1 ^{er} janvier 2010
Avis, G.O. I, du 6 décembre 2008, p.1019	2,5 %	Le 1 ^{er} janvier 2009
Avis, G.O. I, du 1er décembre 2007, p.1050	2,0 %	Le 1 ^{er} janvier 2008
Avis, G.O. I, du 2 décembre 2006, p.1256	2,1 %	Le 1 ^{er} janvier 2007
Avis, G.O. I, du 3 décembre 2005, p.1031	2,3 %	Le 1 ^{er} janvier 2006
Avis, G.O. I, du 4 décembre 2004, p.1199	1,7 %	Le 1 ^{er} janvier 2005
Avis, G.O. I, du 29 novembre 2003, p. 1204	3,2 %	Le 1 ^{er} janvier 2004
Avis, G.O. I, du 7 décembre 2002, p. 1402	1,6 %	Le 1 ^{er} janvier 2003
Avis, G.O. I, du 8 décembre 2001, p. 1327	3,0 %	Le 1 ^{er} janvier 2002
Avis, G.O. I, du 2 décembre 2000, p. 1164	2,5 %	Le 1 ^{er} janvier 2001
Avis, G.O. I, du 4 décembre 1999, p. 1227	1,6 %	Le 1 ^{er} janvier 2000

JOURNAL DU BARREAU

MARS 2016

Barreau
du Québec 

RÉDACTRICE EN CHEF
Martine Boivin

RÉDACTEURS ET COLLABORATEURS
Mélanie Beaudoin, M^e Marie-Andrée Denis-Boileau, Emmanuelle Gril, Marie-José Hains, M^e Jean-Claude Hébert, Ad. E., Johanne Landry, Sylvain Légaré, Julie Perreault, Philippe Samson, M^e Marc-André Séguin, Monique Veilleux

**RÉVISION LINGUISTIQUE
ET CORRECTION D'ÉPREUVES**
Louise-Hélène Tremblay
Geneviève Morin

**LE JOURNAL DE LA COMMUNAUTÉ JURIDIQUE
EST PUBLIÉ PAR:**
Barreau du Québec
Maison du Barreau
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8
514 954-3400
ou 1 800 361-8495
journaldubarreau@barreau.qc.ca

DIRECTRICE DES COMMUNICATIONS
France Bonneau

CONCEPTION DE LA GRILLE GRAPHIQUE
Quatuor Communication
514 939-9984 / quatuor.ca

MISE EN PAGE
Toucan Services Marketing
450 724-1483

IMPRESSION
Imprimerie Hebdo-Litho
514 955-5959

PUBLICITÉ
REP Communication
Télécopieur: 514 769-9490
■ **DIRECTRICE**
Ghislaine Brunet — gbrunet@repcom.ca
514 762-1667, poste 231
■ **Représentante**
Lise Flamand — lflamand@repcom.ca
514 762-1667, poste 235

OFFRES D'EMPLOI – JURICARRIÈRE
Claire Mercier — cmercier@barreau.qc.ca
514 954-3400, poste 3237
1 800 361-8495, poste 3237

TIRAGE: 31 000 exemplaires
Le *Journal du Barreau* est publié 10 fois par an. Publipostage auprès des quelque 25000 membres du Barreau du Québec et autres représentants de la communauté juridique (magistrats, juristes, professeurs de droit, chercheurs, etc.).

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient les membres dans l'exercice du droit.

Les articles n'engagent que la responsabilité de leur auteur.

Le *Journal du Barreau* ne peut être tenu responsable des variations de couleur des publicités. Ces variations incluent ce qu'on nomme « hors registre ». Il ne peut non plus être tenu responsable de la véracité du contenu des publicités. **Toute reproduction des textes, des photos et illustrations est interdite** à moins d'autorisation de la rédaction en chef du *Journal du Barreau* ainsi que de l'auteur du texte ou du photographe ou de l'illustrateur. La forme masculine désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.

CHANGEMENT D'ADRESSE
Pour les avocats
Vous devez faire parvenir vos nouvelles coordonnées par courriel au Tableau de l'Ordre: tableau@barreau.qc.ca.
Les modifications seront alors automatiquement faites pour le *Journal du Barreau*.
Pour les autres lecteurs
Vous devez transmettre un courriel à: journaldubarreau@barreau.qc.ca en indiquant votre ancienne et nouvelle adresse **ainsi que le numéro d'abonné figurant sur l'étiquette d'envoi du Journal**.

ISSN 0833-921X *Le Journal du Barreau* (imprimé)
ISSN 1913-1879 *Le Journal du Barreau* (site Web)
Poste publication canadienne: 40013642

RETOUR
Retourner toute correspondance ne pouvant être livrée au Canada à:
Journal du Barreau
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8
www.barreau.qc.ca/journal



RECYCLABLE

Petites annonces



CENTRE D'AFFAIRES ST-GABRIEL
ST-GABRIEL BUSINESS CENTER

 [linkedin.com/company/eon-business-center-montreal](https://www.linkedin.com/company/eon-business-center-montreal)

 [facebook.com/BusinessCenterMontreal](https://www.facebook.com/BusinessCenterMontreal)

Vieux-Montréal – Bureaux à louer
Centre d'affaires St-Gabriel

- Bureaux privés pour professionnels dans un immeuble patrimonial.
- Service d'adresse postale virtuelle.
- Services inclus : réceptionniste, salles de conférences, photocopieur, internet.
- Possibilité de louer un stationnement intérieur.
- À côté de la Cour municipale, à deux pas du palais de justice et du quartier chinois

514 875-2761
businesscentermontreal.com • info@businesscentermontreal.com

SAISON 4

LE DROIT DE SAVOIR

www.ledroitdesavoir.ca

Une quatrième saison sous le signe des droits fondamentaux.

POUR VOUS, VOS AMIS ET VOS CLIENTS.

PROCUREZ-VOUS le coffret DVD de la saison 4 au coût de 15 \$*
en remplissant le formulaire de commande : www.ledroitdesavoir.ca/dvd

Les coffrets de la saison 1, 2 et 3 sont également disponibles.

*taxes incluses



Le Droit de Savoir

Barreau
du Québec



Produit par le Barreau du Québec en coproduction avec Télé-Québec et diffusé à Canal Savoir.

LE DROIT DES SOCIÉTÉS

SOLUTIONS JURIDIQUES **CARSWELL**

FORMATION INTENSIVE

36 heures

Bâissez votre calendrier en fonction de **vos** besoins

- Bloc 1 : La création d'une société
Cours 1 : La création et le choix du véhicule
Cours 2 : L'identité de la société
Cours 3 : Le capital-actions
- Bloc 2 : Son existence
Cours 4 : Les administrateurs et les actionnaires
Cours 5 : Les variations de la personnalité juridique et la LPLE
Cours 6 : L'entretien et le maintien

Rabais de 30 % offert aux stagiaires !



Marc Guénette, avocat et directeur du développement des affaires des Solutions juridiques Carswell (Marque d'or). Il a plus de 25 ans d'expérience en droit des sociétés. Dans le cadre de ses fonctions, il donne plusieurs conférences et formations par année et son approche axée sur la pratique est toujours très appréciée par les participants. Solutions juridiques Carswell (Marque d'or), une société Thomson Reuters, est le principal fournisseur de services et de fournitures juridiques en droit des sociétés au Québec

8 MARS AU 19 AVRIL

9 h à 16 h 30

Les mardis, chaque semaine
À noter qu'il y aura une pause le mardi 22 mars

Formateur
MARC GUÉNETTE

Formation intensive 36 heures n° 2 – À venir en octobre et novembre 2016
Formation 15 heures – À Laval en mai et à Québec en octobre – Détails à confirmer
Inscrivez-vous au : 1 800 668-0668 | www.solutionsjuridiquescarswell.com

Autres évènements en droit des sociétés

ÉDITIONS YVON BLAIS



En ligne
Marc Guénette, Solutions juridiques Carswell

Les modifications proposées à l'article 55(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu : Cela aura-t-il un impact sur nos modèles en droit des sociétés ?

20 avril 2016

Le financement participatif... vous connaissez ?

18 mai 2016

Décisions récentes sur la responsabilité des administrateurs

15 juin 2016



En salle
Emmanuelle Létourneau, Desjardins Capital de risque inc.

L'ABC de la gouvernance d'entreprise appliquée aux sociétés cotées en Bourse, aux sociétés privées et aux OSBL

Montréal, lundi 16 mai 2016, 8 h 45 à 12 h

Conseil d'administration : organiser les réunions pour accomplir le devoir fiduciaire des administrateurs

Montréal, lundi 16 mai 2016, 13 h 15 à 16 h 30

Programme et inscription : 1 800 363-3047 | www.editionsyvonblais.com



THOMSON REUTERS®